



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE

PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE 2015/2016 DE LA VIENNE



SOMMAIRE

Titre 1 : État des lieux de l'intercommunalité dans la Vienne

I – Présentation du territoire de la Vienne	p. 1
II – Principales évolutions de l'intercommunalité en Vienne au cours des quatre dernières années	p. 1
II.1. Les réformes des intercommunalités	p.1
II.2. Les EPCI à fiscalité propre de la Vienne	p. 2
II.3. Les EPCI sans fiscalité propre de la Vienne	p. 3
II.4. Bilan du SDCI de 2011 en matière de ressources humaines	
III – Caractéristiques de l'intercommunalité actuelle	p. 6
III.1. Présentation structurelle	p. 7
III.2. Les établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de la Vienne	
III.3. Les établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne	p. 14

Titre 2 : Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2015/2016 – Vienne

I – Un cadre législatif : la loi NOTRe	p. 15
I.1 . Méthodologie d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)	p. 16
I.2. Rationalisation des EPCI à fiscalité propre	p.16
I.2.1 – Les différentes stratégies applicables aux EPCI à fiscalité propre	
I.2.2 – Les règles applicables aux EPCI à fiscalité propre	
I.2.3 – Les compétences des EPCI à fiscalité propre	
I.3. Rationalisation des EPCI sans fiscalité propre	p. 21
II – Les enseignements de la mise en œuvre du schéma de 2011 dans la Vienne	p. 22
III – Perspective d'évolution de l'intercommunalité dans la Vienne	p. 23
III.1. Propositions d'évolution des EPCI à fiscalité propre	p. 24
III.1.1. Arrondissement de Poitiers.	
III.1.2. Arrondissement de Châtelleraut	
III.1.3. Arrondissement de Montmorillon	
III.2 – Propositions d'évolution des EPCI sans fiscalité propre	p. 32
III.2.1. Les rivières	
III.2.2 . L'hydraulique agricole	
III.2.3. L'eau et l'assainissement	
III.2.4. Les SIVOM non-scolaires	
III.2.5. La voirie	
III.2.6. L'électricité	
III.2.7 Les syndicats mixtes divers	
III.2.8. Les syndicats particuliers	
III.2.9. Les syndicats de Collège d'Enseignement Général (CEG)	
III.2.10. Les syndicats intercommunaux à vocation scolaire	

**ANNEXES
CARTES**

ÉTAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LA VIENNE EN 2015

Les populations mentionnées tout au long du schéma sont les populations municipales de l'INSEE provenant du recensement de 2012 applicable au 1^{er} janvier 2015.

En cas de changement de paramètre, les autres sources utilisées sont indiquées.

I- PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LA VIENNE

Le territoire de la Vienne s'étend sur 6 990,44 km² et compte 430 018 habitants, avec une densité de 61,5 habitants/km².

Divisé en trois arrondissements : Poitiers, Montmorillon et Châtelleraut, il comprend 19 cantons et 281 communes.

En moyenne, une commune de la Vienne compte 1530 habitants ; corrigée des villes composant les deux Communautés d'Agglomération (Grand Poitiers et le Pays Châtelleraudais qui comprennent à elles deux 26 communes), la population moyenne atteint 933 habitants.

Les zones rurales détiennent une place particulièrement importante au nord et au sud du territoire du département.

Répartition des habitants en Vienne

Arrondissement	Superficie en Km ²	Population	Densité : hab/Km ²
Poitiers	1 925,7	243 260 hab	126,3
Montmorillon	2 999,8	74 919 hab	25,0
Châtelleraut	2 065,0	111 839 hab	54,2

II- PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ EN VIENNE AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES

II-1. Les réformes des intercommunalités

L'intercommunalité est ancrée dans la société française. Elle connaît un essor en France depuis 20 ans, à la suite de l'adoption des lois du :

- 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR), qui marque notamment la volonté du législateur de faire prévaloir une intercommunalité de projets sur une intercommunalité de gestion de services, traditionnellement portée par des structures de type SIVU, SIVOM, ou syndicats mixtes.
- 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui organise le droit commun de l'intercommunalité à fiscalité propre (FP) essentiellement autour des communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines.
- 16 décembre 2010, relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), qui a modifié de façon significative les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en renforçant les pouvoirs de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et en l'associant à l'élaboration du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI).

- 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui crée plus particulièrement depuis le 1er janvier 2015 le nouveau statut de métropole destiné aux EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants.
- 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui substitue à partir du 1er janvier 2016, aux 22 régions métropolitaines : 13 régions constituées par l’addition de régions existantes.

II-2. Les EPCI à fiscalité propre de la Vienne (Cf. Carte 1)

En 2011, la Vienne comptait 22 EPCI à fiscalité propre :

- 2 Communautés d’Agglomération (CA) ;
- 20 Communautés de Communes (CC), dont 10 étaient sous le seuil de 10 000 habitants (dont une sous celui des 5000 habitants), 6 étaient comprises entre 10 000 et 15 000 habitants et 4 au-delà.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) approuvé le 21 décembre 2011 a entraîné la fusion de 6 Communautés de Communes, et la disparition de 3 structures :

- Création au 1er janvier 2013 de la CC les Portes du Poitou, par la fusion des CC de Mâble et Vienne et Vienne et Creuse ;
- Création au 1er janvier 2014 de la CC des Pays Civraisien et Charlois, par la fusion des CC du Pays Charlois et du Civraisien ;
- Création au 1er janvier 2014 de la CC des Vallées du Clain, par la fusion des CC de la Région de la Villedieu du Clain et de Vonne et Clain, sans la commune de Ligugé qui avait rejoint la CA Grand Poitiers au 1^{er} janvier 2013 comme l’avait prévu le schéma.

Il est à noter également l’extension du périmètre de trois EPCI à fiscalité propre, permettant le rattachement des trois dernières communes isolées du département à une structure au 1^{er} janvier 2013 :

- Extension de périmètre de la CA du Pays Châtelleraudais avec l’intégration de la commune de BELLEFONDS ;
- Extension de périmètre de la CC du Pays Chauvinois avec l’intégration de la commune de VALDIVIENNE ;
- Extension de périmètre de la CC du Lussacois avec l’intégration de la commune de CIVAUX.

- En conclusion -

Aujourd’hui, la couverture complète du territoire de la Vienne par des EPCI à fiscalité propre est réalisée.

II-3. Les EPCI sans fiscalité propre de la Vienne (Cf. Cartes 2 à 17)

Parmi les syndicats intercommunaux et mixtes, un important travail de rationalisation a été effectué depuis 2011. Ainsi, **leur nombre est passé de 117 à 59.**

Ont à ce titre été effectuées :

- quatre fusions faisant disparaître 47 syndicats et créant quatre structures au 1^{er} janvier 2014 ou 2015, dans des domaines tels que les casernes de la gendarmerie, les rivières, l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;
- une extension de périmètre ;
- 15 dissolutions.

Syndicats interdépartementaux

Des collectivités de la Vienne sont également adhérentes à divers syndicats hors du département :

- - SI de la Source de la Crosse (Indre et Loire)
- - SIAEP du Richelais (Indre et Loire)
- - SI pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière "Le Negron" et de ses affluents (Indre et Loire)
- - Syndicat Mixte Ouvert - Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (Haute Vienne)
- - Syndicat Mixte Ouvert - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (Gironde)
- - Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvres et du Sud Gâtine (Deux-Sèvres)
- - Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED - Deux-Sèvres)

La compétence eau et assainissement (Cf Carte 2)

En 2011, la Vienne comptait 43 structures disposant de compétences dans le domaine de l'alimentation en eau potable et/ou de l'assainissement.

Une rationalisation importante a eu lieu, faisant perdre cette compétence à deux SIVOM et fusionnant les 41 syndicats restants.

Ainsi, le Syndicat Eau et Assainissement de la Vienne, désormais dénommé « Eaux de Vienne – Siveer » a été créé au 1^{er} janvier 2015. Ce syndicat mixte fermé détient une vocation interdépartementale et regroupe 265 adhérents (dont 3 sont situés hors du département).

Cette rationalisation doit permettre d'optimiser les investissements dans le cadre d'une stratégie globale d'amélioration des réseaux, de mutualiser les équipements onéreux et les stocks, d'accroître la capacité d'intervention en cas d'urgence et d'améliorer la qualité des eaux distribuées.

La compétence rivière (Cf. Cartes 3 à 6)

Le SDCI du 21 décembre 2011 a porté sur la réduction du nombre de syndicats de rivière, au nombre de 14 en 2011, sur la base de regroupements dans la logique de 5 bassins versants identifiés.

- **Sur le bassin du Clain**, la fusion des 7 syndicats s'est heurté à des oppositions et il a finalement été convenu la fusion des 7 syndicats en 2 nouveaux syndicats : Clain Nord ou aval, et Clain Sud ou amont, ces 2 syndicats devant être opérationnels au 1^{er} janvier 2016. En outre, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson, avec une compétence sur l'hydraulique agricole, sera intégré au 1^{er} janvier 2016 au syndicat du Clain Nord.
- **Sur le bassin de la Vienne**, la fusion de 3 syndicats a donné naissance au Syndicat Rivières

Vienne et Affluents (SyRVA).

- **Sur le bassin de la Gartempe**, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG) a été maintenu.
- **Sur le bassin de la Dive du Nord**, la fusion des 2 syndicats a donné naissance au SIVU de la Vallée de la Dive.
- **Sur le bassin de la Charente**, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente (SABAC) a été dissous et la CC des Pays Civraisien et Charlois a pris la compétence aménagement et entretien de cours d'eau.

Au delà de ces 5 bassins, certaines communes de la Vienne se situent sur d'autres bassins inter-départementaux :

- le bassin de la Sèvre-Niortaise : Rouillé, Saint Sauvant, Lusignan.
- Le bassin du Négron : Vezières, Beuxes, Basses, Sammarçolles, Loudun, Messemé, Ceaux-en-Loudun, Pouant... Un syndicat inter-départemental du Négron existe en Indre-et-Loire, auquel certaines des communes de la Vienne appartiennent.
- le bassin de la Creuse : Pleumartin, La Roche-Posay, Leigné-les-bois, Coussay-les-bois, Lesigny, Mairé, Leugny, St-Rémy-sur-Creuse, Buxeuil, Port-de-Pile.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord a une compétence en matière d'hydraulique agricole et assure par concession la gestion du Domaine Public Fluvial jusqu'au 27 novembre 2018 (décret du 27 novembre 1968, pour une concession de 50 ans). Les communes de la Vienne membres de ce syndicat se situent dans le bassin de la Dive du Nord.

Le SIVOM de la Région des Trois-Moutiers a une compétence en matière de rivière mais n'apparaît plus actif depuis plusieurs années. L'ensemble de ses communes membres se situe sur le bassin de la Dive du Nord.

La CC du Montmorillonnais, située sur les 3 bassins versants du Clain, de la Vienne et de la Gartempe, a pris la compétence sur l'entretien des cours d'eau. A ce titre, elle est cosignataire des contrats territoriaux et fait réaliser certains travaux par le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

La compétence électricité (Cf Carte 7)

En 2011, la Vienne comptait deux syndicats d'électricité : le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV) et le Syndicat Intercommunal de la Région de la Gartempe.

Le SIEEDV existait depuis 1923, et rayonnait sur une grande partie du département.

Le schéma départemental de 2011 a décidé de renforcer la compétence électricité. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2014, les communes du Syndicat Intercommunal de la Région de la Gartempe ont intégré le SIEEDV.

Le nouveau syndicat, dénommé depuis le 1^{er} avril 2014 « Syndicat Energies Vienne », détient une vocation interdépartementale, et regroupe 265 adhérents (dont 1 situé hors du département).

Les dissolutions

Depuis 2011, 15 dissolutions, dont 9 inscrites au schéma de 2011, ont été menées et concernent les syndicats suivants :

- Syndicat mixte CODEVAL ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de l'Envigne ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint Savin ;

- Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Loudun ;
- Syndicat Intercommunal du Cimetière Ayrion-Maillé ;
- Syndicat Intercommunal de Coopération et d'Animation du Projet Educatif Local ;
- Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Perception de Gençay ;
- Syndicat Intercommunal pour le Service d'Incendie et de Secours du Secteur de Gençay ;
- Syndicat Mixte de Travaux Communaux ;
- Syndicat Intercommunal du Gymnase Marie-Claire RESTOUX ;
- Syndicat du CEG de Saint Jean de Sauves ;
- Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement Hydraulique du Mâle ;
- Syndicat Mixte pour la Restructuration du Quartier Universitaire ;
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente ;
- Syndicat Intercommunal du Pont de Commenjard.

Les créations

Deux syndicats ont été créés en 2012 et 2013 : le SIVOS des écoles Bonnet Lafond et le syndicat du SCOT Sud Vienne.

Tableau du nombre de structures intercommunales et de communes isolées dans la Vienne

Année	EPCI à fiscalité propre	Communes isolées	Syndicats
2011	22	3	117
2015	19	0	59
Évolution %	-16 %	-100 %	-58 %

- En conclusion -

Le Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI) de 2011 a essentiellement rationalisé les syndicats, dont le nombre a été divisé de moitié, essentiellement dans le domaine de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de l'électricité.

En revanche, les communautés de communes se sont peu regroupées, avec une diminution de leur nombre de 16 % seulement.

II-4. Bilan du SDCI de 2011 en matière de ressources humaines

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de 2011 a initié de nombreuses évolutions au sein des structures intercommunales du département, qui ont eu un impact sur leurs personnels.

Rappel des principales dispositions statutaires

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les fusions d'établissements publics ou les transferts de compétences doivent, statutairement, donner lieu au maintien des conditions d'emploi des personnels concernés (missions confiées, lieu d'affectation, organisation et temps de travail, régime indemnitaire si plus intéressant, droits à formation et à congés, etc.).

Ces garanties n'existent pas, en revanche, en cas de retrait d'une intercommunalité par une commune, ni en cas de dissolution (hors transfert à une structure intercommunale ou un syndicat mixte).

Enfin, dans tous les cas, l'avis préalable des instances paritaires doit impérativement être sollicité :

- le Comité Technique (CT) : dans tous les cas, à l'initiative de l'employeur d'origine,
- la Commission Administrative Paritaire (CAP) : pour les fonctionnaires, en cas de changement de résidence administrative et/ou en cas de changement d'affectation emportant modification du niveau de responsabilité.

L'ouverture de nouvelles opportunités pour les agents

La création de nouvelles structures élargies a pu permettre à certains agents de faire évoluer leur carrière, en leur donnant accès à de nouvelles fonctions dans les domaines administratifs et techniques. Si les effets positifs de ces mobilités sont immédiatement visibles dans certains cas, ils sont à mesurer au cours des prochaines années.

Les problématiques de personnel insuffisamment prises en compte

Les mouvements institutionnels orchestrés dans le cadre du SDCI de 2011 ont démontré la nécessité de la prise en compte des problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les diagnostics préalables de recensement des différentes conditions d'emploi (régime indemnitaire, temps de travail, règlement intérieur, gestion des véhicules de service...) n'ont pas toujours été effectués, ou ont été effectués tardivement, ce qui a donné lieu à certaines situations individuelles difficiles.

En outre, ces évolutions institutionnelles ont mis en lumière des situations statutaires et indemnitaires très disparates d'un établissement à un autre.

Enfin, les instances paritaires n'ont pas toujours été saisies ou ont parfois été saisies a posteriori, alors que les décisions administratives devant en découler étaient déjà mises en œuvre.

III- CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERCOMMUNALITÉ ACTUELLE

III-1. Présentation structurelle

La Vienne compte, au 1^{er} janvier 2015, 78 établissements de coopération intercommunale, dont 19 à fiscalité propre.

Ces derniers sont composés de la façon suivante :

- 2 Communautés d'Agglomération ;
- 17 Communautés de Communes.

Les établissements ne disposant pas de fiscalité propre se répartissent quant à eux de la façon suivante :

- 38 Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ;
- 6 Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) ;
- 15 syndicats mixtes : 9 Syndicats Mixtes Ouverts (SMO) et 6 Syndicats Mixtes Fermés (SMF),

- Structures juridiques de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2015 -

Structure juridique	CA	CC	SIVU	SIVOM	SMO	SMF
Nombre	2	17	38	6	9	6

III-2. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Vienne

(Cf. annexe 1)

III-2.1. Position de la Vienne à l'échelle nationale

A l'échelle nationale, selon le point statistique fait par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur au 1^{er} janvier 2015, les EPCI à fiscalité propre comptent en moyenne 17 communes pour 28 900 habitants.

La taille des EPCI de la Vienne est inférieure à cette moyenne nationale, aussi bien en nombre d'habitants qu'en nombre de communes :

	Moyenne de communes par EPCI	Moyenne démographique par EPCI
France	17	28 900
Vienne	14	22 632

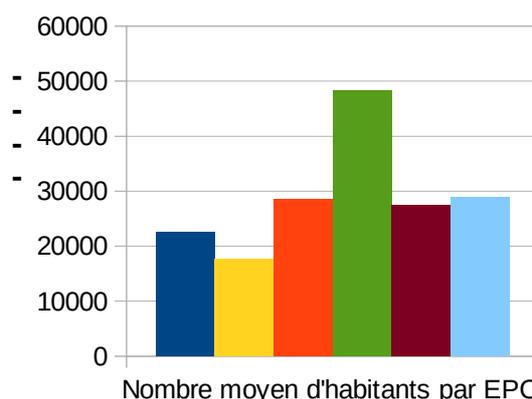
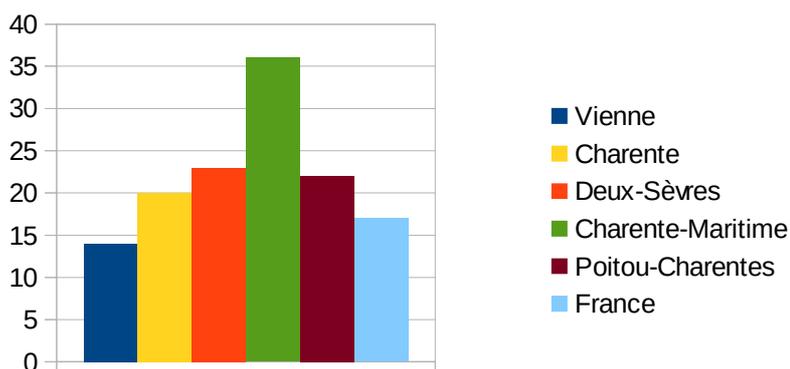
Source : DGCL 1^{er} janvier 2015

III-2.2. Position de la Vienne à l'échelle de la région Poitou-Charentes

Concernant les EPCI à fiscalité propre, la Vienne est le département de la région Poitou-Charentes comptant **le plus faible nombre de communes par EPCI**. C'est également le second département présentant le nombre d'habitants par EPCI le plus faible, après la Charente.

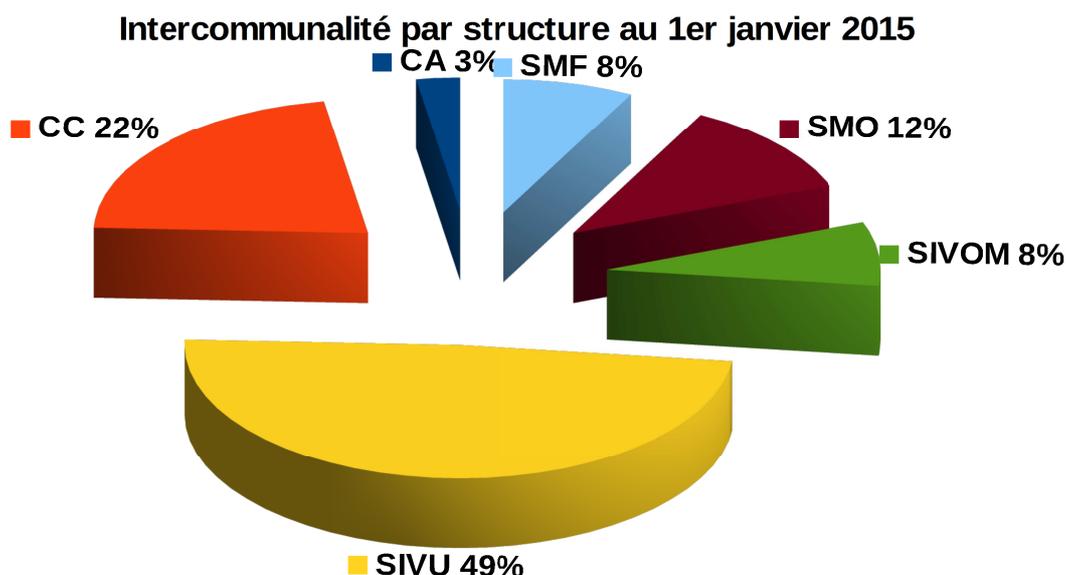
	Charente	Vienne	Deux-Sèvres	Charente-Maritime	Poitou-Charentes
Nombre moyen de communes par EPCI	20	14	23	36	22
Nombre moyen d'habitants par EPCI	17 683	22 632	28 583	48 364	27 446

Source : Chiffres et statistiques n°2014-03 - DREAL Poitou-Charentes – à partir du recensement de la population 2011 fait par l'Insee



Nombre moyen de communes par EPCI

Nombre moyen d'habitants par EPCI



- En conclusion -

Le département de la Vienne connaît un retard certain dans le développement de l'intercommunalité en matière d'EPCI à fiscalité propre, aussi bien en comparaison du niveau national que régional.

III-2.3. Les communautés de communes de la Vienne

Cartographie

Les 17 CC actuellement recensées dans le département présentent des tailles très diverses.

En moyenne, elles comptent 14 000 habitants, ce qui est inférieur à la moyenne nationale.

En effet, au 1^{er} janvier 2015, selon le bilan statistique de l'Insee sur l'intercommunalité, la France comptait 1 884 CC pour 26 906 507 habitants, soit en moyenne 14 281 habitants par CC.

Il existe, dans la Vienne une forte hétérogénéité en termes de taille, avec un rapport de 1 à 3,5 entre la CC la moins peuplée (Pays Gencéen) et la plus peuplée (Montmorillonnais).

Seules 7 CC dépassent le seuil des 15 000 habitants, 4 se trouvent entre 10 000 et 15 000 habitants, et 6 sont encore inférieures à 10 000 habitants :

Communauté de communes	Habitants <i>(Pop. municipale)</i>	Densité <i>(hab/Km²)</i>
-------------------------------	--	---

< 10 000 habitants

CC du Pays Gencéen	7 188	28,27
CC des Vals de Gartempe et Creuse	7 724	22,03
CC de la Région de Couhé	7 870	35,27
CC du Mirebalais	8 147	34,79
CC du Lussacois	8 732	27,39
CC du Lençloîtrais	9 328	57,86

Entre 10 000 et 15 000 habitants

CC du Pays Mélusin	11 246	36,91
CC de Vienne et Moulière	12 385	64,94
CC des Pays Civraisien et Charlois	12 557	30,6
CC du Pays Chauvinois	13 405	42,77

> 15 000 habitants

CC du Vouglaisien	15 208	48,93
CC Les Portes du Poitou	15 287	44,67
CC du Neuvilleois	17 014	114,56
CC du Val Vert du Clain	17 196	120,78
CC du Pays Loudunais	24 365	28,7
CC des Vallées du Clain	24 990	66,95
CC du Montmorillonnais	25 391	18,11

Les compétences actuelles des Communautés de Communes
(avant la loi NOTRe)

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes :

** Compétences obligatoires :*

La CC exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, deux compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

** Compétences optionnelles :*

La CC doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3°Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4°Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

5°Action sociale d'intérêt communautaire ;

6°Tout ou partie de l'assainissement.

Aspects fiscaux et financiers

** Régime fiscal :*

Les CA n'ont pas le choix de leur régime fiscal. Aux termes de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, elles perçoivent en lieu et place de leurs communes membres, le produit de la fiscalité professionnelle unique, avec une fiscalité mixte additionnelle sur les ménages.

Les CC bénéficient quant à elles d'une possibilité de choix de leur régime fiscal.

Leur régime fiscal de droit commun est celui de la fiscalité additionnelle à celle de leurs communes membres. Elles peuvent instituer une fiscalité professionnelle limitée aux zones d'activités économiques qu'elles gèrent.

Elles peuvent aussi opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui les autorise à percevoir les impôts acquittés par les entreprises à la place de leurs communes membres, dans les mêmes conditions que les CA. L'option pour ce régime fiscal, ainsi que la satisfaction de conditions tenant à leur population regroupée et à leurs compétences, leur donne droit à une majoration de la part d'intercommunalité de leur dotation globale de fonctionnement.

En 2015, l'option pour la fiscalité professionnelle unique est devenue majoritaire parmi les 17 CC du département de la Vienne. Les 10 CC qui ont opté pour ce régime fiscal sont les suivantes :

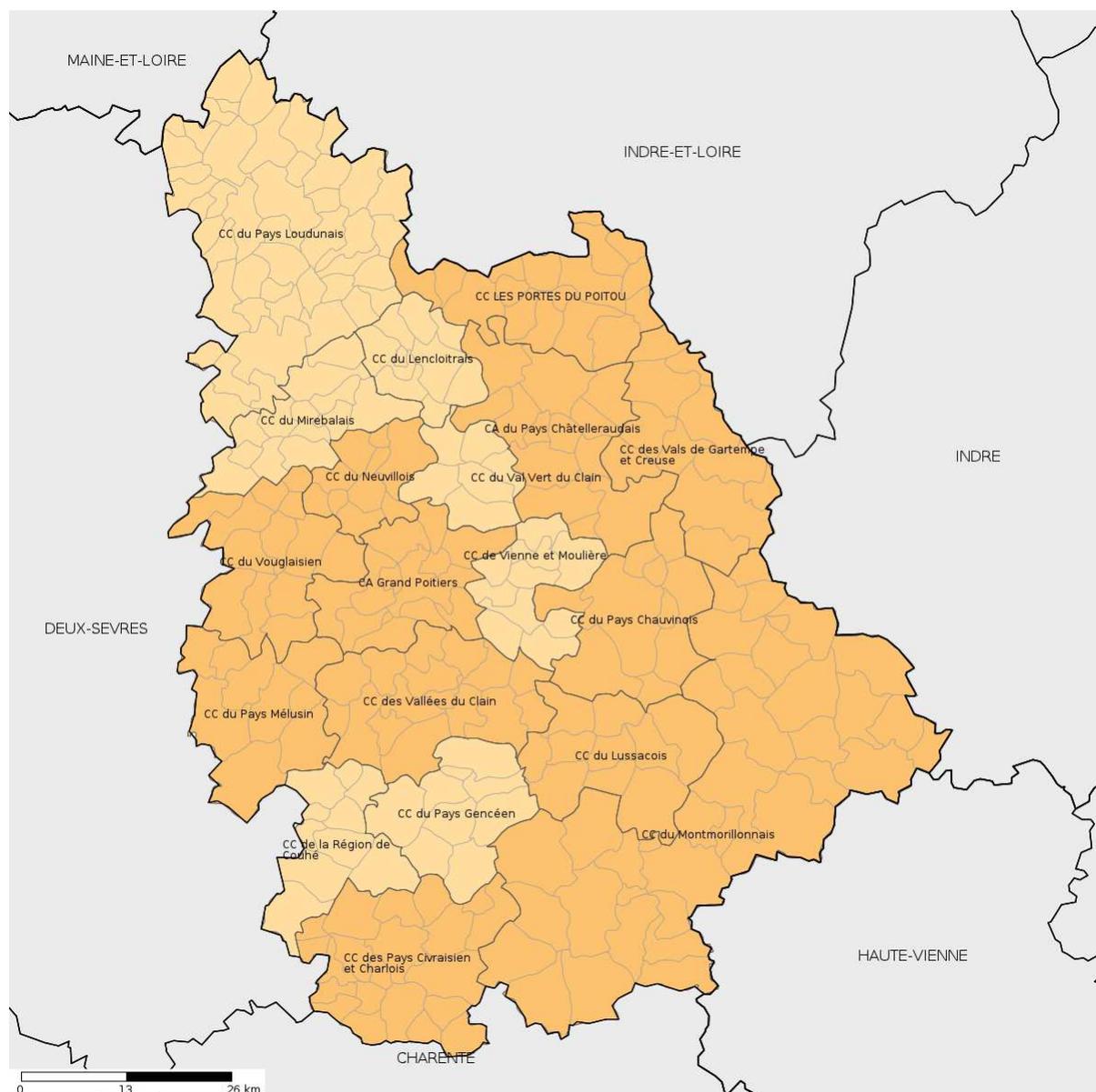
- communauté de communes du Pays Chauvinois,
- communauté de communes du Pays Mélusin,
- communauté de communes du Lussacois,
- communauté de communes du Montmorillonnais,
- communauté de communes du Pays Neuvilleois,
- communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse,
- communauté de communes du Vouglaisien,
- communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois,
- communauté de communes des Vallées du Clain,
- communauté de communes les Portes du Poitou.

Les 6 CC qui perçoivent la fiscalité additionnelle avec une fiscalité professionnelle de zone sont les suivantes :

- communauté de communes de la Région de Couhé,
- communauté de communes du Val Vert du Clain,
- communauté de communes du Lencloitrais,
- communauté de communes du Pays Loudunais,
- communauté de communes du Mirebalais,
- communauté de communes de Vienne et Moulière.

La communauté de communes du Pays Gencéen ne perçoit quant à elle que la fiscalité additionnelle, car elle n'a pas institué de fiscalité professionnelle de zone. Les communautés de communes du Pays Loudunais et de Vienne et Moulière ont bien institué la fiscalité professionnelle de zone, mais n'ont encore aucune base d'imposition taxable à ce titre.

La cartographie ci-après présente les régimes fiscaux des communautés de communes et d'agglomération du département de la Vienne pour l'année 2015 :



Régime fiscal des EPCI à fiscalité propre :
 EPCI à fiscalité professionnelle unique
 EPCI à fiscalité additionnelle
 commune hors EPCI à fiscalité propre

** Coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal :*

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale et du potentiel fiscal par habitant des CC tient compte de leur régime fiscal.

Les moyennes nationales de référence diffèrent aussi suivant les catégories juridiques et fiscales.

Le potentiel financier agrégé par habitant permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale de catégories différentes. Il sert en particulier au calcul du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les données suivantes sont relatives à l'année 2015 :

Libellé du groupement	Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	CIF moyen de la catégorie	Potentiel fiscal par pop DGF (en €)	Potentiel fiscal moyen de la catégorie (en €)	Potentiel financier agrégé par habitant pondéré (en €)
CC les Portes du Poitou	0,282529	0,354408	388,236349	278,565237	739,39
CC du Mirebalais	0,475581	0,317873	211,061045	131,042079	707,40
CC des Vallées du Clain	0,296594	0,354408	163,601569	278,565237	441,73
CC des Pays Civraisien et Charlois	0,374021	0,354408	206,768185	278,565237	565,51
CA Grand Poitiers	0,405317	0,328421	404,503891	438,106368	587,62
CC de la Région de Couhé	0,490401	0,317873	90,194588	131,042079	514,30
CC du Pays Mélusin	0,563845	0,354408	146,983642	278,565237	519,38
CC du Montmorillonais	0,231979	0,354408	223,79416	278,565237	573,71
CC du Lussacois	0,235881	0,354408	2033,718707	278,565237	1 861,65
CA du Pays Châtelleraudais	0,495689	0,328421	559,98975	438,106368	731,84
CC du Pays Chauvinois	0,354408	0,354408	211,469218	278,565237	758,68
CC du Pays Loudunais	0,301358	0,317873	95,503692	131,042079	496,56
CC du Val Vert du Clain	0,274661	0,317873	110,757755	131,042079	635,31
CC du Pays Gencéen	0,413304	0,317873	82,986744	131,042079	520,23
CC du Vouglaisien	0,355267	0,354408	160,673175	278,565237	506,23
CC du Lencloitrais	0,386618	0,317873	154,247404	131,042079	636,59
CC du Neuvilleois	0,301057	0,354408	179,401948	278,565237	479,31
CC de Vienne et Moulière	0,352061	0,317873	74,676327	131,042079	461,33
CC des Vals de Gartempe	0,300185	0,354408	180,281324	278,565237	729,17

III.2.4. Les Communautés d'Agglomération de la Vienne

Cartographie :

Elles sont au nombre de deux.

** La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers :*

Constituée en 1965 sous la forme d'un district et composée de 13 communes avec l'intégration de Ligugé au 1^{er} janvier 2013, elle englobe, avec ses 138 759 habitants, près d'un tiers de la population du département sur un territoire équivalent à 4 % du territoire départemental.

** La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais :*

Créée en 2000 par transformation de la CC préexistante, elle est quant à elle le 10^{ème} EPCI à fiscalité propre le plus peuplé de la région. Forte de ses 53 226 habitants, elle se compose de 13 communes, dont Bellefonds, dernière commune à l'avoir intégrée au 1^{er} janvier 2013.

Les compétences des Communautés d'Agglomération
(avant la loi NOTRe)

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* *Compétences obligatoires :*

La CA exerce de plein droit au lieu et place des communes membres quatre compétences :

1° *En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;*

2° *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*

3° *En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*

4° *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

* *Compétences optionnelles :*

La CA doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;*

2° *Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;*

3° *Eau ;*

4° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;*

5° *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

6° *Action sociale d'intérêt communautaire.*

III-3. Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne

Parmi les 59 établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre de la Vienne, 4 détiennent une vocation départementale et/ou interdépartementale

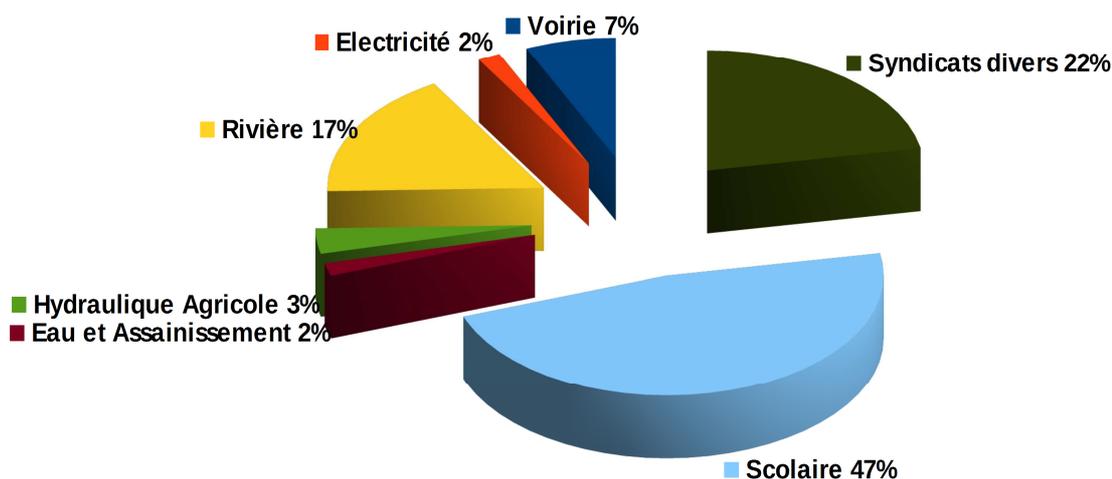
- Syndicat Energies Vienne
- Syndicat Eaux de Vienne – Siveer
- Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)
- Syndicat Mixte Vienne-Services.

Parmi ces 59 structures se trouvent des syndicats intercommunaux de petites tailles : 30 syndicats disposent de moins de six membres.

Par ailleurs, les compétences des syndicats sont variées

- 1 syndicat d'eau et d'assainissement ;
- 1 syndicat d'électricité ;
- 10 syndicats disposent de la compétence rivière ;
- 28 syndicats de la compétence scolaire répartis entre 19 SIVOS et 7 CEG + 2 écoles de commerce ;
- 2 syndicats hydrauliques agricoles ;
- 4 syndicats de voirie ;
- 13 syndicats divers, compétent dans des domaines des services : gestion d'aéroport, de SCOT, petite enfance, maison de retraite etc.

Les grandes thématiques des structures intercommunales



PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

2015/2016 – VIENNE

I. UN CADRE LÉGISLATIF : LA LOI NOTRe

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a été publiée au Journal Officiel le 8 août 2015.

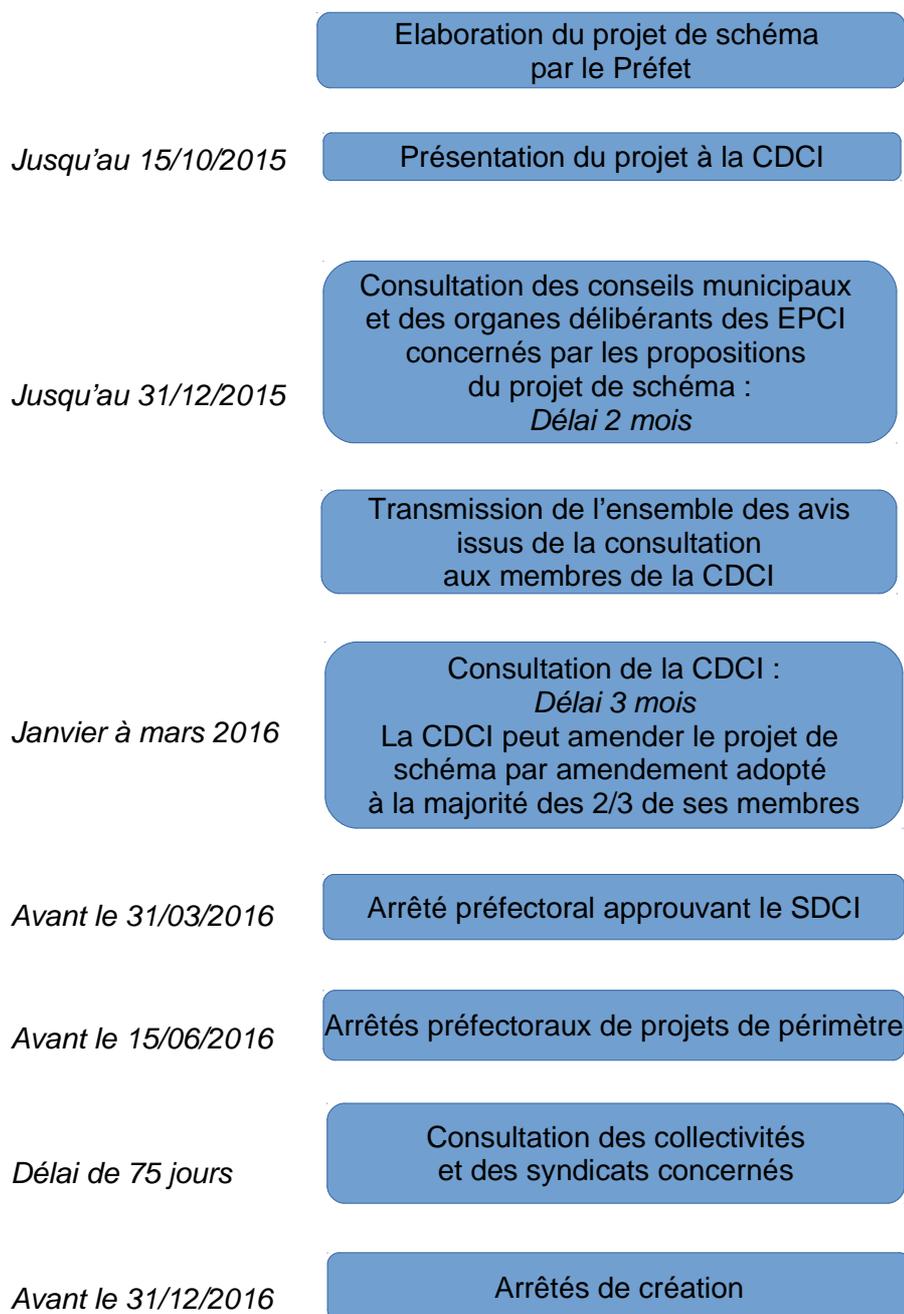
Le titre II de la loi intitulée « Intercommunalités renforcées » concerne notamment la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Les objectifs de la loi visent à achever la couverture territoriale, à faire disparaître les enclaves, à développer une cohérence avec les bassins de vie et à réduire le nombre des structures syndicales.

La loi NOTRe confère au Préfet des pouvoirs exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2016, qui lui permettent de créer, de modifier le périmètre ou de fusionner tout EPCI à fiscalité propre, et de dissoudre tout syndicat de communes ou syndicat mixte.

I-1. Méthodologie d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Cf article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 2)



I-2. Rationalisation des EPCI à fiscalité propre

Cf article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 2)

I-2.1. Les différentes stratégies applicables aux EPCI à fiscalité propre

L'article 35 de la loi NOTRe définit les différentes stratégies qui peuvent être appliquées aux EPCI à Fiscalité Propre (*cf. annexe 3*).

I-2.2. Les règles applicables aux EPCI à fiscalité propre

Le projet de schéma doit prendre en compte :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Il doit également s'inscrire dans le respect des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Le SDCl doit prendre en compte un seuil minimum, aboutissant à la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants.

Toutefois, ce seuil est adapté (sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) pour les EPCI à fiscalité propre et les projets d'EPCI à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

a bis) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

b) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

c) Ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

En application du seuil et de ses adaptations, quatre communautés de communes de la Vienne ne respectent pas les critères de la loi NOTRe :

- la CC du Lençloîtres ;
- la CC du Mirebalais ;
- la CC de Vienne et Moulière ;
- la CC de la Région de Couhé.

En outre, le gouvernement, dans sa circulaire NOR – RDFB1520588J du 27 août 2015, invite les préfets à dépasser les seuils définis par la loi : « Si, en application du 1° du III, de l'article L.5210-1-1 du CGCT, l'adaptation du seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre est de droit dans les cas précités ci-dessus, ce seuil reste, par définition, une limite basse que nous vous invitons à dépasser dans le cadre de votre projet de SDCl, dès lors que la constitution d'EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à ces seuils vous semble de nature à permettre le respect des autres orientations de même valeur juridique fixées par la loi », à savoir :

- La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale,
- L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre,

- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable,
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4,
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

I-2.3 – Les compétences des EPCI à Fiscalité Propre

La loi NOTRe renforce l'intégration intercommunale par l'ajout de nouvelles compétences et permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre de porter des projets d'envergure.

Les Communautés de communes (CC) :

Article 64 de la loi NOTRe

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié, et de nouvelles compétences s'appliquent désormais aux CC. Elles exercent maintenant quatre compétences obligatoires au lieu de deux et au moins trois compétences optionnelles parmi les neuf groupes, au lieu de sept auparavant.

** Compétences obligatoires :*

La CC exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

** Compétences optionnelles :*

La CC doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

4° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

5° *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

6° *Assainissement ;*

7° *Eau ;*

8° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

** Compétences et DGF bonifiée*

L'exercice de ces compétences permettra aux CC qui auront opté pour la perception de la fiscalité professionnelle unique de bénéficier d'une majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer six compétences parmi la liste des douze prévues.

Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- La création et la gestion de maisons de services au public ;

- L'eau ;

- La compétence « Actions de développement économique » (qui fait déjà partie de la liste de l'article L5214-23-1 du CGCT) a été modifiée : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Enfin, à compter du 1er janvier 2018, pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer neuf compétences parmi la liste des douze prévues.

Les Communautés d'Agglomération (CA) :

Article 66 de la loi NOTRe

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

** Compétences obligatoires :*

La CA exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*

3° *En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*

4° *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

5° *En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;*

6° *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

** Compétences optionnelles :*

La CA doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes :

1° *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;*

2° *Assainissement*

3° *Eau ;*

4° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

5° *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

6° *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

7° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences optionnelles : eau et assainissement deviendront obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre.

I-3. Rationalisation des EPCI sans fiscalité propre

Cf. article L5210-1-1 du CGCT (annexe 2)

L'article 40 de la loi NOTRe définit les différentes stratégies qui peuvent être appliquées au EPCI sans fiscalité propre (cf. annexe 4).

Le SDCI doit réduire significativement le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, par :

- la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou avec des EPCI à fiscalité propre,
- la modification de leur périmètre ou leur fusion.

Une attention particulière sera portée à la situation des syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre actuels ou envisagés dans le SDCI, ainsi qu'aux syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert aux EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2020.

II. LES ENSEIGNEMENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE 2011 DANS LA VIENNE

La mise en œuvre du schéma de 2011 démontre que l'intercommunalité à fiscalité propre ne peut produire tous ses effets et n'être bénéfique aux populations que si elle atteint un niveau d'intégration suffisant pour mener à bien un projet cohérent de développement et d'aménagement territorial.

La gestion locale ne sera gagnante en termes d'économie et d'efficacité que si les communautés ont réellement les moyens d'agir pour mettre en œuvre les grands projets d'aménagement ou d'équipement et pour rationaliser les services à la population qui peuvent ou doivent l'être à un niveau supra-communal. Cela ne peut se réaliser que dans le cadre d'une stratégie financière et fiscale coordonnée entre CC.

L'expérience du schéma de 2011 dans la Vienne démontre également l'intérêt de mettre en œuvre le schéma conformément au calendrier défini. En effet, les reports intervenus sur différents projets ont, d'une part fragilisé la procédure juridique, et d'autre part engendré une certaine confusion dans l'esprit des agents et des usagers.

Ainsi, les projets de rationalisation doivent être anticipés et accompagnés par l'ensemble des acteurs jouant un rôle moteur, grâce à une communication pédagogique en direction des autres parties prenantes.

En matière de ressources humaines, les mouvements institutionnels tels que ceux orchestrés dans le cadre d'un SDCI doivent nécessairement prendre en compte les problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Les employeurs territoriaux doivent anticiper autant que nécessaire les évolutions imposées par cette réforme, avec l'aide de la préfecture, du Centre de gestion et du CNFPT, dont l'implication a été particulièrement utile.

Ainsi, outre un diagnostic précis des situations existantes (effectifs, régime indemnitaire, temps de travail, dispositifs d'aide ou d'action sociale, résidence administrative, NBI,...), un point devra être fait sur les modalités juridiques applicables (modalités de reprise/transfert des personnels selon leurs situations administratives respectives).

Une concertation doit ensuite être engagée avec les personnels. À défaut, des actions de communication doivent être régulièrement prévues, qui permettent de faire le point sur l'avancée du projet et de lever, autant que possible, certaines inquiétudes ou craintes.

À ce titre, les situations pouvant aboutir à des doublons doivent être établies le plus tôt possible (sur la direction générale ou les services supports en particulier), afin d'aboutir le plus souvent à des solutions partagées.

Les mouvements institutionnels issus du SDCI de 2011 ont démontré la nécessité de prendre en compte les problématiques relatives aux personnels des structures concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, les diagnostics préalables de recensement des différentes conditions d'emploi (régime indemnitaire, temps de travail, règlement intérieur, gestion des véhicules de service,...) n'ont pas toujours été effectués, ou ont été effectués tardivement, ce qui a donné lieu à certaines situations individuelles difficiles.

En outre, ces évolutions institutionnelles ont mis en lumière des situations statutaires et indemnitaires très disparates d'un établissement à un autre.

Enfin, les instances paritaires n'ont pas toujours été saisies ou ont parfois été saisies a posteriori, alors que les décisions administratives devant en découler étaient déjà mises en œuvre.

III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LA VIENNE

La carte de l'intercommunalité étant encore trop morcelée dans la Vienne, les EPCI ont intérêt à se regrouper, pour peser dans la future grande région et porter des projets d'envergure. Il est donc nécessaire de réduire le nombre de CC et de renforcer les CA, en optimisant les opportunités offertes par la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), qui vise à poursuivre la rationalisation engagée et à profiter des avantages d'une intercommunalité ambitieuse.

Aussi, la méthodologie retenue dans le présent schéma prend en compte les critères définis par le législateur, ainsi que les principes suivants :

– **définir des périmètres d'EPCI à fiscalité propre suffisamment larges pour regrouper l'ensemble des services essentiels attendus par les habitants**, dans les domaines de la santé (présence de médecins généralistes et de certaines catégories de spécialistes), de l'éducation (collège, lycée), de l'offre commerciale, des dispositifs d'hébergement (habitat social), de services à la personne (garde d'enfants en âge périscolaire, EPHAD,...), de gestion des équipements culturels et sportifs. Cette définition repose donc sur l'analyse **des territoires vécus**, et sur **l'amélioration de la qualité des services apportés aux citoyens** par la constitution de collectivités territoriales disposant des services essentiels ;

– **renforcer les capacités administratives et financières du bloc communal** (EPCI à fiscalité propre + communes), afin de permettre **la réalisation d'investissements d'envergure** (à titre d'exemple, dans une analyse de 2013, la Caisse des Dépôts et l'Assemblée des Communes de France estiment qu'à l'échelle de 20 000 habitants, le budget consolidé minimal du bloc communal doit être de 17 millions d'euros), **de disposer de ressources humaines plus nombreuses** permettant une spécialisation des différents services et une amélioration de l'expertise des agents (en moyenne environ 270 agents pour 20 000 habitants), et enfin de **réaliser une mutualisation des services** permettant de dégager des ressources financières et humaines en éliminant les doublons structurels et en réalisant des économies d'échelle ;

– **atteindre une taille suffisante** pour pouvoir répondre aux futures compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre définies par la loi NoTRe, par transfert du département ou des communes, dont l'exercice dans les prochaines années suppose d'atteindre une taille critique ;

– **organiser le territoire de la Vienne autour du rôle structurant des communautés d'agglomération de Poitiers et de Châtelleraut**, dont l'influence grandissante se traduit par le nombre très important de rurbains habitant dans les EPCI voisins, afin de permettre aux collectivités de la Vienne d'exister au sein de la future grande région (*cf carte 24*) ; le renforcement des agglomérations principales est préférable au regroupement de petites intercommunalités entre elles, car seules ces agglomérations disposent des équipements essentiels tels que les pôles hospitaliers, les universités,... Par ailleurs, l'existence d'un grand pôle en milieu rural au sud du département, autour de la ville de Montmorillon et en dehors de l'axe Poitiers-Châtelleraut, maintiendra l'équilibre territorial du département ;

– **bénéficier de dotations financières de l'État plus importantes**, notamment par une majoration de la dotation d'intercommunalité de la DGF (limitée pour les CC à Fiscalité Additionnelle à 20,05 euros par habitant, alors qu'elle est en moyenne de 34,06 pour les CC en Fiscalité Professionnelle Unique, et de 45,40 pour les CA), et par une majoration du montant maximal de la dotation d'équipement des territoires ruraux à 300 000 euros pour les EPCI de moins de 50 000 habitants contre 150 000 euros pour les communes (40 % de l'enveloppe départementale de 6 950 631 euros en 2015, avec une enveloppe en nette progression puisqu'elle atteignait moins de 5 millions en 2014). Cette bonification financière s'accompagne généralement d'un accroissement des compétences à exercer, à étudier au cas par cas des regroupements des collectivités ;

– **réaliser des économies d'échelle significatives** pour atteindre une masse critique d'au moins 25 000 habitants et réaliser des mutualisations humaines, immobilières et mobilières, comme le démontre l'exemple de la CC des Vallées du Clain créée en 2014 par fusion de deux CC.

III.1. Propositions d'évolution des EPCI à fiscalité propre

(cf. annexe 1 et cartes 25 et 26)

III.1.1. Arrondissement de Poitiers

L'arrondissement de POITIERS s'étend sur 1 925 km², au centre-ouest du département. Il regroupe 15 cantons représentant 87 communes.

Il comprend, selon des données INSEE de 2012, une population de 243 260 habitants, avec un taux annuel de progression de +0,7 %.

La répartition des 109 482 emplois de l'arrondissement est la suivante :

- 47 022 relèvent du secteur commerce, transport et services divers (42,9%),
- 42 865 du secteur administration publique, enseignement, santé, action sociale (39,2 %)
- 9 695 de l'industrie (8,9 %),
- 7 785 de la construction (7,1 %),
- 2 115 de l'agriculture (1,9 %).

8 EPCI à fiscalité propre structurent actuellement cet arrondissement :

EPCI	Population	Nombre de communes
Communauté d'agglomération Grand Poitiers	138 759	13
Communauté de communes des Vallées du Clain	24 990	16
Communauté de communes du Val Vert du Clain	17 196	6
Communauté de communes du Neuvilleois	17 014	10
Communauté de communes du Vouglaisien	15 208	13
Communauté de communes de Vienne et Moulière	12 385	10
Communauté de communes du Pays Mélusin	11 246	9
Communauté de communes du Mirebalais	8 147	12

Au regard de la loi NOTRe, la communauté de communes de Vienne et Moulière (avec une population de 12 385 habitants et une densité de 64,9 h/km²) et celle du Mirebalais (avec une population de 8 147 habitants et une densité de 34,7 h/km²) sont dans l'obligation de se regrouper avec d'autres EPCI à fiscalité propre.

Malgré une population inférieure à 15 000 habitants (11 246), la communauté de communes du Pays Mélusin bénéficie de la dérogation liée à sa faible densité (36,9 h/km²).

***Unités urbaines**

- Définition -

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

- les « petites aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 12 unités urbaines dans l'arrondissement. Deux d'entre elles sont des agglomérations multicommunales qui franchissent les limites des établissements publics de coopération intercommunale :

- l'unité urbaine de Poitiers, composée de 8 communes : 7 dans Grand Poitiers et 1 dans la CC du Val Vert du Clain (Jaunay-Clan) ;
- l'unité urbaine de Ligugé, composée de 2 communes : Ligugé (Grand Poitiers) et Smarves (CC des Vallées-du-Clain).

*** Aires urbaines et déplacements domicile-travail**

- Définition -

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

- les « petites aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtelleraut. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Poitiers couvre désormais l'intégralité du territoire des EPCI limitrophes de la CA Grand Poitiers. Au-delà, elle s'étend jusqu'aux franges du Pays-Civraisien, du Lussacois et du Mirebalais. Cette influence est particulièrement prononcée sur les CC de Vienne et Moulière et des Vallées du Clain, dont presque 60 % des actifs résidents occupés travaillent au sein de la CA Grand Poitiers. Ce taux est de quasiment 50 % pour les CC du Neuvillois et du Val Vert du Clain.

Chauvigny entre dans la catégorie des petites aires urbaines (comptant entre 1 500 et 5 000 emplois). Son influence territoriale est limitée puisqu'elle est dépourvue de couronne périurbaine, ce qui s'explique en partie par l'importance de la superficie communale.

* **Bassins de vie**

- Définitions -

Bassin de vie - Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite son contour en deux étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Cette gamme d'équipement a été retenue car elle n'est pas présente sur tout le territoire et a donc un rôle plus structurant. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse.

Gammes d'équipements - Un équipement est défini comme un lieu d'achat de produits ou de consommation de services. Les sept grands domaines d'équipements (services aux particuliers ; commerce ; enseignement ; santé, médico-social et social ; transports ; sports, loisirs et culture ; tourisme) se répartissent en trois gammes :

- la gamme de proximité comporte 29 types d'équipements : poste, banque-caisse d'épargne, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi... ;

- la gamme intermédiaire comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation... ;

- la gamme supérieure comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma....

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (6 dans l'arrondissement de Poitiers), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Poitiers, le périmètre de certains bassins de vie est globalement en adéquation avec le périmètre des EPCI: les CC du Pays Mélusin, du Vouglaisien et du Neuvillois voient la majeure partie de leur territoire couvert par un bassin de vie, dont ils accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence.

À l'inverse, on observe un décalage net bassin de vie/EPCI dans le reste du territoire : le bassin de Poitiers, s'il couvre logiquement l'intégralité du périmètre de Grand Poitiers, inclut également en totalité le Val Vert du Clain et s'étend sur presque toute la moitié est des Vallées du Clain. La CC de Vienne et Moulière est quant à elle la seule intercommunalité sur le territoire de laquelle ne se trouve aucun pôle de service ; les communes qui la composent appartiennent aux bassins de Poitiers ou de Chauvigny.

Il faut par ailleurs souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Le bassin de Vivonne en particulier, est un des moins équipés de la Vienne (source : INSEE, base permanente des équipements 2010).

* Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT

- Définitions -

Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) : document d'urbanisme stratégique, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels communaux et intercommunaux : plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Pays : c'est un territoire de projet caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale ; c'est un cadre d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations... autour d'un projet commun de développement. Le support législatif des Pays a été abrogé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Les anciens Pays peuvent être transformés en *pôle d'équilibre territorial et rural*, dispositif créé par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale.

Le SCoT du Seuil du Poitou couvre l'intégralité des EPCI de l'arrondissement.

Propositions d'évolution de l'intercommunalité de l'arrondissement de Poitiers

La proposition du présent schéma consiste en la création de deux EPCI à fiscalité propre :

- l'extension de périmètre de la CA Grand Poitiers aux CC du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois dans une entité de 192 991 habitants ;
- la fusion de la CC du Mirebalais, de la CC du Neuvilleois et de la CC du Vouglaisien dans une entité de 40 369 habitants ;
- le maintien de la CC des Vallées du Clain dans son périmètre actuel.

Proposition N° 1 : Extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois

Cette nouvelle entité regroupera 192 991 habitants et 48 communes, ce qui répond à l'objectif du présent schéma de renforcer la taille de la CA Grand Poitiers, dans la perspective de la future grande région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
CA Grand Poitiers	138 759	507,1	13
CC du Val Vert du Clain	17 196	120,7	6
CC de Vienne et Moulière	12 385	64,9	10
CC du Pays Mélusin	11 246	36,9	9
CC du Pays Chauvinois	13 405	42,7	10
Total	192 991		48

En effet, Grand Poitiers ne compte aujourd'hui que 13 communes : Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Croutelle, Fontaine Le Comte, Ligugé, Mignaloux Beauvoir, Migné Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint Benoît et Vouneuil sous Biard et une population de 142 537 habitants.

C'est, en nombre de communes, la plus petite CA de la région Poitou-Charentes. Elle se situe seulement au 5ème rang en termes de population totale dans la future grande région.

En effet, hormis la Métropole de Bordeaux qui compte plus de 720 000 habitants, les autres sont comprises entre 150 000 et 200 000 habitants.

1- Métropole de Bordeaux	721 436 habitants
2- CA de Limoges	211 682 habitants
3- CA de la Rochelle	157 690 habitants
4- CA de Pau	151 083 habitants
5- CA Grand Poitiers	142 537 habitants

Source : DGCL/Département des études et des statistiques locales/BANATIC 2015

Pour organiser un territoire cohérent, qui conserve la pertinence, le positionnement, les équipements et la visibilité au sein de la grande région, il s'avère essentiel que la Vienne dispose d'une capitale départementale appartenant à un EPCI capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département et de mener à bien les différentes politiques publiques.

À l'égard des compétences (cf. annexe 2), il existe actuellement une grande déconnexion entre le périmètre de Grand Poitiers, son bassin de vie et son bassin d'emploi (lequel représente les 2/3 des emplois de la Vienne). Cette situation de déséquilibre conduit à une spécialisation des territoires, où il revient à la CA d'assumer seule la gestion des grands équipements (culturels avec le Théâtre Auditorium TAP, sportifs avec le centre aquatique ou la patinoire notamment) ainsi que certaines politiques sociales (75 % de l'habitat social).

Cette spécialisation des territoires est aussi pénalisante pour les habitants, qui ne bénéficient pas tous du même niveau de prestations de la part de leur EPCI, alors que les populations concernées (« rurbains ») ont les mêmes attentes.

À titre d'exemple, la CC du Val Vert du Clain n'est pas compétente pour la construction ou la gestion d'équipements ou établissements culturels.

Les EPCI à fiscalité propre riverains de l'agglomération bénéficient de cette spécialisation du territoire, accueillant de nombreux cadres comme l'illustre la carte du revenu moyen par habitant (revenu moyen supérieur à 12 600 euros pour les CC du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière).

Au regard de la fiscalité, l'ensemble des EPCI concernés par le regroupement sont d'ores et déjà en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), à l'exception des CC du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière ; le regroupement n'entraînerait donc de changement à ce niveau que pour ces deux dernières.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les communautés de communes).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 20,05 et 34,06 euros par habitant en moyenne nationale pour les CC suivant leur régime fiscal, et 45,40 euros par habitant en moyenne nationale pour les CA. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation applicable à la CA, soit **un gain potentiel pour ce territoire de 4 794 334 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

La transformation dans les prochaines années de la CA Grand Poitiers en communauté urbaine étant actuellement étudié, il est intéressant de signaler qu'en 2015 la dotation moyenne par habitant est portée à 60 euros pour cette catégorie de groupements.

En conclusion, la proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est justifiée par 2 raisons principales :

– permettre à la Vienne de disposer d'une capitale départementale appartenant à un EPCI capable de remplir des fonctions métropolitaines qui lui permettront de dynamiser l'ensemble du département, et de conserver son positionnement, ses équipements et sa visibilité au sein de la grande région ;

– mettre en adéquation la carte de cet établissement public avec le bassin de vie de Poitiers, notamment en tenant compte les flux domicile-travail et l'influence grandissante du pôle urbain de Poitiers ;

– faire bénéficier l'ensemble des habitants du nouveau périmètre de dotations de l'État supérieures.

Proposition 2 : Fusion de la communauté de communes du Mirebalais, de la communauté de communes du Neuvilleois et de la communauté de communes du Vouglaisien

Cette nouvelle entité regroupera 41 081 habitants et 36 communes, ce qui répond à l'objectif du présent schéma de doter chaque arrondissement d'EPCI de taille suffisante pour mener à bien l'ensemble de leurs fonctions.

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
CC du Mirebalais	8 304	34,7	12
CC du Neuvilleois	17 298	114,5	10
CC du Vouglaisien	15 479	48,9	14
Total	41 081		36

Si seule la CC du Mirebalais est dans l'obligation de se regrouper, force est de constater que la partie nord-ouest de l'arrondissement regroupe trois EPCI de taille modeste, aussi bien en nombre d'habitants que de communes, ce qui limite leur capacité d'action alors même que le législateur a décidé de confier à ces structures de nouvelles compétences dans les prochaines années.

La proposition de fusion de ces trois CC a pour objectif de créer au nord-ouest de l'arrondissement de Poitiers un EPCI de taille suffisante pour assurer les futures compétences dévolues aux CC et de constituer un pôle d'équilibre secondaire, complémentaire des pôles principaux formés par les deux CA.

Le tableau en annexe 1 dresse l'impact potentiel sur les compétences actuellement exercées par les trois CC dont la fusion est envisagée.

Au regard de la fiscalité, les CC du Neuvilleois et du Vouglaisien appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique, ce qui n'est pas le cas de la CC du Mirebalais qui applique la Fiscalité Additionnelle et de zone.

En cas de regroupement, l'EPCI résultant de la fusion devra appliquer la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscal pour les communautés de communes).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 34,06 euros par habitant (moyenne nationale) pour les CC appliquant la FPU et 20,05 euros par habitant (moyenne nationale) pour la CC du Mirebalais qui applique la Fiscalité Additionnelle. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation des CC à FPU, **soit un gain potentiel pour ce territoire de 556 513 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

Renforcer financièrement la future communauté de communes pourrait lui permettre d'atteindre une taille critique et de porter des projets ambitieux, tout en restant en deçà du seuil d'inéligibilité à la DETR des EPCI.

Proposition N° 3 : Maintenir la communauté de communes des Vallées du Clain dans son périmètre actuel

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
Communauté de communes des Vallées du Clain	24 990	66,9	16

La taille de la CC des Vallées du Clain la place bien au-delà du seuil fixé par la loi. Elle possède une taille comparable à la CC du Pays Loudunais (24 365 habitants), également maintenue dans son périmètre actuel.

En application du dernier Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, cette CC a été créée au 1^{er} janvier 2014, par la fusion des CC de la région de la Villedieu du Clain et de Vonne et Clain, sans la commune de Ligugé.

Cette CC jouxte la CA Grand Poitiers, qui englobe de nombreuses communes dans son bassin de vie (Iteuil, Smarves, Nouaillé Maupertuis, Nieuil-l'Espoir,...). De même, cette CC est, en application des critères de l'INSEE, entièrement comprise dans la couronne du grand pôle urbain de Poitiers.

Toutefois, aucune de ses 16 communes n'appartient au grand pôle urbain de Poitiers (à la différence de la CC du Val Vert du Clain avec la commune de Jaunay-Clan). De même il n'existe pas de continuité urbaine entre les deux EPCI, contrairement à la situation de certaines communes de Val Vert du Clain.

Par ailleurs, cette CC bénéficie déjà d'un large éventail de compétences :

- compétences obligatoires : aménagement de l'espace (SCoT, Pays des Six vallées), action de développement économique (gestion des zones d'activités économiques communautaires : Anjunière et Maupet à Smarves, Anthyllis à Fleuré) ;
- compétences optionnelles : environnement (collecte des déchets, gestion des déchetteries), politique du logement et du cadre de vie, voirie, équipements sportifs et culturels (base aquatique de Nieuil-l'Espoir, salle de spectacle de Nouaillé Maupertuis,...), action sociale (crèches, EHPAD, maison de santé,...) ;
- compétences facultatives : accompagnement des associations, réseau des bibliothèques, soutien au comité de jumelage.

Sur un plan financier, la récente fusion des deux CC a permis la réalisation d'économies substantielles, par le regroupement des services administratifs au siège de la Villedieu-du-Clain, la réorganisation des services (la CC compte actuellement moins de 50 agents), la cession de biens immobiliers et de matériel « en doublons », la renégociation de la dette et des contrats d'assurances et le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

En conclusion, il est donc proposé de conserver le périmètre actuel de la CC des Vallées du Clain.

Cependant, son intégration à la communauté d'agglomération Grand Poitiers permettrait d'optimiser les dotations de l'État au bénéfice de l'ensemble des habitants.

III.1.2 – Arrondissement de Châtelleraut

L'arrondissement de Châtelleraut, situé au nord du département de la Vienne, est constitué de vastes plaines aux formes adoucies ne dépassant pas 80 ou 100 mètres d'altitude, traversées du sud au nord par la rivière la Vienne et ses affluents, le Clain, l'Envigne et la Creuse.

Il couvre une surface de 2 065 km², soit près de 30 % de la Vienne.

Châtelleraut est le chef-lieu de l'arrondissement avec ses 31 537 habitants (données INSEE 2012).

Doté, selon des données INSEE de 2012 d'une population de 111 839 habitants en très légère baisse depuis 2007 (- 0,1%), l'arrondissement de Châtelleraut compte 4 cantons et totalise 96 communes.

Le secteur du commerce, des transports et des services est le premier pourvoyeur d'emploi (34,7 %), suivi de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (29,2 %) puis de l'industrie (25,3 %).

A la suite de la modification du tissu industriel due à la disparition de petites unités installées à la fin des années 1960 après la fermeture de la Manufacture d'Armes, des efforts ont été accomplis pour installer d'importantes unités de production, essentiellement dans le secteur de l'aéronautique et des équipementiers et sous-traitants de l'industrie automobile.

L'arrondissement de Châtelleraut compte 5 EPCI à fiscalité propre, dont une CA, qui sont entièrement incluses dans le périmètre administratif, à l'exception de 3 communes situées dans l'arrondissement de Montmorillon (Angles-sur-l'Anglin, La Bussière et Saint Pierre de Maillé).

Quatre autres communes de l'arrondissement sont situées dans des intercommunalités dont la majorité du territoire est incluse dans un autre arrondissement (Beaumont, Chouppes, Coussay et La Puye).

EPCI	Population	Nombre de communes
Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais	53 226	14
Communauté de Communes du Pays Loudunais	24 365	45
Communauté de Communes Les Portes du Poitou	15 287	17
Communauté de Communes du Lençloûtrais	9 328	9
Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse	7 724	11

Le paysage intercommunal de l'arrondissement de Châtelleraut est impacté par la loi NOTRe, puisque l'une de ses CC ne satisfait pas aux seuils démographiques. Il s'agit de la CC du Lençloûtrais qui, avec ses 9 328 habitants, est en-dessous du seuil de 15 000 habitants. De surcroît, sa densité de population (57,86 habitants par km²) est supérieure à la densité donnant droit aux dérogations (moitié de la densité nationale, soit $103,1/2 = 51,55$ hab/km²),

En revanche, la CC des Vals de Gartempe et Creuse a une densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale, soit 31,1 hab./km². Le seuil qui lui est applicable est donc celui de 5 000 habitants, qu'elle atteint déjà, en application de la loi de décembre 2010.

Étude de la pertinence actuelle du découpage territorial de l'arrondissement :

** Unités urbaines*

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2 000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 5 unités urbaines dans l'arrondissement. Deux d'entre elles sont des agglomérations multicommunales qui franchissent les limites des établissements publics de coopération intercommunale :

- l'unité urbaine de Châtelleraut, composée de 4 communes : 3 dans la CA du Pays Châtelleraudais (Châtelleraut, Naintré et Cenon sur Vienne) et 1 au sein de la CC Les Portes du Poitou (Antran) ;
- l'unité urbaine de Descartes, dont la ville centre est située en Indre et Loire, et qui inclut la commune de Buxeuil en Vienne (CC Les Portes du Poitou).

** Aires urbaines et déplacements domicile-travail*

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtelleraut. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Châtelleraut couvre presque intégralement la CC Les Portes-du-Poitou – dont moins de 40 % des actifs occupés travaillent dans leur EPCI de résidence – et s'étend également sur la CC des Vals de Gartempe et Creuse. La frange Est du Lençlois est également incluse dans la couronne périurbaine de Châtelleraut, le reste de son territoire étant placé sous l'influence conjuguée de pôles de Poitiers et Châtelleraut (communes multipolarisées des grandes aires urbaines).

** Bassins de vie*

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (4 dans l'arrondissement de Châtelleraut), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Châtelleraut, on observe une relative concordance entre les périmètres des bassins de vie et des intercommunalités, les EPCI voyant la majeure partie de leur territoire couvert par un bassin de vie, dont ils accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence. La CC Les Portes du Poitou fait exception, puisqu'elle est partagée entre trois bassins de vie et que deux communes appartiennent à des pôles de service distincts (Antran et Buxeuil, respectivement incluses dans les unités urbaines de Châtelleraut et Descartes).

Il faut par ailleurs souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Le bassin de Lençlois notamment dispose d'un nombre et d'une variété d'équipements inférieurs aux valeurs médianes départementales (*source : INSEE – base permanente des équipements 2010*).

** Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT*

Le SCoT du Seuil du Poitou étend son périmètre sur les EPCI du sud de l'arrondissement (Mirebalais, Lencloîtres, Pays Châtelleraudais et Vals de Gartempe et Creuse). En revanche, les CC du Pays Loudunais et Les Portes du Poitou ne s'inscrivent dans aucun SCoT en projet, ce qui les prive à long terme d'un outil d'aménagement stratégique de leur territoire et les expose à la rigueur du principe d'urbanisation limitée, qui subordonne les extensions urbaines à l'accord préalable du préfet.

Propositions d'évolution de l'intercommunalité de l'arrondissement de Châtelleraut

La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement de Châtelleraut vise donc :

- à accroître les capacités du territoire en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale à l'échelle des périmètres des unités urbaines et des bassins de vie concernés
- à contribuer à la présence équilibrée de services à la population et d'équipements de qualité.

Compte-tenu des problématiques intercommunales identifiées au sein de l'arrondissement de Châtelleraut, deux propositions sont faites.

- Étendre le périmètre de la CA du Pays Châtelleraudais aux CC Les Portes du Poitou, du Lencloîtres et des Vals de Gartempe et Creuse ;
- Maintenir la communauté de communes du Pays Loudunais dans son périmètre actuel.

Proposition N° 1 : Étendre le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais aux Communautés de communes des Portes du Poitou, du Lençloîtrais et des Vals de Gartempe et Creuse

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais	53 226	137,5	14
Communauté de Communes Les Portes du Poitou	15 287	44,67	17
Communauté de Communes du Lençloîtrais	9 328	57,86	9
Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse	7 724	22,03	11
Total	85 565	68,95	51

La communauté de communes du Lençloîtrais, bien qu'organisée spatialement de façon cohérente autour de Lençloître (env. 2 500 hab.) et le long de la R.D. 725 (Châtellerault-Mirebeau), est un territoire multi-polarisé, majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtellerault.

En outre, deux des principales communes en population et emplois de la C.C. du Lençloîtrais sont entièrement situées dans l'aire urbaine de Châtellerault : Scorbé-Clairvaux et St-Genest d'Ambière.

La CC Les Portes du Poitou ne comporte aucune commune centrale mais s'organise autour de trois pôles secondaires : Ingrandes, Dangé-Saint-Romain et Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Par ailleurs, si les communes les plus au nord sont pour partie « tournées » vers l'Indre-et-Loire (proximité de Tours), les communes d'Ingrandes et d'Antran sont limitrophes de la commune de Châtellerault. D'ailleurs, elles accueillent une partie des principaux établissements industriels de la zone industrielle (Z.I.) nord de Châtellerault, installées le long de la R.D. 910 (ancienne R.N. 10), dont les fonderies du Poitou fonte, Saint-Jean-Industries (fonderie d'aluminium) et l'usine Aigle à Ingrandes.

Cette CC est quasiment entièrement située dans l'aire urbaine de Châtellerault et limitrophe de la commune de Châtellerault elle-même.

Un rapprochement avec la CA du Pays Châtelleraudais permettrait de constituer un bassin de vie cohérent.

Malgré une population totale inférieure à 8 000 habitants, la CC des Vals de Gartempe et Creuse n'est pas soumise au seuil général de 15 000 habitants fixé par la loi, compte-tenu de sa faible densité démographique.

Situé à l'est de l'agglomération Châtelleraudaise, le long de la Creuse et de la Gartempe qui constituent la limite orientale du département de la Vienne et de la région, le territoire de la CC se caractérise entre autres par ses attraits touristiques, marqués par la station thermale de La Roche Posay, le label « *Plus beaux villages de France* » détenu par la commune d'Angles-sur-l'Anglin, la qualité de ses paysages et le site préhistorique du Roc aux Sorciers à Angles-sur-l'Anglin.

Ce territoire de la CC Les Portes du Poitou est majoritairement situé dans l'aire urbaine de Châtellerault.

Les habitants de 3 des 4 communautés ont un revenu moyen proche, compris entre 11 806 et 12 600 €. Ce regroupement renforcera la solidarité territoriale, puisqu'il permettra aux habitants de la CC du

Lencloîtres, dotés d'un revenu moyen inférieur (compris entre 11 068 et 11 806 €), d'accéder à un niveau d'équipements et de services supérieur.

Au regard de la fiscalité, les trois CC concernées appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique comme la CA du Pays Châtelleraudais, à l'exception de celle du Lencloîtres. Un regroupement n'entraînerait donc de changement du régime fiscal, que pour cette seule CC.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les CC).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 20,05 et 34,06 euros par habitant en moyenne nationale pour les CC selon leur régime fiscal, et 45,40 euros par habitant en moyenne nationale pour la CA. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la dotation des CA à FPU, **soit un gain potentiel pour ce territoire de 2 452 285 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

En conclusion, la création d'une vaste CA de plus de 85 000 habitants, centrée autour de la ville de Châtelleraud avec un temps d'accès à la ville centre limité à une demi-heure, équilibre le nord du département et le différencie de l'agglomération de Poitiers.

En outre, cet ensemble assure une fonction de porte-d'entrée de la grande région, via les axes majeurs que constituent l'autoroute A10 et la voie ferroviaire L.G.V entre Paris et Bordeaux.

Son poids démographique, ses activités industrielles (automobile et aéronautique) et sa localisation sont des atouts pour renforcer sa visibilité au sein de la région.

Proposition N°2 : Maintenir la communauté de communes du Pays Loudunais dans son périmètre actuel

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
Communauté de Communes du Pays Loudunais	24 365	28,7	45

Fondée en 1992 sur la base du syndicat Intercantonal de Solidarité pour l'Expansion du Loudunais (SISEL) créé en 1975, elle est devenue « Communauté de Communes du Pays Loudunais » en 2001.

L'effectif démographique de la CC du Pays Loudunais la place au-delà du seuil fixé par la loi.

Le Loudunais s'organise autour de la petite aire urbaine de Loudun, l'essentiel de son territoire étant toutefois placé sous l'influence multiple des pôles alentours, sans qu'aucun n'exerce d'attraction prépondérante.

Son périmètre actuel correspond à celui du bassin de vie et de la zone d'emploi de Loudun.

Ainsi, la CC du Pays Loudunais constitue le pôle rural le plus septentrional du département et de la grande région. Située à plus de 45 minutes par la route de Châtelleraut et à plus d'une heure de Poitiers, peu concurrencée en termes de fonctions de centralité par les communes urbaines des départements et régions limitrophes : Saumur (Maine et Loire), Chinon (Indre et Loire) et Thouars (Deux-Sèvres), la ville de Loudun s'affiche durablement comme un pôle au développement majoritairement endogène, agricole par ses productions de qualité (vins, melons), touristique par sa position entre le Val-de-Loire et le Futuroscope et le village de vacances Center Parcs, artisanal et industriel par ses activités existantes.

L'ouverture récente du Center Parcs de la Vienne dans son territoire lui assure par ailleurs une identité, y compris à l'échelle de la région.

Il est donc proposé, compte-tenu de ses caractéristiques démographiques et spatiales, de conserver le périmètre actuel de la CC du Pays Loudunais.

III.1.3 – Arrondissement de Montmorillon

Situé au sud du département, l'arrondissement de Montmorillon est borné par les limites administratives des départements des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Haute-Vienne et de l'Indre. Il couvre une surface de 3000 km², soit près de 40 % de la Vienne, à l'Est et au sud de l'axe Poitiers-Châtelleraut.

Il comprend 4 cantons: Montmorillon, Lussac-les-Châteaux, Civray, Chauvigny et 98 communes pour une population totale de 74 919 habitants (données INSEE 2012). La ville de Montmorillon est le chef-lieu de l'arrondissement avec 6 713 habitants.

Avec une densité moyenne de 25 hab/km², l'arrondissement se situe bien en deçà des valeurs départementales (61,5 hab/km²) et régionales (69 hab/km²), et constitue un territoire étendu mais faiblement peuplé.

De plus, la population connaît une faible variation avec un taux annuel moyen entre 2007 et 2012 de + 0,2 %.

L'économie de l'arrondissement de Montmorillon se caractérise par un contraste marqué entre les activités agricoles traditionnelles et les activités industrielles diffuses.

Dans les quatre grands secteurs de l'emploi, l'arrondissement compte 9 001 établissements au 31 décembre 2012. La part du commerce, transport et services est prépondérante avec 45,4 % des établissements. L'arrondissement possède également une part significative de l'emploi dans le domaine agricole avec 29 % des établissements. La construction et l'industrie représentent respectivement 8,6 % et 7,2 %.

En 2014, l'arrondissement compte 4 864 entreprises, qui évoluent dans divers secteurs d'activité, dont les 3 principaux sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche / le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles / la construction.

L'arrondissement compte six Communautés de Communes :

EPCI	Population	Nombre de communes
CC des Pays Civraisien et Charlois	12 557	21
CC de la Région de Couhé	7 870	10
CC du Montmorillonnais	25 391	37
CC du Lussacois	8 732	10
CC du Pays Chauvinois		
CC du Pays Gencéen	7188	9

La CC du Pays Chauvinois s'affranchit des limites administratives du territoire et comprend une commune de l'arrondissement de Poitiers (Jardres) et une commune de celui de Châtelleraut (La Puye).

Le paysage intercommunal de l'arrondissement de Montmorillon est impacté par la loi NOTRe, puisque la CC de la Région de Couhé, par sa population (7 870 habitants) et par sa densité (35,2 habitants/km²), n'est pas conforme à la loi du 7 août 2015.

Étude de la pertinence actuelle du découpage territorial de l'arrondissement :

* *Unités urbaines*

Prolongement de la distinction populaire entre villes et villages, l'unité urbaine est une notion développée par l'INSEE pour qualifier les communes urbaines et rurales. Les unités urbaines sont les communes ou groupe de communes sur le territoire desquelles se trouve, en tout ou partie, une agglomération comptant au moins 2000 habitants. Les autres communes sont dites rurales.

Il existe 5 unités urbaines dans l'arrondissement.

* *Aires urbaines et déplacements domicile-travail*

L'aire urbaine est un périmètre d'études conçu par l'INSEE pour appréhender l'influence des villes au travers des flux domicile-travail entre les unités urbaines, qui concentrent l'emploi, et les communes périurbaines. C'est également le cas pour les résidents de Chauvigny.

Deux grandes aires urbaines (dont le pôle accueille au moins 10 000 emplois) structurent le centre du département : Poitiers et Châtelleraut. Leur superficie et leur extension entre 1999 et 2008 témoignent de la poursuite du phénomène de périurbanisation, qui désigne la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi.

L'aire urbaine de Poitiers s'étend jusqu'au nord de la Région de Couhé et du Pays Gencéen, dont le quart des actifs résidents occupés travaillent vers Grand Poitiers. Dans une moindre mesure, le Lussacois se trouve également sous l'influence de Poitiers puisque l'est de son territoire est inclus dans sa couronne périurbaine, de même que Chauvigny.

Deux petites aires urbaines, Montmorillon et Civray, comptant entre 1500 et 5000 emplois, complètent l'armature urbaine de l'arrondissement, dont le fonctionnement s'articule avec d'autres pôles externes, tel que Ruffec. L'influence territoriale de ces petits pôles est toutefois faible, ce que traduit l'étendue limitée de leur couronne périurbaine. Ainsi, hors de la frange nord-ouest de l'arrondissement, l'écrasante majorité des communes se trouve hors de l'influence des pôles, comme en témoigne le taux élevé d'actifs ayant un emploi au sein de leur EPCI de résidence dans le Montmorillonnais et le Pays Civraisien et Charlois (plus de 70 %, soit le taux le plus élevé du département après Grand Poitiers).

* *Bassins de vie*

Le bassin de vie est une notion développée par l'INSEE pour appréhender le territoire vécu et le rôle structurant des pôles de service. Il constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La Vienne comprend en tout ou partie 25 bassins de vie, dont 17 ont leur ville-pôle située en Vienne (6 dans l'arrondissement de Montmorillon), que l'on peut qualifier de « bassins départementaux ».

Dans l'arrondissement de Montmorillon, le périmètre des bassins de vie est globalement en adéquation avec le périmètre des EPCI: les intercommunalités voient la majeure partie de leur territoire couvert par un ou deux bassins de vie, dont elles accueillent la ville-pôle et l'essentiel de la zone d'influence.

Il convient toutefois de souligner que tous les pôles de service n'ont pas le même rôle structurant : selon la variété et le nombre d'équipements qu'ils proposent, leur capacité à satisfaire les besoins de la population est plus ou moins élevée. Ainsi, quatre bassins de vie sur les six que compte l'arrondissement disposent à la fois d'un nombre et d'une variété d'équipements inférieurs aux valeurs médianes départementales : L'Isle-Jourdain, Gençay, Couhé et Lussac-les-Châteaux (*source : INSEE – base permanente des équipements 2010*).

* *Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT*

Toutes les intercommunalités sont incluses dans le périmètre d'un SCOT en projet : le SCOT du Seuil du Poitou pour le Chauvinois, le SCOT Sud Vienne pour le reste du territoire.

Propositions d'évolution de l'intercommunalité de l'arrondissement de Montmorillon

Cinq des six CC de l'arrondissement ont moins de 15 000 habitants (CC des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé, du Lussacois, du Pays Chauvinois et du Pays Gencéen).

La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement de Montmorillon vise donc :

- à accroître les capacités du territoire en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale à l'échelle des périmètres des unités urbaines et des bassins de vie concernés
- à contribuer à la présence équilibrée de services à la population et d'équipements de qualité.

Ainsi, il est proposé de :

- fusionner les CC du Montmorillonnais et du Lussacois,
- fusionner les CC de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois
- rattacher la CC du Pays Chauvinois à la CA Grand Poitiers (ce regroupement sera traité dans le cadre de l'arrondissement de Poitiers).

Proposition N° 1 : Fusionner les Communautés de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois

Ces 2 communautés ne sont pas directement concernées par les seuils de la loi NOTRe :

- la CC du Montmorillonnais excède les 15 000 habitants
- la CC du Lussacois, malgré sa population inférieure à 15 000 habitants, présente une densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale, et peut bénéficier d'une dérogation.

EPCI	Population	Densité (hab/Km²)	Nombre de communes
CC du Montmorillonnais	25 391	18,11	37
CC du Lussacois	8 732	27,39	10
Total	34 123		47

Ce bassin offre à ses habitants une gamme de services et d'emplois en nombre et qualité suffisants pour répondre aux besoins des populations locales. Il ne faut pas plus d'un quart d'heure pour rejoindre Montmorillon à partir de Lussac-les Châteaux.

Homogènes sur le plan naturel et économique, dotées d'une richesse patrimoniale et environnementale remarquables, les deux CC coopèrent ensemble depuis 1970 dans le cadre de l'Association pour l'Aménagement du Montmorillonnais, puis au sein du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

Ainsi, les deux CC ont développé ensemble cet outil collectif, qui ambitionne tout à la fois de développer le territoire et de construire une identité commune et cohérente.

Les deux communautés ont par exemple élaboré et développé en partenariat la charte du Pays Montmorillonnais, le Programme Local pour l'Habitat, le dispositif CORDEE en faveur des TPE ou le Circuit du Val de Vienne implanté dans la commune du VIGEANT.

Ensemble, les deux communautés apportent également leur soutien à l'emploi, en œuvrant pour l'insertion des adultes par le biais de l'ADECL, de Jard'Insolite et du CPA Lathus, et pour l'insertion de personnes en difficultés par le biais de contrats aidés, à travers la valorisation, l'entretien des sentiers de randonnées sur le territoire du syndicat mixte et l'aménagement et l'entretien des rivières pour le compte de ses adhérents.

La fusion des deux communautés mettrait leur cadre juridique en adéquation avec leurs pratiques et actions sur le terrain. Elle scellerait également leur identité commune au sein d'une même structure juridique.

Cette évolution des périmètres des deux CC à l'échelle des Pays est d'autant plus cohérente que les Pays ont vocation à se fondre, par absorption ou transformation en Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), dans le paysage intercommunal.

Le tableau en annexe 1 dresse l'impact potentiel sur les compétences actuellement exercées par les deux CC dont la fusion est envisagée.

Il convient de rappeler que les deux CC n'exercent pas directement la totalité de leurs compétences. En effet, elles adhèrent au syndicat mixte du Pays Montmorillonnais notamment pour les compétences visant le développement du territoire, le soutien de l'emploi et l'aménagement et la gestion du Circuit du Val de Vienne implanté sur la commune du Vigeant

Cependant, les deux CC exercent activement leurs compétences dans les domaines économiques ou services à la population, ce qui se traduit par des programmes d'investissements conséquents comme le développement de zones artisanales ou la construction et la réhabilitation d'équipements de sport et de détente (piscines de Montmorillon, L'Isle-Jourdain et Saint-Savin) qui participent à l'attractivité et la qualité de vie du territoire.

Les 2 communautés détiennent un coefficient d'intégration fiscale très faible et de même niveau (Lussacois = 0,235 / Montmorillonnais = 0,231).

La fusion peut leur permettre de mutualiser leurs moyens, et de créer ainsi les conditions d'un renforcement de leur intégration communautaire. En incitant conjointement leurs communes à transférer plus de pouvoir fiscal au groupement, elles lui transféreront également davantage de compétences, et continueront ainsi à bénéficier d'une DGF bonifiée.

Il est à noter que le revenu moyen des habitants des 2 communautés est proche, situé dans la tranche de 11 068 € à 11 806 € par habitant.

Au regard de la fiscalité, les CC du Montmorillonnais et du Lussacois appliquent actuellement la Fiscalité Professionnelle Unique. En cas de regroupement, ce dispositif fiscal serait maintenu.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé n'aurait pas d'impact.

Pour rappel, la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux Communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscale pour les CC). Actuellement, la DGF versée aux deux EPCI concernés par le projet de regroupement est de 34,06 euros par habitant (moyenne nationale). En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble des habitants de la même dotation des CC à FPU.

Toutefois le rapprochement envisagé aurait néanmoins un impact financier bénéfique au regard du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC). Actuellement, la CC du Lussacois est contributrice nette au FPIC à hauteur de 1 235 499 €, alors que la CC du Montmorillonnais est bénéficiaire de 663 351 €. Le futur regroupement serait quant à lui bénéficiaire de 315 597 euros (simulation sur la base des chiffres 2015), soit **un gain de 887 745 euros**. Les reversements du FPIC sont en effet majoritairement basés sur le revenu moyen par habitant, plutôt que sur le potentiel fiscal.

Aussi, ce rapprochement permettrait d'assurer un équilibre financier adapté à un territoire rural, et de maintenir sur ce territoire les richesses locales, au profit de son développement.

En conclusion, les deux CC du Lussacois et du Montmorillonnais présentent une véritable cohérence naturelle et géographique : terre d'élevage structurée par les vallées de la Vienne et de la Gartempe, richesse patrimoniale et potentiel touristique significatif, tissu industriel diversifié dont l'activité s'est toutefois sensiblement réduite ces dernières années.

Le regroupement de ces deux communautés de communes à caractère rural est naturel, sachant qu'elles coopèrent déjà étroitement depuis de longues années à travers le Pays Montmorillonnais, et plus récemment à travers le SCoT Sud Vienne.

Les habitudes de travail en commun des élus sur ces territoires sont également de nature à faciliter les rapprochements, et à préserver l'identité de chacun.

En outre, elles présentent une complémentarité en termes de fiscalité, d'équipements, de services et de commerces, qui illustre la solidarité financière et territoriale, et dynamise l'ensemble du territoire.

Ce regroupement permettrait de constituer un territoire de 47 communes et de 34 123 habitants, sur lequel Montmorillon détiendrait des fonctions de centralité qui bénéficieraient aux autres communes et à leurs habitants.

Cette fusion permet enfin de créer, au sud-est de la Vienne, un pôle autonome qui assoit le poids de ce territoire en dehors de l'axe Poitiers-Châtelleraut, et qui maintient de fait un équilibre territorial à l'échelle du département.

Proposition N°2 : Fusionner les Communautés de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois

EPCI	Population	Nombre de communes
Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois	12 557	21
Communauté de Communes de la Région de Couhé	7870	10
Communauté de Communes du Pays Gencéen	7188	9
Total	27 615	40

Les trois CC de taille modeste sont en partie concernées par les seuils de la loi NOTRe :

- La CC des Pays Civraisien et Charlois regroupe 12 557 habitants avec une densité de population 30,5 (nombre d'habitants au km²).
- La CC de la région de Couhé est insuffisamment peuplée avec 7870 habitants et une densité de population de 35,2 habitants au km² et elle ne répond ainsi pas aux dérogations fixées par la loi par la loi NOTRe du 7 août 2015.
- La CC du Pays Gencéen ne compte que 7188 habitants avec une densité de la population de 28,2 habitants au km².

Le projet de regroupement de ces trois EPCI à fiscalité propre vise à constituer une structure de 40 communes qui regroupera une population totale de 27 615 habitants, dont le contour coïncide exactement avec celui du Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Sur la base d'une coopération remontant à 1979, les trois CC coopèrent ensemble au-delà même des compétences du Pays ; c'est par exemple le cas pour la démarche conjointe entreprise en matière de développement éolien sur l'intégralité du territoire ou sur des dossiers structurants intéressants l'ensemble du territoire comme la piscine de Civray, récemment réhabilitée.

Par ailleurs, une réflexion sur la fusion basée sur le périmètre de l'actuel syndicat de pays est déjà engagée par les trois CC.

La constitution d'une communauté à l'échelle de ce périmètre renforcerait donc la solidarité financière entre les trois communautés de communes et faciliterait le développement de projets communs pour un aménagement équilibré au bénéfice des 27 615 habitants.

Les compétences actuellement exercées par les trois CC dont la fusion est envisagée sont assez homogènes à l'exception de la compétence rivière détenue par la CC des Pays Civraisien et Charlois, reprise suite à la dissolution l'ex-syndicat d'aménagement de la Charente.

Il convient de rappeler que les trois communautés à travers le syndicat de Pays collaborent étroitement dans les domaines du développement économique et touristique, du patrimoine, de l'environnement, de la culture, de l'insertion et de l'emploi et les services publics de proximité (équipements de services à destination des personnes âgées dépendantes, accueil petite enfance, centres de loisirs, ...).

Deux CC disposent d'un revenu moyen par habitant inférieur à 11 068 euros et une CC se situe dans la strate supérieure avec un revenu moyen par habitant compris entre 11 068 et 11 806 euros.

Au regard de la fiscalité, les CC du Pays Gencéen et de la Région de Couhé appliquent actuellement la Fiscalité Additionnelle, ce qui n'est pas le cas de la CC des Pays Civraisien et Charlois qui a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En cas de regroupement, l'EPCI résultant de la fusion devra appliquer la FPU), en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Au regard des dotations versées par l'État, le regroupement envisagé aurait un impact puisque la dotation d'intercommunalité de la Dotation Globale de Fonctionnement est versée aux EPCI et aux communes en tenant compte de plusieurs critères (nombre d'habitants, nature juridique de l'EPCI, régime fiscal pour les CC).

Actuellement, la DGF versée aux EPCI concernés par le projet de regroupement varie entre 34,06 euros par habitant (moyenne nationale) pour la CC appliquant la FPU et 20,05 euros par habitant (moyenne nationale) pour celles appliquant la FA. En cas de regroupement, la nouvelle structure bénéficierait pour l'ensemble de ses habitants de la dotation des CC à FPU, soit **un gain potentiel pour ce territoire de 425 691 euros** par rapport à ce qui est actuellement versé au titre de la DGF (en tenant compte des chiffres applicables pour l'année 2015).

En conclusion, le nouvel ensemble sera inscrit entièrement dans le SCOT Sud Vienne. Il participera au renforcement de la partie Ouest de cet espace. Le territoire du nouvel EPCI constitué sera d'un seul tenant et sans enclave et réunira des collectivités qui appartiennent à un territoire présentant une réelle identité géographique, socio-économique et culturelle.

La nouvelle communauté coïncidera exactement avec le périmètre du syndicat mixte du Pays Civraisien dans lequel les trois communautés actuelles travaillent ensemble dans un esprit de complémentarité.

Le regroupement envisagé permettra la création d'une communauté de communes forte dans le sud-ouest du département susceptible de compenser l'attraction de l'agglomération de Poitiers et des EPCI des départements limitrophes (CC du Coeur du Poitou, CC Val de Charente et CC du Confolentais).

Cette nouvelle CC disposerait ainsi d'une taille critique au regard des CC des alentours tant en termes de population que de surface économique et financière pour répondre aux attentes d'une population plutôt jeune, active et mobile.

Bien que le territoire se distingue par la relative faiblesse du potentiel fiscal, le périmètre retenu permettrait ainsi une plus grande solidarité entre toutes les communes et tendrait à favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire.

Ces éléments de cohérence avaient déjà été diagnostiqués en 2011 lors du précédent schéma départemental de coopération intercommunale.

La fusion des trois communautés permettrait donc la constitution d'un EPCI qui répondrait à la volonté du législateur d'accroître la solidarité financière du territoire.

Il est important de souligner de cette nouvelle CC sera en capacité de porter une réelle dynamique territoriale, sur un territoire marqué par des problématiques similaires de préservation de l'agriculture, de développement rural et de maîtrise du développement périurbain.

III.2. Propositions d'évolution des EPCI sans fiscalité propre (cf. annexes 5 à 9)

L'article L5210-1-1 alinéa 4 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les critères à prendre en compte concernant la rationalisation des structures syndicales :

« - La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable. »

En outre la révision du schéma doit permettre d'examiner la situation de tous les syndicats existants au regard de leur périmètre mais également de leur compétence et de la réalité de leur activité.

Dans la Vienne, un travail important a d'ores et déjà été mené lors de la révision du schéma en 2011, notamment dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement où 43 syndicats ont fusionné en un seul.

Il convient à présent d'achever la rationalisation engagée en 2011, et de mener une réflexion sur les autres syndicats.

L'avenir des EPCI sans fiscalité propre est étroitement lié à celui des EPCI à fiscalité propre, et certains regroupements de ces derniers entraîneront la dissolution de plein droit des syndicats devenus sans objet.

Afin de développer une dynamique de rationalisation globale, l'analyse a été menée à deux niveaux :

- les propositions directement issues de la loi NOTRe intègrent le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- des recommandations complémentaires sont formulées pour donner une meilleure cohérence aux politiques territoriales.

L'article 40 de la loi NOTRe indique que la dissolution, la modification du périmètre ou la fusion concerne tout syndicat de communes ou syndicat prévu à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire les syndicats mixtes fermés.

Sont donc exclus de la réflexion du SDCI les structures relevant de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir les syndicats mixtes ouverts (cf. cartes 8 et 13) :

- Syndicat Mixte Vienne Services,
- Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),
- Syndicat Mixte de l'Aéroport Poitiers Biard (SMAPB),
- Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne (ESC Vienne),
- Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de Management (ESCEM),
- Syndicat Mixte du Pays Civraisien,
- Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées,
- Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais.

Le département de la Vienne compte 8 pays qui ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT), dite Loi Pasqua du 4 février 1995, qui a été renforcé par la LOADDT (dite Loi Voynet) du 25 juin 1999.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé cette notion de pays, et la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Ainsi, les anciens pays n'existent plus en tant que tel et sont portés par des structures juridiques variées, et notamment par des syndicats mixtes ouverts dans la Vienne. Ils ne sont donc pas impactés par la loi NOTRe.

III.2.1 Les rivières (cf. cartes 3 à 6)

EPCI concerné(s)

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe
- Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC)
- le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu
- le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV)
- le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre
- le Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC)
- le Syndicat Mixte du Clain Sud

Propositions et principales recommandations

La rationalisation des syndicats de rivière doit intégrer la logique de bassin (ou sous-bassin) versant hydrographique. Le bassin s'entend comme un territoire à l'intérieur duquel toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire. La logique de bassin est justifiée par la relation amont-aval des actions engagées sur les cours d'eau et annexes hydrauliques. Sur un tel territoire, une vision commune et partagée des actions, des aménagements et des entretiens, est donc pertinente. En outre, tels que délimités sur la carte 4, les bassins versants présentent des tailles raisonnables pour proposer une mise en commun réaliste des capacités techniques et financières du bloc communal tout en gardant une gouvernance adéquate.

Cette vision répond aux objectifs promus par la réforme qui conforte une solidarité territoriale et encourage la création de syndicats mixtes ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à l'échelle des regroupements de sous-bassins versants.

En outre, la loi NOTRe reporte la mise en œuvre de la disposition prévue par la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal, au 1^{er} janvier 2018. Le regroupement des communes ou EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences est en outre favorisé.

La logique de regroupements par sous-bassins hydrographiques, affirmée en 2011 par le SDCI, et confortée par les lois MAPTAM et NOTRe, doit donc être poursuivie en prenant d'ores et déjà en compte la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Ainsi, dans la mesure où certains syndicats de rivière sont déjà mis en place sur ces bassins (cf. partie diagnostic et carte des structures actuelles) et où un certain nombre de communes ne mettent pas en œuvre à ce jour la compétence de gestion des milieux aquatiques, il peut être préconisé à ces syndicats existants d'étendre leur périmètre pour inclure toutes les communes, toutes les CC ou CA concernées. Cela s'étend également au niveau inter-départemental pour plusieurs bassins et conduit les communes ou CC ou CA à pouvoir adhérer à plusieurs syndicats.

Les orientations peuvent s'exprimer ainsi sur :

- le bassin du Clain,
- le bassin de la Vienne,
- le bassin de la Gartempe, et y associant éventuellement les affluents de l'Anglin,
- le bassin de la Dive du Nord, à réfléchir dans le cadre du bassin plus large du Thouet
- le bassin de la Charente, dans le cadre d'un sous-découpage hydrographique pertinent en lien avec les démarches en Charente,
- le bassin de la Sèvre-Niortaise, en se rapprochant de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IISSN),
- Le bassin du Négron,
- le bassin de la Creuse.

* Bassin du Clain (cf. cartes 5 et 6)

Il est à noter que deux procédures de fusion sont en cours, portant création au 1^{er} janvier 2016 de deux syndicats, l'un relevant du bassin du Clain Nord et l'autre du Clain Sud.

Par conséquent, 7 syndicats vont être dissous :

- 4 relevant du Clain Nord, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain (SMAC), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Pallu, le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Entretien et de Gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne (SEEGAV) et le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Boivre,

- 3 relevant du Clain Sud, le Syndicat d'Études et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC) et le Syndicat Mixte du Clain Sud.

De plus, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson sera intégré au Clain Nord et la CC du Pays Mélusin deviendra adhérente du Clain Sud.

Si ces procédures n'aboutissent pas au 31 décembre 2015, elles seront intégrées au SDCI 2015/2016 dans les mêmes termes.

* Bassin de la Vienne

Il conviendrait notamment que les anciennes communes adhérent au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de l'Envigne adhèrent au SyRVA.

* Bassin du Thouet

Le SIVOM de la Région des Trois-Moutiers possède une compétence rivière mais celle-ci est inexploitée. En 2011, le schéma avait prévu sa dissolution. La CDCI par amendement le 13 avril 2013 avait décidé son maintien dans la perspective de la création d'une structure interdépartementale sur le bassin versant du Thouet. Cette structure n'ayant pas vu le jour, il convient de le dissoudre et de transférer la compétence à la CC du Pays Loudunais dans la perspective de GEMAPI.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les rivières -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

**Fusion des structures relevant du Clain Nord
si la procédure en cours n'aboutit pas au 31 décembre 2015**

**Fusion des structures relevant du Clain Sud
si la procédure en cours n'aboutit pas au 31 décembre 2015**

III.2.2 L'hydraulique agricole

EPCI concerné(s) (cf. carte 14)

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord
- le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson

Propositions et principales recommandations

Comme il avait été indiqué dans le schéma de 2011, les syndicats hydrauliques pour la valorisation des terres agricoles ont vocation à disparaître et leurs ouvrages seront transférés aux collectivités de rapprochement, à l'égal du processus enclenché par la suppression des associations foncières.

Sur les quatre syndicats recensés en 2011, les deux syndicats mentionnés ci-dessus ont été maintenus dans la perspective de leur fusion pour la création de deux syndicats de rivière, l'un sur le Clain et l'autre sur le Thouet.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Miosson sera fusionné au 1^{er} janvier 2016 avec les syndicats relevant du bassin du Clain Nord (cf. *Point sur les rivières*).

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord, avait été maintenu par amendement de la CDCI le 13 avril 2013 dans la perspective de la création d'une structure interdépartementale sur le bassin versant du Thouet. Cette réflexion reste d'actualité, dans l'attente du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

Proposition SDCI 2015/2016 sur l'hydraulique agricole - Néant

III.2.3 – L'Eau et Assainissement

EPCI concerné(s) (cf. carte 2)

- Eaux de Vienne - Siveer

Propositions et principales recommandations

La création du nouveau syndicat d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2015 s'inscrit dans les orientations de la loi NOTRE.

En effet, elle confère au syndicat une dimension quasiment départementale (60 % des habitants de la Vienne), qui lui permet de couvrir tous les EPCI à fiscalité propre de la Vienne à l'exception de Grand Poitiers, et de couvrir tous les bassins hydrographiques.

En outre, cette création dote le nouveau syndicat d'une capacité financière, humaine et technique qui lui permet d'affronter les défis actuels et futurs.

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CA et aux CC sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 (article 64, 66 et 67 de la loi NOTRE). Le syndicat regroupant des communes appartenant à au moins 3 EPCI à fiscalité propre, la règle de la représentation-substitution s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 et les EPCI à fiscalité propre se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat. En revanche, les EPCI à fiscalité propre concernés ne seront membres du syndicat que pour la partie de leur périmètre qui correspond aux communes qui en étaient membres.

Les EPCI à fiscalité propre pourront demander leur retrait après avis de la CDCI, au 1^{er} janvier qui suit la date du transfert de la compétence.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur l'eau et l'assainissement -

Néant

III.2.4. Les SIVOM non scolaires

EPCI concerné(s) (cf. carte 13)

- SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère
- SIVOM de la Région de La Trimouille
- SIVOM de la Région des Trois Moutiers
- Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin
- Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon

Propositions et principales recommandations

Les SIVOM mentionnés ci-dessus gèrent des attributions diverses, qui ont vocation à être reprises par les communautés de communes auxquelles ils appartiennent, ce qui entraînera leur dissolution.

SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère, Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin

Ces deux structures syndicales comptent chacune deux communes, membres de la CC du Pays Gencéen.

Il conviendrait que la CC du Pays Gencéen prenne leurs compétences afin de réaliser des économies d'échelle.

Parallèlement, la fusion des CC du Pays Gencéen avec celle de la Région de Couhé et des Pays Civraisien et Charlois entraînera la perte de la compétence voirie du Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin et de la compétence sportive et culturelle du SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère qui seront dissous de droit.

SIVOM de la Région des Trois Moutiers

Outre sa compétence rivière (cf. I – Les rivières), ce syndicat gère une salle polyvalente, compétence qui pourrait être reprise par la commune des Trois Moutiers. Aussi, rien ne justifie le maintien de cette structure.

SIVOM de la Région de La Trimouille

Ce syndicat a perdu progressivement ses compétences depuis 2011. Il ne gère plus aujourd'hui que l'entretien du bâtiment de gendarmerie. Les huit membres qui composent le syndicat font partie de la CC du Montmorillonnais. Aussi, il conviendrait que cette compétence revienne à la CC.

- Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon

Ces cinq communes sont toutes adhérentes à la CC des Vallées du Clain. Les principales compétences du syndicat concernent l'enfance et les personnes âgées, compétences également exercées par la CC. Aussi au vu de son périmètre, il convient de dissoudre ce syndicat intercommunal et de transférer ses compétences à la CC des Vallées du Clain.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les SIVOM non scolaires -

Dissolution du SIVOM de la Région des Trois Moutiers

Dissolution du Syndicat Intercommunal des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir, Vernon, faisant double emploi avec la CC des Vallées du Clain.

La fusion des CC du Pays Gencéen avec celle de la Région de Couhé et des Pays Civraisien et Charlois entraînera la dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Brion-Saint Secondin et du SIVOM Gençay-Saint Maurice la Clouère.

III.2.5. La Voirie

EPCI concerné(s)

- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain
- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint Georges
- Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille

Propositions et principales recommandations

La Vienne dispose d'un syndicat interdépartemental, le SIMER, syndicat à la carte ayant pour compétence la voirie et les ordures ménagères. Par conséquent les collectivités pourraient lui transférer la compétence voirie pour supprimer ces trois syndicats qui font double emploi.

En outre, les fusions d'EPCI à fiscalité propre entraîneront de droit la dissolution de ces trois syndicats.

La fusion de la CC du Lussacois et de la CC du Montmorillonnais entraînera la disparition de plein droit du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille.

La fusion de la CC du Mirebalais avec la CC du Neuillois et la CC du Vouglaisien entraînera la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Neuville-Saint Georges.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats de voirie -

Dissolution de droit des syndicats intercommunaux de voirie des régions de l'Isle Jourdain, Neuville-Saint Georges et de La Trimouille suite aux fusions des CC mentionnées ci-dessus.

III.2.6. L'Electricité

EPCI concerné(s) (cf. carte 7)

- Syndicat Energies Vienne

Propositions et principales recommandations

Le syndicat interdépartemental couvre la quasi-totalité du département à l'exception de 18 communes entièrement alimentées par un autre prestataire.

Les collectivités non adhérentes pourraient envisager de renforcer le syndicat Énergies Vienne en y adhérant à l'échéance de leur contrat avec leur fournisseur actuel, afin d'uniformiser la gestion du territoire dans ce domaine.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur le syndicat d'électricité -

Néant

III.2.7. Les Syndicats mixtes divers

EPCI concerné(s) (cf. carte 21)

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)
- Syndicat Mixte du Scot Sud Vienne

Propositions et principales recommandations

Ces structures intercommunales détiennent la compétence pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les regroupements d'EPCI à fiscalité propre proposés vont d'une part élargir le périmètre de ces syndicats et d'autres part réduire le nombre de leurs membres.

Le SMASP disposant d'une compétence en matière de plan d'eau, il pourrait être envisagé de reprendre la gestion du plan d'eau de la Filature.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats mixtes divers -

Néant

III.2.8 Syndicat particulier

EPCI concerné(s)

- Syndicat du Plan d'eau de la Filature

Propositions et principales recommandations

Le syndicat est composé de deux communes situées sur des intercommunalités différentes, la CC des Vallées du Clain et la CA Grand Poitiers.

Ces deux EPCI à fiscalité propre sont adhérentes au SMASP qui est un syndicat à la carte gérant le Plan d'Eau, la Base de loisirs et le Golf de Saint-Cyr. Ainsi, une réflexion peut-être engagée sur la reprise de la gestion du Plan d'eau de la Filature par le SMASP, ce qui entraînerait la dissolution du syndicat.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur le syndicat particulier -

Néant

III.2.9. Les Syndicats de Collège d'Enseignement Général (CEG)

EPCI concerné(s)

- Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Charroux
- Syndicat Intercommunal du CEG de Gençay
- Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de l'Isle Jourdain
- Syndicat Intercommunal pour le CEG de Lussac Les Châteaux
- Syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne
- Syndicat pour la Coopération en Matière d'Enseignement du Collège de Chauvigny
- Syndicat Intercommunal pour le Collège de Saint Savin et la Gestion des Equipements Sportifs

Propositions et principales recommandations

Les compétences des syndicats de collège concernant principalement la gestion d'équipements sportifs, elles pourraient être transférées aux intercommunalités à fiscalité propre dont ils dépendent, à condition que ces dernières aient la compétence.

Les compétences qui seront détenues par les futures EPCI à fiscalité propre fusionnées permettront de dissoudre de plein droit certaines structures syndicales qui feront double emploi.

Il est à noter que le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Lussac Les Châteaux est en cours de dissolution avec un effet au 31 décembre 2015 et que les équipements seront transférés à la CC du Lussacois.

Par ailleurs, la CA du Pays Châtelleraudais disposant de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », elle pourrait élargir l'intérêt communautaire à la gestion du gymnase de Vouneuil-sur-Vienne.

- Proposition SDCI 2015/2016 sur les syndicats de collège -

Dissolution du syndicat du CEG de Vouneuil-sur-Vienne

III.2.10. Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS)

EPCI concerné(s) (cf. carte 11)

La Vienne compte 19 SIVOS aujourd'hui et à terme 18 par la fusion de deux SIVOS celui du Val de Clain avec le SIVOS de La Chapelle Bâton-Saint Romain.

- SIVOS d'Anché et de Voulon
- SIVOS Asnois-Chatain- Genouillé-Surin
- SIVOS de Béthines, Haims et Villemort
- SIVOS de Blaslay, Neuville et Yversay
- SIVOS Bonnet Lafond
- SIVOS de Chalandray, Ayrion, Maillé
- SIVOS de La Chapelle-Bâton-Saint Romain
- SIVOS de la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin
- SIVOS de Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzailles et Cherves
- SIVOS de Gouex, Persac et Queaux
- SIVOS de Jardres, Pouillé, Tercé
- SIVOS entre les communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches
- SIVOS de Lésigny-Mairé
- SIVOS de Liniers, Lavoux, La Chapelle Moulière
- SIVOS de Monts sur Guesnes
- SIVOS de la Région de Chauvigny
- SIVOS Saint Pierre de Maillé/Angles/La Bussière
- SIVOS du Val du Clain
- SIVOS Prélémentaire et élémentaire de Gizay-Vernon

Propositions et principales recommandations

Ces regroupements pédagogiques intercommunaux n'ont pas vocation à être rationalisés par le SDCI en raison de leur spécificité.

Cependant, il conviendrait que les SIVOS actualisent leurs statuts afin de retirer la compétence transports scolaires, détenue par le conseil départemental.

Il est à noter que la dissolution du SIVOS de GIZAY-VERNON au 31 décembre 2015 est en cours de discussion entre les élus.

**- Proposition SDCI 2015/2016 sur les SIVOS -
Néant**

ANNEXES

- Annexe 1** Tableau des compétences des EPCI à fiscalité propre de la Vienne
- Annexe 2** Article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Annexe 3** Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Annexe 4** Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Annexe 5** Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne
- Annexe 6** Liste des membres du syndicat Energies Vienne
- Annexe 7** Liste des membres du SIMER
- Annexe 8** Liste des membres de du Syndicat Mixte Vienne Service
- Annexe 9** Liste des membres d'Eaux de Vienne - Siveer

ANNEXE 1

Tableau des compétences des EPCI à fiscalité propre de la Vienne

Sur la base des statuts au 1/09/2015																			
	CA Grand Poitiers	CA du Pays Châteleraudais	CC région de Couhé	CC Vienne et Moulrière	CC Pays Civraisie	CC Vallées du Clain	CC Vals de Gartempe Creuse	CC du Lenchois	CC Lus-sacois	CC du Mirebalais	CC du Montmorillon	CC Neu-villois	CC du Pays Chavinois	CC du Pays Gendécéen	CC du Pays Loudunais	CC du Pays Mélusin	CC Val Vert du Clain	CC du Vouglaisien	CC Les Portes du Poitou
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE																			
Eau (traitement, adduction, distribution)	X																		
Assainissement collectif	X	X																	
Assainissement non collectif	X	X																	
Collecte des déchets ménages et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement des déchets ménages et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lutter contre les nuisances sonores	X	X																	
Qualité de l'air	X	X																	
Autres actions environnementales	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PRODUCTION, DISTRIBUTION D'ENERGIE																			
Electricité, Gaz																			
Hydraulique												X							
Chauffage urbain																X			
Autres énergies				X								X							
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)	X				X						X			X					
SERVICES FUNERAIRES																			
Création, suppression, extension, translation des cimetières et sites cinéraires																			
Crématorium	X																		
Service extérieur de pompes funebres																			
SANITAIRE ET SOCIAL																			
Aide sociale facultative		X	X		X					X									X
Activités sanitaires		X		X	X														X
Action sociale			X	X	X				X	X	X	X	X	X					X
Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)			X				X					X	X						
POLITIQUE DE LA VILLE																			
Dispositifs contractuels de développement et local, et d'insertion économique et sociale	X	X				X													
Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)																			
Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)																			
Rénovation urbaine (ANRU)		X																	
DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE																			
Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	X	X																	
Contrat local de sécurité transport																			

Sur la base des statuts au 1/09/2015														CC Les Portes du Poitou				
CA Grand Poitiers	CA du Pays Châteleraudais	CC région de Couhé	CC Vienne et Moulrière	CC Pays Civrais et Charlois	CC Vallées du Clain	CC Vals de Gartempe Creuse	CC du Lenclotrais	CC Lus-sacois	CC du Mirebalais	CC du Montmorillon nats	CC du Neuvillois	CC du Pays Chauvinois	CC du Pays Gendéen	CC du Pays Lou-dunais	CC du Pays Mé-lusin	CC Val Vert du Clain	CC du Vouglaisien	
DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE																		
Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire	X																	
Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SOCIAL ET CULTUREL																		
Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs			X	X	X	X			X	X	X		X		X		X	X
gestion d'équipements ou d'établissements sportifs		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Etablissements scolaires																		
Actions de soutien à l'enseignement supérieur	X	X																
Activités péri-scolaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités culturelles ou socioculturelles		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités sportives	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE																		
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Schéma de secteur	X	X									X	X	X					
Plans locaux d'urbanisme	X		X				X											
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de réserves foncières	X		X	X	X	X		X	X									
Prise en considération d'un programme d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	X						X											
Organisation des transports urbains	X	X																X
Organisation des transports non urbains				X						X								X
Etudes et programmation	X		X					X	X	X								X
Délivrance des autorisations d'occupation du sol																		
Transport scolaire													X					X

Sur la base des statuts au 1/09/2015													CA Grand Poitiers	CA du Pays Châteleraudais	CC région de Couhé	CC Vienne et Moulrière	CC Chiraisins et Charlois	CC Vallées du Clain	CC Vals de Gartempe Creuse	CC du Lenclotrais	CC Lus-sacois	CC du Mirabelais	CC du Montmonillon nais	CC du Neuvillois	CC du Pays Chauvinois	CC du Pays Gencéen	CC du Pays Loundunais	CC du Pays Mé-lusin	CC Vert du Clain	CC Val Vouglaisien	CC Les Portes du Poitou
VOIRIE																															
Création, aménagement, entretien de la voirie	X	X		X	X			X	X			X	X		X			X	X												
Signalisation	X			X																											
Parcs de stationnement	X	X																													
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE																															
Tourisme	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X			X												
LOGEMENT ET HABITAT																															
Programme local de l'habitat	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												
Politique du logement non social	X				X			X											X												
Politique du logement social	X	X			X				X										X												
Politique du logement étudiant	X																		X												
Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire	X	X																													
Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire	X	X		X	X			X	X									X													
OPAH		X													X				X												
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	X	X												X																	
INFRASTRUCTURES																															
Eclairage public																															
AUTRES																															
Préfiguration et fonctionnement des Pays											X			X	X	X															
Infrastructure de télécommunication		X	X															X	X												
Acquisition en commun de matériel		X						X											X												
NTIC (Internet, câble,...)	X	X	X		X			X	X					X	X	X	X	X	X												
Gestion d'un centre de secours																															
Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage	X	X	X		X			X	X									X	X												
Autres	X	X	X	X	X			X	X			X		X	X	X	X	X	X												
Nombre de compétences	42	23	25	23	27	24	17	13	23	24	19	16	16	19	12	20	16	18	19												

ANNEXE 2

Article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

V.-Sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII. - Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »

ANNEXE 3
Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

« I. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de création définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification, le conseil municipal dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de création intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

A défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes, avec le II de l'article L. 5216-5 dudit code en cas de création d'une communauté d'agglomération et avec le I de l'article L. 5215-20 du même code en cas de création d'une communauté urbaine. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

Le présent I n'est pas applicable à la création d'une métropole.

Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

II. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de modification intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

III. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de

Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération.

IV. - Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.

En cas de retrait de plusieurs communes d'un établissement public de coopération intercommunale, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement public d'origine et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous. Ces agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

V. - Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code.[...] »

ANNEXE 4

Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

«1. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés prononcent par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'Etat dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution détermine, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

II. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 dudit code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent modifier le périmètre du syndicat, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté portant modification du périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.

Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République (NOTRe)

Le II de l'article L. 5211-18 dudit code est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.

III. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 dudit code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de fusion dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune membre et, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent fusionner des syndicats, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2016.

L'arrêté de fusion fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du

Article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation
Territoriale de la République (NOTRe)

présent III ou, à défaut, fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.

Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les III et IV de l'article L. 5212-27 dudit code sont applicables.

IV. - Les agents mis à disposition d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à un autre syndicat mixte poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte.

En cas de retrait de plusieurs communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat d'origine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

En cas de dissolution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, les agents de ce syndicat sont répartis entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur commune, de leur établissement public de coopération intercommunale ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes d'accueil supportent les charges financières correspondantes.[...] »

ANNEXE 5

Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne

Nom	Nature juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord	SIVU	13	Vienne : Berric, Saint-Léon, Ranton, Poinçay, Curçay-sur-Dive, Ternay Maine et Loire : Ambigné, Epiais, Brez, Montreuil-Bellay Deux-Sèvres : Pas de l'eu, Saint-Martin de Mazon, Tourtenay	CC du Pays Louvains CA Samur Loire Développement (49) CC du Thoumains (79)	Hydraulique agricole	Etude du projet de travaux nécessaires à l'assainissement et à la mise en valeur des terres humides de la vallée de la Dive du Nord.	Syndicat d'une taille inférieure à une CC existante. La compétence peut-être transférée aux CC dans le cadre de la GEMAPI.
Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée du Missou	SIVU	6	Gizay, Neuil l'Espoir, Nouallé Mupernis, Saint Benoît, Smaurves et Vernon	CA Grand Poitiers CC des Valkes du Clain	Hydraulique agricole	Assainissement des terres humides de la Vallée du Missou.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Clain Nord, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SICR 2015/2016 si la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.
Syndicat du Plan d'Eau de la Blature	SIVU	2	Ligé et Smaurves	CA Grand Poitiers CC des Valkes du Clain	Plan d'eau	Entretien et l'exploitation des plans d'eau de la Blature, Aménagement des abords en espaces boisés, Protection de l'environnement.	Syndicat d'une taille inférieure aux EPCI à FP existants et finurs. La compétence peut être prise par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Scail du Poitou (SMASP) qui gère déjà le plan d'eau de Saint Cyr.
Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Entretien et de Gestion des Bassins Versants de l'Avance et de la Vendégie	SIVU	9	Vienne : Ayon, Chalméry, Chré Montreuil, Lathé, Miglé, Avances, Quinçay, Vouillé Deux-Sèvres : La Ferrière en Parthenay et Voales	CA Grand Poitiers CC du Vouglaisien	Rivière	Etudes et travaux nécessaires aux compétences énumérées ci-dessous : entretien et restauration des rivières, aménagement et promotion des bassins versants, préservation de la qualité et la quantité de l'eau, entretien et réalisation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des rivières, entretien des berges. Information des riverains sur les activités du syndicat, Etude en vue d'un plan d'annonces des crues.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Clain Nord, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SICR 2015/2016 si la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.
Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SYRVA)	SIVU	24	Auzan, Avallany, Availles en Châteleraul, Bournet-Matours, Ceron sur Vienne, Châteleraul, Chenevelles, Dangé St Roman, La Puye, Les Ormes, Montharon, Senilh, Vouneuil sur Vienne, Bouresse, Chauvigny, Lathiers, Lhommaize, Paizay le Sec, Saint Laurent de Jourdès, Sainte Radegonde, Valdivienne, Verrières, Bomes, La Chapelle-Moulière	CAPC CC Les Peres du Poitou CC du Luissais CC du Pays Choumnois CC de Vienne et Moulère	Rivière	Statuts en cours d'élaboration. Compétences : étude travaux d'aménagement, restauration, entretien de la rivière Vienne et de ses affluents.	Syndicat d'une taille inférieure aux EPCI à FP existants et finurs. Il conviendrait de renforcer le syndicat au vu de la carte hydrographique.
Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Bôvre	SIVU	8	Benussay, Bènges, Bland, La Chapelle Montreuil, Lavausseau, Montreuil Bomin, Poitiers et Vouneuil sous Bland	CA Grand Poitiers CC du Vouglaisien	Rivière	Aménagement et promotion sur le bassin de la rivière la Bôvre.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Clain Nord, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SICR 2015/2016 si la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.

Nom	Nature juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Ansois-Charléty-Gemoullée-Sirin	SVU	4	Ansois, Charléty, Gemoullée, Sirin	CC des Pays Cavaisien et Charléty	Scolaire	Gestion des écoles et du transport scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Béthines, Hains et Villemort	SVU	3	Béthines, Hains, Villemort	CC du Mormoironnais	Scolaire	Gestion des écoles et du transport scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Neuville et Yversey	SVU	3	Blaslay, Neuville de Poitou et Yversey	CC du Neuvillois	Scolaire	Scolarisation des élèves en maternelle et en primaire. Restauration scolaire (gestion à une association de parents d'élèves ou à une société de restauration). Organisation du transport des enfants et de son financement.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bannet, Lafoin	SVU	4	Ceux en Coulé, Coulé, Charillon, Vaux en Coulé	CC de la Région de Coulé	Scolaire	Gestion des écoles.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire de Chalandray, Ayrinx, Maille	SVU	3	Ayrinx, Chalandray et Maille	CC du Vouglaisien	Scolaire	Gestion en commun et participation aux frais de fonctionnement.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Balon-St Romain	SVU	2	La Chapelle Bilon, St Romain	CC des Pays Cavaisien et Charléty	Scolaire	Gestion des écoles et du transport scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Syndicat en cours de fusion avec le SIVOS du Val de Châin.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin	SVU	2	La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin	CC du Vouglaisien	Scolaire	Regroupement des écoles maternelles et élémentaires afin d'améliorer les qualités de l'enseignement par la création de classe de niveau. Organisation de transport scolaire. Mise à disposition des bâtiments scolaires, achat de matériel pédagogique d'équipement, entretien (propreté et hygiène) des deux écoles. Fonctionnement des deux écoles.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.

Tableau des EPCI sans fiscalité propre de la Vienne

Nom	Nature juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences élus	Commentaires
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Cubon, Maisonneuve, Masnages, Vouzailles et Cherves	SIVU	5	Cherves, Cubon, Maisonneuve, Masnages et Vouzailles	CC du Mirabelais	Scolaire	Participation à la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien des écoles maternelles et primaires. Recrutement et rétribution du personnel. Mise en place et gestion de la garderie, restauration scolaire. Organisation du transport scolaire. Prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Goux, Pevaux et Ouaux	SIVU	3	Goux, Pevaux, Ouaux	CC du Lusaisois	Scolaire	Gestion des écoles, des activités périscolaires, du transport scolaire et de la restauration scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres, Pouillé et Tercé	SIVU	3	Jardres, Pouillé et Tercé	CC de Vienne et Moulrière	Scolaire	Regroupement des écoles des 3 communes. Création d'une école maternelle à Tercé et aménagement des locaux. Organisation du transport es élèves et son financement. Recrutement de personnels, prise en charge du fonctionnement. Aides aux actions éducatives, aux coopératives scolaires et associations, gestion des garderies scolaires.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les Communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vailkhes	SIVU	4	Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vailkhes	CC des Portes du Poitou	Scolaire	Regroupement pédagogique, des écoles, organisation et financement des transports scolaires, recrutement d'aides maternelles, travaux, et d'entretien des locaux.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Lesigny-Malré	SIVU	4	Vienne : Lesigny, Malré Indre de Loire : Barrou, La Guerche	CC des Vals de Guesnes et Crause CC de la Touraine du Sud (37)	Scolaire	Gestion des deux cantines, réalisation de travaux, gestion et entretien des bâtiments.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Linters, Lavoux, La Chapelle Moulrière	SIVU	3	Lavoux, Linters et La Chapelle Moulrière	CC de Vienne et Moulrière	Scolaire	Regroupement pédagogique des écoles des 3 communes. Construction et aménagement des locaux. Entretien des locaux existants. Organisation du transport des élèves et son financement. Recrutement du personnel, gestion des services scolaires et périscolaires, prise en charge des frais de fonctionnement.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal Scolaire de Mants sur Guesnes	SIVU	12	Berthegon, Cam-en-Louain, Deres, Guesnes, Mully, Moulrière-sur-Guesnes, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prineuy, La Roche Rigault, Saires, Verne	CC du Pays Loudlais	Scolaire et loisirs	Gestion du fonctionnement écoles élémentaires de Mants-sur-Guesnes et Cam-en-Louain. Restauration scolaire, accueil de loisirs Mants-sur-Guesnes et vacances scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante. Compétences spécifiques, pas de dissolution ou fusion ou dévolution de périmètre autre que volontaire.

Nom	Nature Juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à PP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny	SIVU	7	la Chapelle Yvisers, Chauvigny, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizy, le Sec, Ste Radegonde	CC du Pays Chauvinois	Scolaire	Gestion des écoles, de la garderie et du transport scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire St Pierre de Maille/ Angles La Bussière	SIVU	3	Angles sur l'Anglin, St Pierre de Maille, La Bussière	CC des Vals de Gartempe et Creuse	Scolaire	Gestion des écoles.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Compétence spécifique, pas de dissolution ou fusion ou d'extension de périmètre autre que volontaire.
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Val du Chain	SIVU	2	Joussé, Puyroux	CC des Pays Chvraisien et Charlois	Scolaire	Gestion des écoles et du transport scolaire.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. Fusion en cours avec le SIVOS de la Chapelle Hâton-Saint Romain.
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Chauroux	SIVU	11	Vienne : Asois, Chauroux, Chain, Joussé, Chapelle bâlon, Mauprévoir, Puyroux, Pressac, St Romain, Surin Charente : Pleville	CC des Pays Chvraisien et Charlois CC du Montmorillonais CC du Confolémiais (10)	Syndicat de collège	Gestion du gymnase.	Syndicat d'une taille inférieure aux CC existantes ou futures. La compétence peut être transférée à une CC.
Syndicat Intercommunal du CEG de GENÇAY	SIVU	10	Brion, Chateau Garnier, la Ferrière Airoux, Gençay Magné, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sornières de Chain, Usson du Poitou, La Villedeu du Chain	CC du Pays Gençois CC Montmorillonais CC des Vallées du Chain	Syndicat de collège	Gestion du gymnase et de la piscine du collège (statuts à actualiser).	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. La compétence peut être transférée à une CC.
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du C.E.G. de l'Isle-Jourdain	SIVU	7	Adriers, l'Isle Jourdain, Luchapt, Millac, Moussac, Nérignac, le Vignat, Assières sur Rhodanes sur Rhodane, St Martin FAS	CC du Montmorillonais	Syndicat de collège	Gestion des voyages scolaires et des biens propres (statuts à actualiser).	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. La compétence peut être transférée à la CC.
Syndicat Intercommunal pour le CEG de Lussac les Chateaux	SIVU	11	Boursac, Civaux, Dienné, Goux, Libourmizé, Lussac les Chateaux, Mazonelles, Persac, St Laurent de Jourdes, Sillars, Verrières	CC de Lussacols CC des Vallées du Chain	Syndicat de collège	Gestion d'un gymnase.	Syndicat en cours de dissolution avec effet au 31 décembre 2015. Transfert à la CC du Lussacols.

Nom	Nature Juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat du C.E.G. de Voreuil-sur-Vienne	SIVU	8	Archigny, Availles-en-Châtelier, Beaumont, Bellefonds, Banneuil-Maisons, Cernus-sur-Vienne, Monthairon, Voreuil-sur-Vienne	CAPC CC du Val Vert du Clain	Syndicat de collège	Gestion du gymnase.	Syndicat d'une taille inférieure aux EPCI à FP à existants ou futurs. Dissolution du syndicat, transfert de la compétence à la CAPC.
Syndicat pour la Coopération en Matière d'Enseignement du Collège de Chauvigny	SIVU	15	La Pays, la Chapelle Viviers, Chauvigny, Flex, Janliers, Legnes sur Fontaine, Pizay le Sec, Ste Baldegonde, Valdivienne, Bomes, Jantes, Lavoux, Liners, Pouillé, Tercé	CC de Vienne et Moulère CC du Pays Chauvinois	Syndicat de collège	Gestion des équipements sportifs.	Syndicat d'une taille inférieure aux CC existants ou futurs. La compétence peut être transférée à une CC.
Syndicat Intercommunal pour le Collège de St Sivin et la Gestion des Equipements Sportifs	SIVU	9	Aniguy, Bêlimes, la Bassière, Liains, Valiers, St Germain, St Pierre de Maille, St Sivin, Vallemort	CC du Monmorillonais CC des Vals de Gartempe et Creuse	Syndicat de collège	Gestion des équipements sportifs et subventions au personnel (voyages et prestations pédagogiques).	Syndicat d'une taille inférieure aux CC existants ou futurs. La compétence peut être transférée à une CC.
Syndicat Energies Vienne	SIVU	265	Liste en annexe 1	CA Grand Poitiers CAPC CC du Pays Chauvinois, CC du Pays Melusin CC du Lusacois CC du Monmorillonais CC du Pays Neuvillais CC des Vals de Gartempe et Creuse CC du Pays Vouglaisien CC des Pays Chrisseien et Charfais CC des Vallées du Clain CC des Pontes du Poitou CC de la Région de Couhé CC du Val Vert du Clain CC du Lenainais CC du Pays Loudunais CC du Mirabollais CC de Vienne et Moulère CC du Pays Gervaisien CC Sumur Loire Développement (49)	Energie	Production et distribution d'énergies : électricité, gaz. Création et gestion des réseaux de chaleur. Création et entretien d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.	Syndicat non concerné par la loi NOTRe. Cependant au vu de sa carte, il peut être renforcé par l'adhésion de nouvelles communes ayant un autre fournisseur d'énergie.

Nom	Nature juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées	SMO	4	Conseil Départemental, CC des Vallées du Clain, CC du Pays Méluais et CC du Vouglaisien	CC des Vallées du Clain CC du Pays Méluais CC du Vouglaisien	Syndicat de pays	Aide à l'élaboration de stratégies territoriales; Assure l'engagement des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du pays. Contrôle la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire. Coordonne la politique de communication et d'animation du pays.	Syndicat non concerné par la loi NOTRe.
Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais	SMO	3	CC Montmorillonnais, CC Lussacais, Conseil Départemental	CC du Montmorillonnais CC du Lussacais	Syndicat de pays	Animation et promotion du territoire, insertion des adultes en difficulté, gestion du circuit automobile du Végétal.	Syndicat non concerné par la loi NOTRe.
Syndicat Mixte pour l'aménagement du Clain	SMO	16	Beaumont, Bozevolles, Cenon sur Vienne, Chassenet du Poitou, Châtelleraulieu, Dissay, Jumiay Clain, Lagard, Miglé, Aouazines, Nanteau, Poitiers, St Benoît, St Cyr, L'écroquis, Les Balaigues, Senecey et Vitréville sur Vienne	CA Grand Poitiers CAPC CC du Val Vert du Clain CC des Vallées du Clain	Rivière	La réalisation des études et des travaux nécessaires à la régularisation du cours de la rivière de Clain entre les communes de Vienne et Châtelleraulieu.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Clain Nord, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SDCI 2015/2016 si la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.
Syndicat Mixte Vienne Services	SMO	311	Liste en annexe 3	CA Grand Poitiers CAPC CC du Pays Chauvinois, CC du Pays Méluais CC du Lussacais CC du Montmorillonnais CC du Pays Neuvillais CC des Vals de Gartempe et Creuse CC du Pays de la Région de Couhé CC des Pays de la Région de Charlois CC des Vallées du Clain CC des Portes du Poitou CC de la Région de Couhé CC du Val Vert du Clain CC du Pays Loudunais CC du Pays Lourdunais CC du Mirebalais CC de Vienne et Moulère CC du Pays Gercinois	Services aux élus	Information des collectivités locales et adhérentes au syndicat. Fourniture de prestations de services assurées par le syndicat au bénéfice des collectivités adhérentes qu'en font la demande.	Syndicat non concerné par la loi NOTRe.
Syndicat Mixte du Clain Sud	SMF	6	CC Région de Couhé, Champagnat St Hilaire, Chauveau Gantier/Joussé, Puyroux, Semmiers du Clain	CC de la Région de Couhé CC du Pays Gercinois CC des Pays Chauvinois et Charlois	Rivière	Entretien des cours d'eau et des berges. Aménagement des espaces naturels, restauration des secteurs dégradés.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Clain Sud, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SDCI 2015/2016 si la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.
Syndicat Mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	SMF	12	CA Grand Poitiers, CAPC, CC Val Vert du Clain, CC Pays Méluais, CC Pays Chauvinois, CC Vallées du Clain, CC Lencloîtres, CC Vouglaisien, CC Vienne et Moulère, CC Vals de Gartempe et Creuse, CC Mirebalais et CC Neuvillais	CA Grand Poitiers, CAPC CC du Val Vert du Clain CC du Pays Méluais CC des Pays Chauvinois CC des Vallées du Clain CC du Lencloîtres CC du Vouglaisien CC de Vienne et Moulère CC des Vals de Gartempe et Creuse CC du Mirebalais CC du Neuvillais	SCOT et Base de données Spham d'eau	Gestion du Plan d'eau, de la base de données et du Golf de Saint-Cyr.	Etude de l'opportunité de reprendre l'activité du Syndicat du Plan d'eau de la Filature.

Nom	Nature juridique	Nombre de membres	Liste des membres	EPCI à FP des membres	Objet	Compétences clés	Commentaires
Syndicat Eaux de Vienne - Sheer	SMF	265	Liste en annexe 4	CAPC CC du Pays Genézien CC du Pays Chauvinois CC du Pays Méliand CC du Pays Montmorillonnais CC du Pays Neudillais CC des Vals de Gartempe et Creuse CC du Pays d'Argentan et Charlois CC des Vallées du Chan CC des Portes du Patou CC de la Région de Coublé CC du Pays de la Clauze CC du Pays Loudonnais CC du Pays Lorrain CC du Pays Mirabelais CC de Vienne et Moulère CC du Pays de la Vallée de l'Argentan (36) CC du Thauronnais (79)	Eau Assainissement collectif et non collectif. Protection incendie.		Prise de la compétence obligatoire "eau" et "assainissement" par les EPCI à FP à compter du 1er janvier 2020.
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe	SMF	2	CC Montmorillonnais, CC Vals de Gartempe et Creuse	CC du Montmorillonnais CC des Vals de Gartempe et Creuse	Rivière	Aménagement, entretien des cours d'eau de la Gartempe et de ses affluents.	Syndicat d'une taille inférieure aux CC existantes et futures. Il conviendrait de renforcer le syndicat au vu de la carte hydrographique.
Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Cluère (SMACV)	SMF	5	CC Montmorillonnais, St Maurice la Cluère, Adomes, Chateau Larcher, Marmay	CC du Montmorillonnais CC des Vallées du Chan	Rivière	Etude, gestion et réalisation d'aménagements de la rivière la Cluère et de ses affluents.	Syndicat en cours de fusion avec les structures relevant du Chan Sud, création au plus tard au 31 décembre 2015. Fusion rattachée au SDCI 2015/2016 et la création mentionnée ci-dessus n'a pas pu aboutir.
Syndicat Mixte Scot Sud Vienne	SMF	5	CC Montmorillonnais, CC Lassusais, CC Pays Genézien, CC Région de Coublé, CC Pays Crivassier et Charlois	CC du Montmorillonnais CC du Lassusais CC du Pays Genézien CC de Région de Coublé CC des Pays Crivassier et Charlois	SCOT	Structure porteuse du SCOT Sud Vienne.	Non concerné par la loi NOTRe.
SIVOM Gempay- St Maurice la Cluère	SIVOM	2	Gempay, St Maurice la Cluère	CC du Pays Genézien	Loisirs et culturel	Gestion de la piscine, animation socioculturelle.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. La compétence peut être transférée à la CC actuelle ou future qui comblera à sa dissolution.
SIVOM de la Région de La Trimoille	SIVOM	8	Brugnot, Coulonges, Hains, Jumeat, Liglet, St Lomer, Thollet, La Trimoille	CC du Montmorillonnais	Equipements communs	Entretien du bâtiment de la gardamerie.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. La compétence peut être transférée à la CC actuelle ou future qui comblera à sa dissolution.
SIVOM de la Région Trois Moutiers	SIVOM	14	Cirey-sur-Dive, Saint-Leger de Montbrillais, Suis, Ternay, Vezères, Les Trois-Moutiers, Bournaud, Berrie, Barion, Roiffie, Reauly, Poincié, Glenouze, Mieron	CC du Pays du Loudonnais	Rivière et Gestion salle polyvalente	Rivière, gestion salle polyvalente.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante. Dissolution du syndicat.
Syndicat Intercommunal Brion-St Secondin	SIVOM	2	Brion, St Secondin	CC du Pays Genézien	Voirie et entretien de bâtiments	Mise en commun du matériel et des agents pour les travaux de voirie, d'hydraulique et des bâtiments.	Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante ou future. La compétence peut être transférée à la CC actuelle ou future qui comblera à sa dissolution.
Syndicat Intercommunal des cinq communes Diémé, Fleury, Gizay, Néalil l'Espoir, Vernon	SIVOM	5	Diémé, Fleury, Gizay, Néalil l'Espoir et Vernon	CC des Vallées du Chan	Gestion du Foyer Logement "La Genouillère", Création et la gestion de la structure multi-accueil de Néalil l'Espoir, Gestion du centre de loisirs sans hébergement de Vernon et des futures créations concernant Penfance.		Syndicat d'une taille inférieure à la CC existante. Doublet avec la CC - Dissolution du syndicat.

ANNEXE 6

Liste des membres Energies Vienne

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BEAUMONT
20	BELLEFONDS
21	BENASSAY
22	BERRIE
23	BERTHEGON
24	BERUGES
25	BETHINES
26	BEUXES
27	BIARD
28	BIGNOUX
29	BLANZAY
30	BLASLAY
31	BONNES
32	BONNEUIL MATOURS
33	BOURESSE
34	BOURG ARCHAMBAULT
35	BOURNAND
36	BRIGUEIL LE CHANTRE
37	BRION
38	BRUX
39	LA BUSSIERE
40	BUXEROLLES
41	CEAUX EN COUHE
42	CEAUX EN LOUDUN
43	CELLE L'EVESCAULT
44	CENON SUR VIENNE
45	CERNAY
46	CHABOURNAY
47	CHALAIS

48	CHALANDRAY
49	CHAMPAGNE LE SEC
50	CHAMPAGNE ST HILAIRE
51	CHAMPIGNY LE SEC
52	CHAMPNIERS
53	LA CHAPELLE BATON
54	LA CHAPELLE MONTREUIL
55	LA CHAPELLE MOULIERE
56	LA CHAPELLE VIVIERS
57	CHARRAIS
58	CHARROUX
59	CHATAIN
60	CHATEAU GARNIER
61	CHATEAU LARCHER
62	CHATELLERAULT
63	CHATILLON
64	CHAUNAY
65	LA CHAUSSEE
66	CHAUVIGNY
67	CHENECHÉ
68	CHENEVELLES
69	CHERVES
70	CHIRE EN MONTREUIL
71	CHOUPPES
72	CISSE
73	CIVAUX
74	CIVRAY
75	CLOUE
76	COLOMBIERS
77	COUHE
78	COULOMBIERS
79	COULONGES
80	COUSSAY
81	COUSSAY LES BOIS
82	CRAON
83	CROUTELLE
84	CUHON
85	CURCAY SUR DIVE
86	CURZAY SUR VONNE
87	DERCE
88	DIENNE
89	DOUSSAY
90	EPIEDS (45)
91	LA FERRIERE AIROUX
92	FLEIX
93	FLEURE
94	FONTAINE LE COMTE

Liste des membres Energies Vienne

95	FROZES
96	GENCAY
97	GENOUILLE
98	GIZAY
99	GLENOUZE
100	GOUEX
101	LA GRIMAUDIERE
102	GUESNES
103	HAIMS
104	INGRANDES
105	ITEUIL
106	JARDRES
107	JAZENEUIL
108	JOUHET
109	JOURNET
110	JOUSSE
111	LATHUS SAINT REMY
112	LATILLE
113	LAUTHIERS
114	LAVOUSSEAU
115	LAVOUX
116	LEIGNE LES BOIS
117	LEIGNE SUR USSEAU
118	LEIGNES SUR FONTAINE
119	LEUGNY
120	LHOMMAIZE
121	LIGLET
122	LIGUGE
123	LINAZAY
124	LINIERS
125	LIZANT
126	LOUDUN
127	LUCHAPT
128	LUSIGNAN
129	LUSSAC LES CHATEAUX
130	MAGNE
131	MAILLE
132	MAIRE
133	MAISONNEUVE
134	MARCAY
135	MARIGNY BRIZAY
136	MARIGNY CHEMEREAU
137	MARNAY
138	MARTAIZE
139	MASSOGNES
140	MAULAY
141	MAUPREVOIR
142	MAZEROLLES
143	MAZEUIL
144	MESSEME

145	MIGNALOUX BEAUVOIR
146	MIGNE AUXANCES
147	MILLAC
148	MIREBEAU
149	MONCONTOUR
150	MONDION
151	MONTAMISE
152	MONTHOIRON
153	MONTMORILLON
154	MONTREUIL BONNIN
155	MONTS SUR GUESNES
156	MORTON
157	MOULISMES
158	MOUSSAC
159	MOUTERRE SILLY
160	MOUTERRE SUR BLOURDE
161	NAINTRE
162	NALLIERS
163	NERIGNAC
164	NIEUIL L'ESPOIR
165	NOUILLE MAUPERTUIS
166	NUEIL SOUS FAYE
167	ORCHES
168	OUZILLY
169	OYRE
170	PAIZAY LE SEC
171	PAYRE
172	PAYROUX
173	PERSAC
174	PINDRAY
175	PLAISANCE
176	PLEUMARTIN
177	POUANCAY
178	POUANT
179	POUILLE
180	PRESSAC
181	PRINCAY
182	LA PUYE
183	QUEAUX
184	QUINCAY
185	RANTON
186	RASLAY
187	LE ROCHEREAU
188	LA ROCHE RIGAULT
189	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
190	ROIFFE
191	ROMAGNE
192	ROUILLE
193	SAINT CHRISTOPHE
194	SAINT CLAIR

Liste des membres Energies Vienne

195	SAINT CYR
196	SAINT GAUDENT
197	SAINT GERMAIN
198	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
199	SAINT JEAN DE SAUVES
200	SAINT JULIEN L'ARS
201	SAINT LAON
202	SAINT LAURENT DE JOURDES
203	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
204	SAINT LEOMER
205	SAINT MACOUX
206	SAINT MARTIN L'ARS
207	SAINT MAURICE LA CLOUERE
208	SAINT PIERRE DE MAILLE
209	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
210	SAINT REMY SUR CREUSE
211	SAINT ROMAIN
212	SAINT SAUVANT
213	SAINT SAUVEUR
214	SAINT SAVIN
215	SAINT SAVIOL
216	SAINT SECONDIN
217	SAINTE RADEGONDE
218	SAIRES
219	SAIX
220	SAMMARCOLLES
221	SANXAY
222	SAULGE
223	SAVIGNE
224	SAVIGNY L'EVESCAULT
225	SAVIGNY SOUS FAYE
226	SENILLE
227	SERIGNY
228	SEVRES ANXAUMONT
229	SILLARS
230	SMARVES
231	SOMMIERES DU CLAIN
232	SOSSAY
233	SURIN
234	TERCE
235	TERNAY
236	THOLLET
237	THURAGEAU
238	THURE
239	LA TRIMOUILLE
240	LES TROIS MOUTIERS
241	USSEAU
242	USSON DU POITOU
243	VALDIVIENNE
244	VARENNES

245	VAUX
246	VAUX SUR VIENNE
247	VELLECHES
248	VENDEUVRE DU POITOU
249	VERNON
250	VERRIERES
251	VERRUE
252	VEZIERES
253	VICQ SUR GARTEMPE
254	LE VIGEANT
255	LA VILLEDIEU DU CLAIN
256	VILLEMORT
257	VILLIERS
258	VIVONNE
259	VOUILLE
260	VOULEME
261	VOULON
262	VOUNEUIL SOUS BIARD
263	VOUNEUIL SUR VIENNE
264	VOUZAILLES
265	YVERSAY

ANNEXE 7
Liste des membres du SIMER

LES COMMUNES

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES SUR L'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (LA) (87)
12	BEAUMONT
13	BELABRE (36)
14	BETHINES
15	BIGNOUX
16	BLANZAY
17	BONNEUIL-MATOURS
18	BOURESSE
19	BOURG - ARCHAMBAULT
20	BOURNAND
21	BRIGUEIL LE CHANTRE
22	BRION
23	BRUX
24	BUSSIERE (LA)
25	BUSSIERE POITEVINE (87)
26	CEAUX-EN-COUHE
27	CHAMPAGNE ST HILAIRE
28	CHAMPIGNY-LE-SEC
29	CHAMPNIERS
30	CHAPELLE-BATON (LA)
31	CHAPELLE-VIVIERS (LA)
32	CHARROUX
33	CHATAIN
34	CHATEAU GARNIER
35	CHATILLON
36	CHAUNAY
37	CHAUVIGNY
38	CHENEVELLES
39	CHERVES
40	CISSE
41	CIVAUX
42	CIVRAY
43	COUHE
44	COLLONGES

45	COUSSAY-les-BOIS
46	CUHON
47	DANGE ST ROMAIN
48	DARNAC (87)
49	DERCE
50	DISSAY
51	DORAT (LE) (87)
52	DOUSSAY
53	FERRIERE-AIROUX (LA)
54	FLEIX
55	GENCAY
56	GOUEX
57	GUESNES
58	HAIMS
59	INGRANDES
60	ISLE-JOURDAIN (L')
61	JARDRES
62	JAUNAY CLAN
63	JAZENEUIL
64	JOUHET
65	JOURNET
66	JOUSSE
67	LATHUS SAINT REMY
68	LAUTHIERS
69	LAVOUX
70	LEIGNE SUR USSEAU
71	LEIGNE-les-BOIS
72	LEIGNES-sur-FONTAINE
73	LENCLOITRE
74	LESIGNY
75	LEUGNY
76	LHOMMAIZE
77	LINAZAY
78	LINIERS
79	LIZANT
80	LUCHAPT
81	LUSSAC-les-CHATEAUX
82	MAGNE
83	MAIRE
84	MARIGNY-BRIZAY
85	MAUPREVOIR
86	MAZEROLLES
87	MIGNALOUX - BEAUVOIR
88	MILLAC

Liste des membres du SIMER

89	MIREBEAU
90	MONDION
91	MONTMORILLON
92	MOULISMES
93	MOUSSAC-sur-VIENNE
94	MOUTERRE-sur-BLOURDE
95	NALLIERS
96	NERIGNAC
97	ORADOUR St-GENEST (87)
98	OYRE
99	PAIZAY-le-SEC
100	PAYRE
101	PAYROUX
102	PINDRAY
103	PLAISANCE
104	PLEUMARTIN
105	POUILLE
106	PRESSAC
107	PRISSAC (36)
108	PUYE (LA)
109	QUEAUX
110	ROCHE-POSAY (LA)
111	ROCHES-PREMARIES (LES)
112	ROMAGNE
113	SAINT CHRISTOPHE
114	SAINT GAUDENT
115	SAINT GENEST D'AMBIERE
116	SAINT GERMAIN
117	SAINT GERVAIS-les-TROIS-CLOCHERS
118	SAINT HILAIRE sur BENAIZE (36)
119	SAINT JEAN-de-SAUVES
120	SAINT JULIEN L'ARS
121	SAINT LAURENT DE JOURDES
122	SAINT LEOMER
123	SAINT MACOUX
124	SAINT MARTIN L'ARS
125	SAINT MAURICE LA CLOUERE
126	SAINT PIERRE D'EXCIDEUIL
127	SAINT PIERRE de MAILLE
128	SAINT ROMAIN
129	SAINT SAUVEUR
130	SAINT SAVIN
131	SAINT SAVIOL
132	SAINT SECONDIN
133	SAINTE RADEGONDE
134	SAULGE
135	SAVIGNE
136	SAVIGNY - L'EVESCAULT

137	SAVIGNY-sous-FAYE
138	SCORBE - CLAIRVAUX
139	SENILLE
140	SEVRES-ANXAUMONT
141	SILLARS
142	SMARVES
143	SOMMIERES-du-CLAIN
144	SURIN
145	TERCE
146	THIAT (87)
147	THOLLET
148	THURE
149	TRIMOUILLE (LA)
150	USSON du POITOU
151	VALDIVIENNE
152	VAUX - SUR - VIENNE
153	VAUX- EN - COUHE
154	VELLECHES
155	VERNEUIL MOUSTIERS (87)
156	VERRIERES
157	VICQ-SUR-GARTEMPE
158	VIGEANT (LE)
159	VILLEDIEU du CLAIN (LA)
160	VILLEMORT
161	VILLIERS
162	VIVONNE
163	VOULEME
164	VOULON
165	VOUNEUIL S/VIENNE

Liste des membres du SIMER

LES COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE
5	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN
6	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
7	COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS
8	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
9	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
10	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS
11	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEEN
12	COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL VERT DU CLAIN

LES SYNDICATS	
1	SYNDICAT DEPARTEMENTAL de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la VIENNE
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE
3	SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT du VAL DE CLOUERE
4	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
6	SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT de la GARTEMPE
7	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la VALLEE du MIOSSON
8	SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT DU BASSIN de la GARTEMPE et de ses AFFLUENTS
9	SYNDICAT MIXTE DU PAYS MONTMORILLONNAIS
10	SYNDICAT RIVIERES VIENNE et AFFLUENTS

LES ASSOCIATIONS FONCIERES	
1	ASSOCIATION FONCIERE de CERNAY
2	ASSOCIATION FONCIERE de SAVIGNY sous FAYE
3	ASSOCIATION FONCIERE de SURIN

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	
1	ACADEMIE des SCIENCES (I')
2	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL d'ENSEIGNEMENT AGRICOLE Jean-Marie BOULOUX
3	CHAMBRE d'AGRICULTURE de la VIENNE
4	HABITAT de la VIENNE

AUTRES	
1	CONSEIL GENERAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF:	
COMMUNES	165
COMMUNAUTES de COMMUNES	12
SYNDICATS	10
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	4
ASSOCIATIONS FONCIERES	3
CONSEIL GENERAL de la VIENNE	1
TOTAL MEMBRES	195

(MAJ MARS 2015)

ANNEXE 8
Liste des membres de Vienne Service

Collectivités	Nature juridique
Adriers	Commune
Agence Technique Départementale	Syndicat
Amberre	Commune
Anché	Commune
Angles-sur-l'Anglin	Commune
Angliers	Commune
Antigny	Commune
Arçay	Commune
Archigny	Commune
Aslonnes	Commune
Asnières-sur-Blour	Commune
Asnois	Commune
Availles-en-Châtelleraut	Commune
Availles-Limouzine	Commune
Avanton	Commune
Ayron	Commune
Basses	Commune
Beaumont	Commune
Bellefonds	Commune
Benassay	Commune
Berrie	Commune
Berthegon	Commune
Béruges	Commune
Béthines	Commune
Beuxes	Commune
Biard	Commune
Bignoux	Commune
Blanzay	Commune
Blaslay	Commune
Bonnes	Commune
Bonneuil-Matours	Commune
Bouresse	Commune
Bourg-Archambault	Commune
Brigueil-le-Chantre	Commune
Brion	Commune
Brux	Commune
Bussière (La)	Commune
Buxerolles	Commune
Buxeuil	Commune
CC Couhé (Région de)	Communauté de communes
CC Couhé (Région de) (CIAS)	CCAS - CIAS
CC Lençloîtres	Communauté de communes
CC Lussacois	Communauté de communes
CC Montmorillonnais	Communauté de communes

Liste des membres de Vienne Service

CC Neuvilleois	Communauté de communes
CC Pays Chauvinois	Communauté de communes
CC Pays Chauvinois (CIAS)	CCAS - CIAS
CC Pays Civraisien et Charlois	Communauté de communes
CC Pays Gencéen	Communauté de communes
CC Pays Mélusin	Communauté de communes
CC Portes du Poitou (Les)	Communauté de communes
CC Val Vert du Clain	Communauté de communes
CC Vallées du Clain	Communauté de communes
CC Vallées du Clain (CIAS)	CCAS - CIAS
CC Vals de Gartempe et Creuse	Communauté de communes
CC Vienne et Moulière	Communauté de communes
CC Vouglaisien	Communauté de communes
Ceaux-en-Couhé	Commune
Ceaux-en-Loudun	Commune
Celle-l'Evescault	Commune
Cenon-sur-Vienne	Commune
Centre de Gestion	Syndicat
Chabournay	Commune
Chalais	Commune
Chalandray	Commune
Champagné-le-Sec	Commune
Champagné-Saint-Hilaire	Commune
Champigny-le-Sec	Commune
Champniers	Commune
Chapelle-Bâton (La)	Commune
Chapelle-Montreuil (La)	Commune
Chapelle-Moulière (La)	Commune
Chapelle-Viviers (La)	Commune
Charrais	Commune
Charroux	Commune
Chasseneuil du Poitou	Commune
Chatain	Commune
Château-Garnier	Commune
Château-Larcher	Commune
Châtillon	Commune
Chaunay	Commune
Chauvigny	Commune
Chauvigny (CCAS)	CCAS - CIAS
Cheneché	Commune
Chenevelles	Commune
Cherves	Commune
Chiré-en-Montreuil	Commune
Chouppes	Commune
Cissé	Commune
Civaux	Commune
Civray	Commune

Liste des membres de Vienne Service

Cloué	Commune
Colombiers	Commune
Couhé	Commune
Coulombiers	Commune
Coulonges-Les-Hérolles	Commune
Coussay-Les-Bois	Commune
Craon	Commune
Croutelle	Commune
Cuhon	Commune
Curçay-sur-Dive	Commune
Curzay-sur-Vonne	Commune
Dangé-Saint-Romain	Commune
Dercé	Commune
Dienné	Commune
Dissay	Commune
Doussay	Commune
Eaux de Vienne SIVEER	Syndicat
EPCC Abbaye de Saint-Savin	Syndicat
Ferrière-Airoux (La)	Commune
Fleix	Commune
Fleuré	Commune
Fontaine-Le-Comte	Commune
Frozes	Commune
Gençay	Commune
Genouillé	Commune
Gizay	Commune
Glénouze	Commune
Gouëx	Commune
Grimaudière (La)	Commune
Guesnes	Commune
Haims	Commune
Ingrandes-sur-Vienne	Commune
Isle-Jourdain	Commune
Iteuil	Commune
Jardres	Commune
Jaunay-Clan	Commune
Jazeneuil	Commune
Jouhet	Commune
Journet	Commune
Joussé	Commune
Lathus-Saint-Rémy	Commune
Latillé	Commune
Lauthiers	Commune
Lavausseau	Commune
Lavoux	Commune
Leigné-les-Bois	Commune
Leignes-sur-Fontaine	Commune

Liste des membres de Vienne Service

Lencloître	Commune
Lésigny	Commune
Leugny	Commune
Lhonnaizé	Commune
Liglet	Commune
Ligugé	Commune
Linazay	Commune
Liniers	Commune
Lizant	Commune
Loudun	Commune
Luchapt	Commune
Lusignan	Commune
Lussac-Les-Châteaux	Commune
Magné	Commune
Maillé	Commune
Mairé	Commune
Maisonneuve	Commune
Marçay	Commune
Marigny-Brizay	Commune
Marigny-Chemereau	Commune
Marnay	Commune
Martaizé	Commune
Massognes	Commune
Mazerolles	Commune
Mazeuil	Commune
Messemé	Commune
Mignaloux-Beauvoir	Commune
Migné-Auxances	Commune
Millac	Commune
Mirebeau	Commune
Moncontour	Commune
Montamisé	Commune
Monthoiron	Commune
Montmorillon	Commune
Montreuil-Bonnin	Commune
Monts-sur-Guesnes	Commune
Moullismes	Commune
Moussac-sur-Vienne	Commune
Mouterre-Silly	Commune
Mouterre-sur-Blourde	Commune
Naintré	Commune
Nalliers	Commune
Nérignac	Commune
Neuville-de-Poitou	Commune
Nieuil-l'Espoir	Commune
Nouaillé-Maupertuis	Commune
Nueil-sous-Faye	Commune

Liste des membres de Vienne Service

Orches	Commune
Ormes (Les)	Commune
Ouzilly	Commune
Paizay-Le-Sec	Commune
Payré	Commune
Payroux	Commune
Persac	Commune
Pindray	Commune
Plaisance	Commune
Pleumartin	Commune
Port-de-Piles	Commune
Pouançay	Commune
Pouant	Commune
Pouillé	Commune
Pressac	Commune
Prinçay	Commune
Puye (La)	Commune
Queaux	Commune
Quinçay	Commune
Ranton	Commune
Roche-Rigault (La)	Commune
Rochereau (Le)	Commune
Roches-Prémarie-Andillé	Commune
Romagne	Commune
Rouillé	Commune
Saint-Benoît	Commune
Saint-Christophe	Commune
Saint-Clair	Commune
Saint-Gaudent	Commune
Saint-Genest-d'Ambière	Commune
Saint-Georges-Lès-Baillargeaux	Commune
Saint-Germain	Commune
Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers	Commune
Saint-Jean-de-Sauves	Commune
Saint-Julien-l'Ars	Commune
Saint-Laon	Commune
Saint-Laurent-de-Jourdes	Commune
Saint-Léomer	Commune
Saint-Macoux	Commune
Saint-Martin-l'Ars	Commune
Saint-Maurice-la-Clouère	Commune
Saint-Pierre-d'Exideuil	Commune
Saint-Pierre-de-Maillé	Commune
Saint-Rémy-sur-Creuse	Commune
Saint-Romain-en-Charroux	Commune
Saint-Sauvant	Commune
Saint-Savin	Commune

Liste des membres de Vienne Service

Saint-Saviol	Commune
Saint-Secondin	Commune
Sainte-Radégonde	Commune
Saires	Commune
Saix	Commune
Sammarçolles	Commune
Sanxay	Commune
Saulgé	Commune
Savigné	Commune
Savigny-l'Evescault	Commune
Savigny-sous-Faye	Commune
Scorbé-Clairvaux	Commune
SCOT SUD VIENNE	Syndicat
Senillé	Commune
Sérigny	Commune
Sèvres-Anxaumont	Commune
SI 5 Communes	Syndicat
SI Aménagement de la Gartempe	Syndicat
SIC Gençay	Syndicat
SIC Lussac-les-Châteaux	Syndicat
Sillars	Commune
SIMER Montmorillon	Syndicat
SIV Isle-Jourdain (Région de l')	Syndicat
SIV Trimouille (La) (Région de)	Syndicat
SIVOM Trimouille (La) (Région de)	Syndicat
SIVOS Blaslay - Neuville - Yversay	Syndicat
SIVOS Bonnet Lafond	Syndicat
SIVOS Chapelle-Bâton (La) - Saint-Romain	Syndicat
SIVOS Chauvigny (Région de)	Syndicat
SIVOS Gizay-Vernon	Syndicat
SIVOS Lavoux - Liniers - Chapelle-Moulière (La)	Syndicat
SIVOS Persac	Syndicat
SIVU de la Vallée de la Dive	Syndicat
SM Aéroport Poitiers-Biard	Syndicat
SM Aménagement du Clain (SMAC)	Syndicat
SM Aménagement du Seuil du Poitou	Syndicat
SM Pays Civraisien	Syndicat
SM Pays des 6 Vallées	Syndicat
SM Pays Montmorillonnais	Syndicat
SM Vienne Services	Syndicat
Smarves	Commune
Sommières-du-Clain	Commune
Sossay	Commune
Surin	Commune
Syndicat Énergies Vienne	Syndicat
Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Savin	Syndicat
Syndicat Mixte du Clain Sud	Syndicat

SyRVA	Syndicat
Tercé	Commune
Ternay	Commune
Thollet	Commune
Thurageau	Commune
Thuré	Commune
Trimouille (La)	Commune
Trois-Moutiers (Les)	Commune
Usseau	Commune
Usson-du-Poitou	Commune
Valdivienne	Commune
Varennnes	Commune
Vaux-en-Couhé	Commune
Vaux-sur-Vienne	Commune
Vellèches	Commune
Vendeuvre-du-Poitou	Commune
Vernon	Commune
Verrières	Commune
Verrue	Commune
Vicq-sur-Gartempe	Commune
Vigeant (Le)	Commune
Villedieu-du-Clain (La)	Commune
Villemort	Commune
Villiers	Commune
Vivonne	Commune
Vouillé	Commune
Voulême	Commune
Voulon	Commune
Vouneuil-sous-Biard	Commune
Vouneuil-sur-Vienne	Commune
Vouzailles	Commune
Yversay	Commune

Total : 311 adhérents (260 communes et 51 structures intercommunales)

265 collectivités : 263 communes (dont 2 hors département) et 2 EPCI à Fiscalité Propre (dont 1 hors département) :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ASNOIS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-L'EVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE VIVIERS (LA), CHARRAIS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENECHÉ, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COUHE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURÇAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSÉAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTRE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAÏLLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY,

PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROCHE RIGALT (LA), ROCHEREAU (LE), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAINTE-RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-L'EVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOULEME, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37).

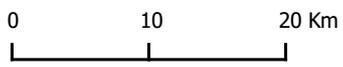
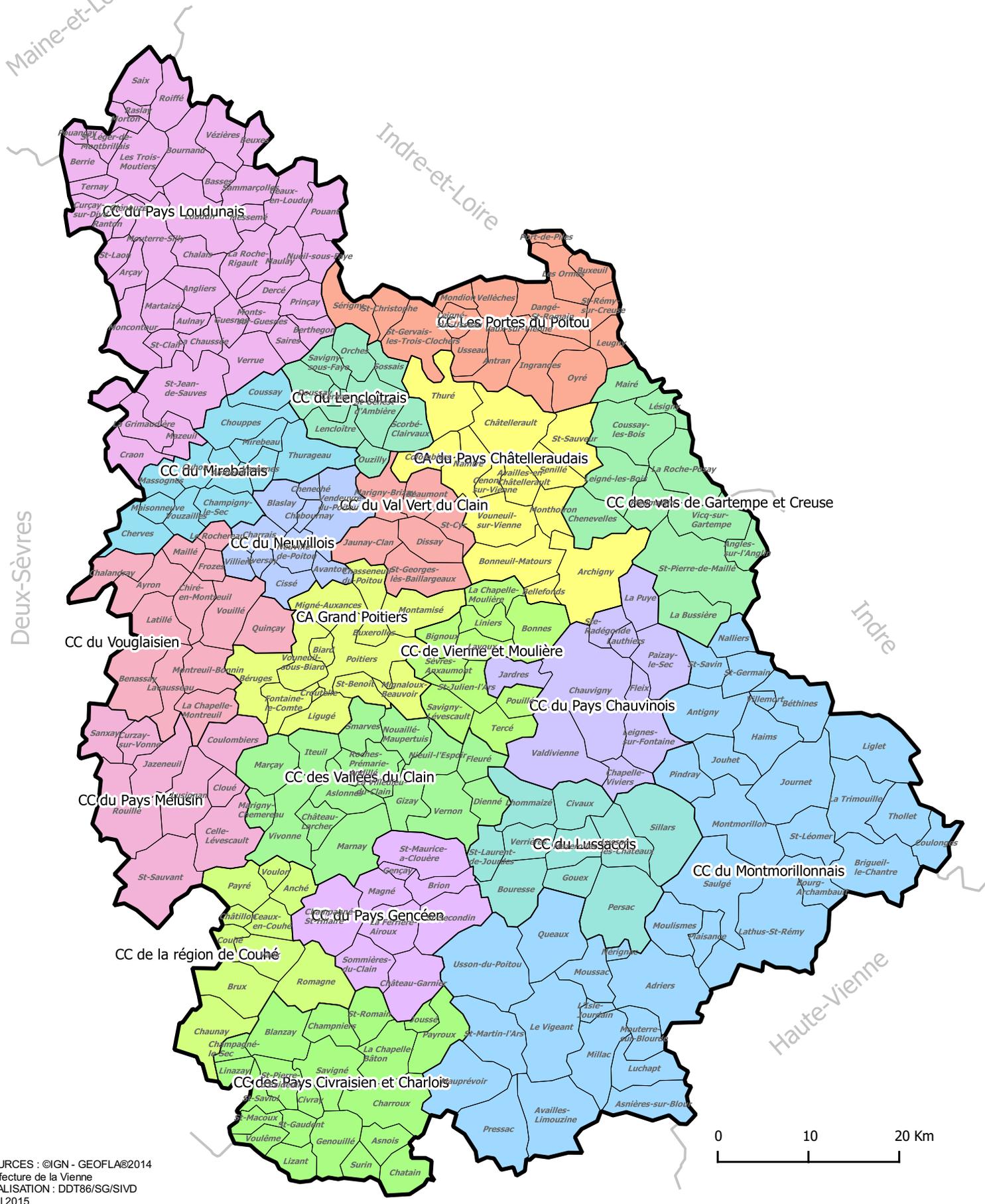
CARTES

- Carte 1** EPCI à fiscalité propre dans la Vienne
- Carte 2** Eaux de Vienne - Siveer
- Carte 3** Syndicats intercommunaux - aménagement de rivière
- Carte 4** SAGE et bassins hydrographiques en Vienne
- Carte 5** Clain Nord
- Carte 6** Clain Sud
- Carte 7** SI Electricité
- Carte 8** Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)
- Carte 9** Schéma d'organisation des ordures ménagères
- Carte 10** Syndicats de collègues
- Carte 11** Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS)
- Carte 12** Syndicats Intercommunaux Voirie
- Carte 13** SIVOM et syndicats mixtes
- Carte 14** Syndicats à Vocation Unique (SIVU) particuliers
- Carte 15** Carte cantonale conforme au décret du 24 février 2014
- Carte 16** Arrondissements
- Carte 17** Les unités urbaines en Vienne
- Carte 18** Bassins de vie dans la Vienne et EPCI
- Carte 19** Aires urbaines dans la Vienne et EPCI
- Carte 20** Les Pays dans la Vienne
- Carte 21** SCoT et EPCI à fiscalité propre dans la Vienne
- Carte 22** Pays et SCoT dans la Vienne
- Carte 23** EPCI à fiscalité propre au sein de la région Poitou-Charentes
- Carte 24** EPCI à fiscalité propre au sein de la future grande région
- Carte 25** Impact de la loi NOTRe sur les Intercommunalités - Catégories d'EPCI dans la Vienne
- Carte 26** Projet SDCI : EPCI à fiscalité propre



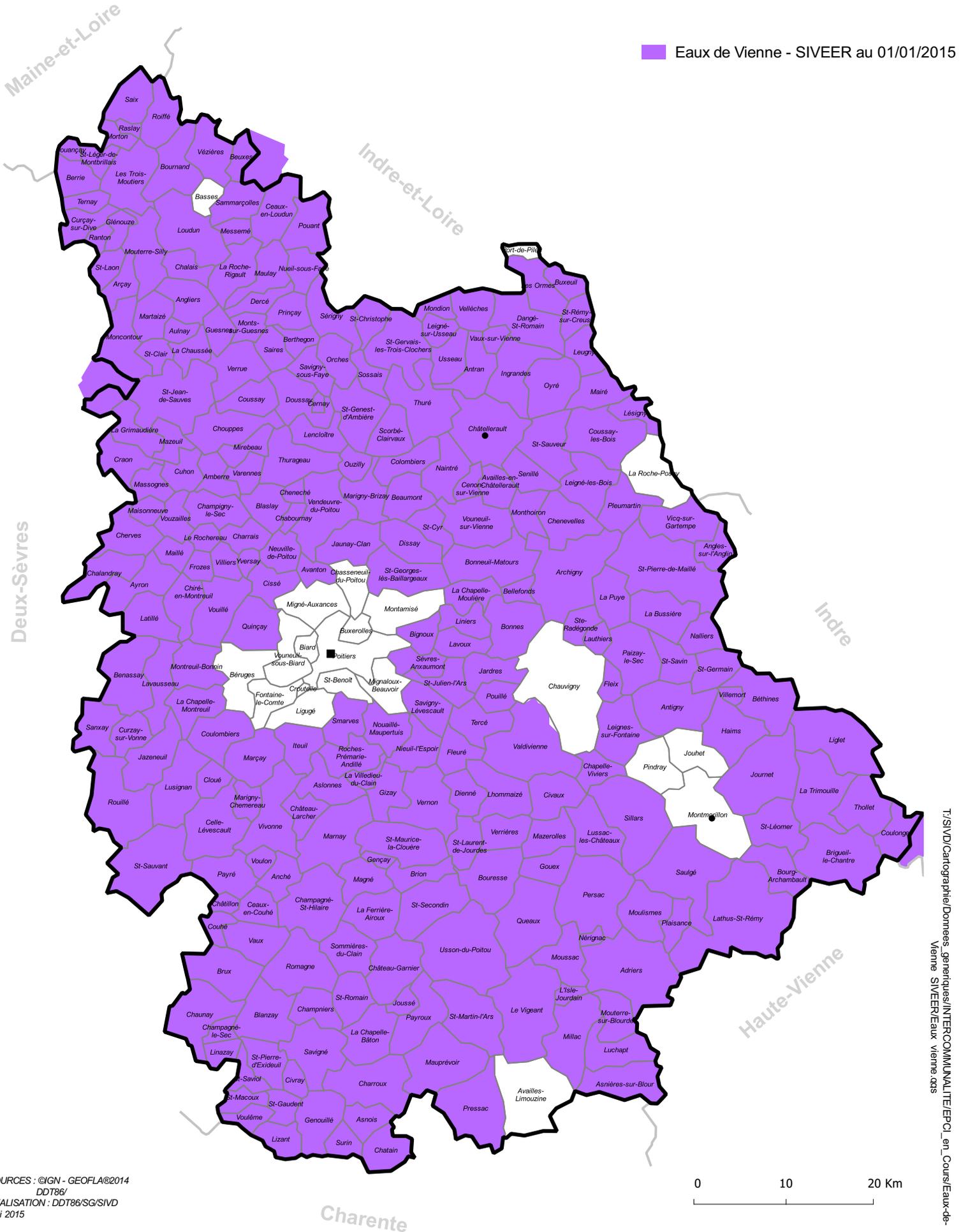
EPCI à fiscalité propre dans la Vienne

Situation au 1er avril 2015



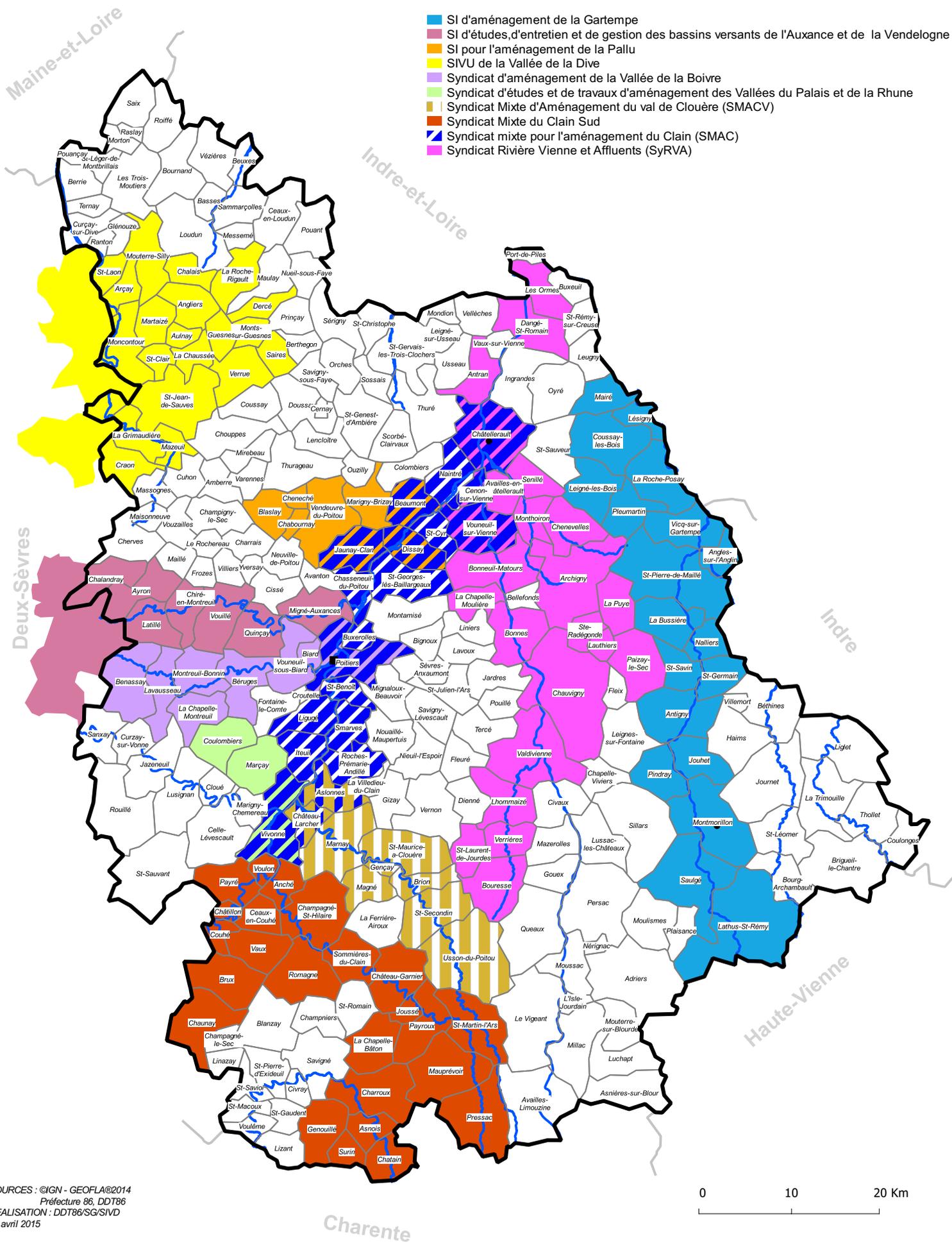
SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2014
 Préfecture de la Vienne
 RÉALISATION : DDT86/SG/SIVD
 Avril 2015

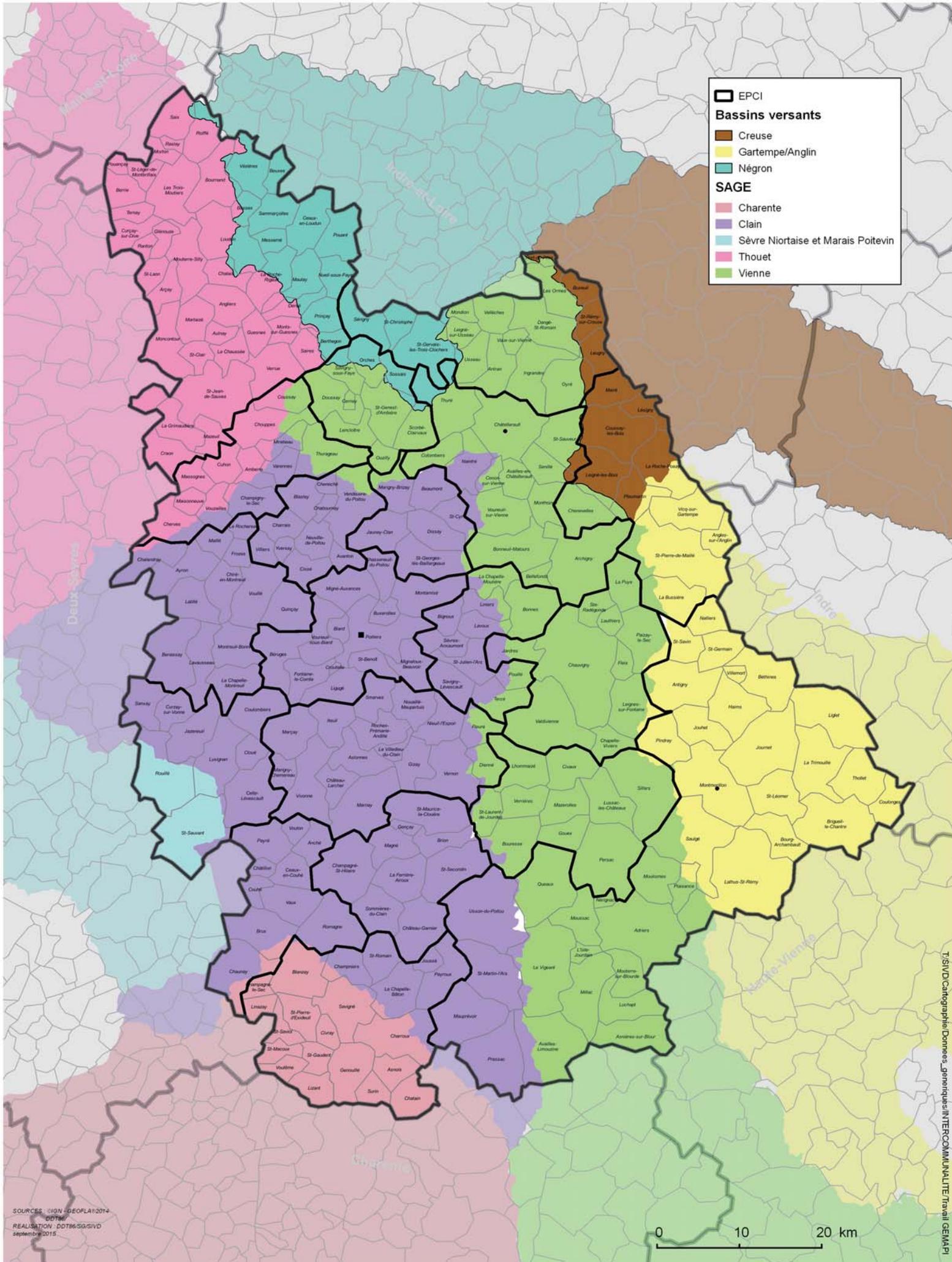
Un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est un regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité"

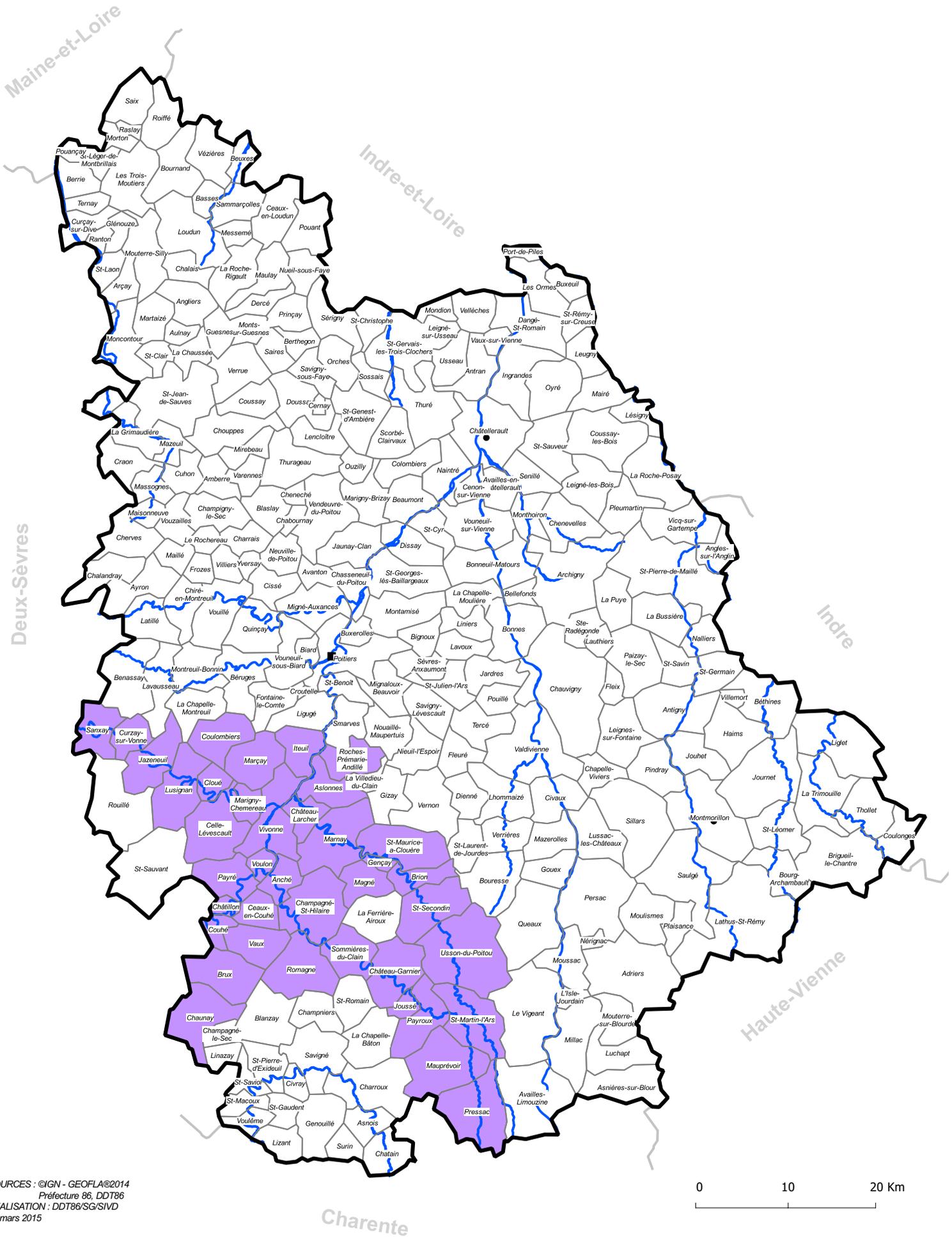


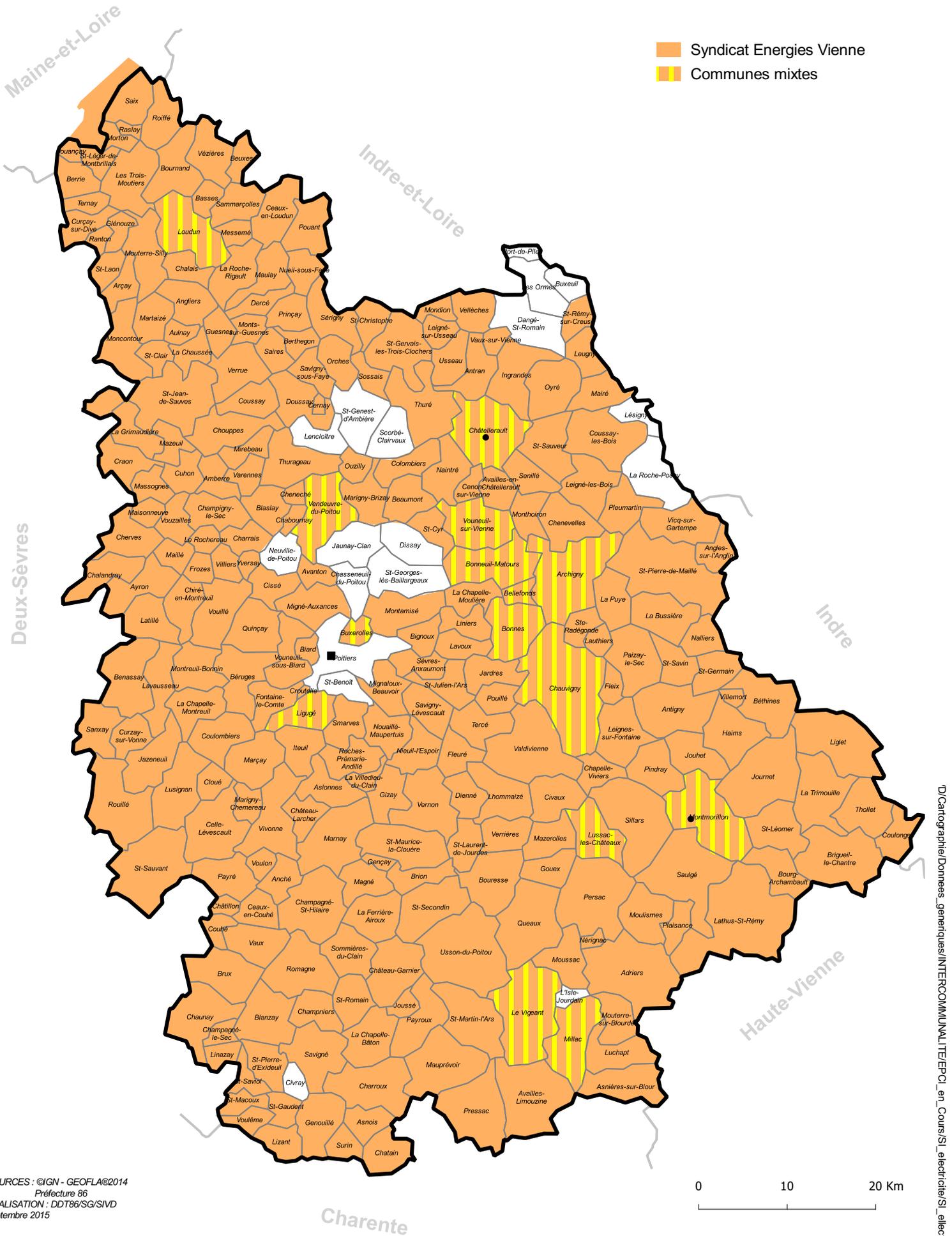
Syndicats intercommunaux - aménagement de rivière

- SI d'aménagement de la Gartempe
- SI d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne
- SI pour l'aménagement de la Pallu
- SIVU de la Vallée de la Dive
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre
- Syndicat d'études et de travaux d'aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune
- Syndicat Mixte d'Aménagement du val de Clouère (SMACV)
- Syndicat Mixte du Clain Sud
- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain (SMAC)
- Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA)



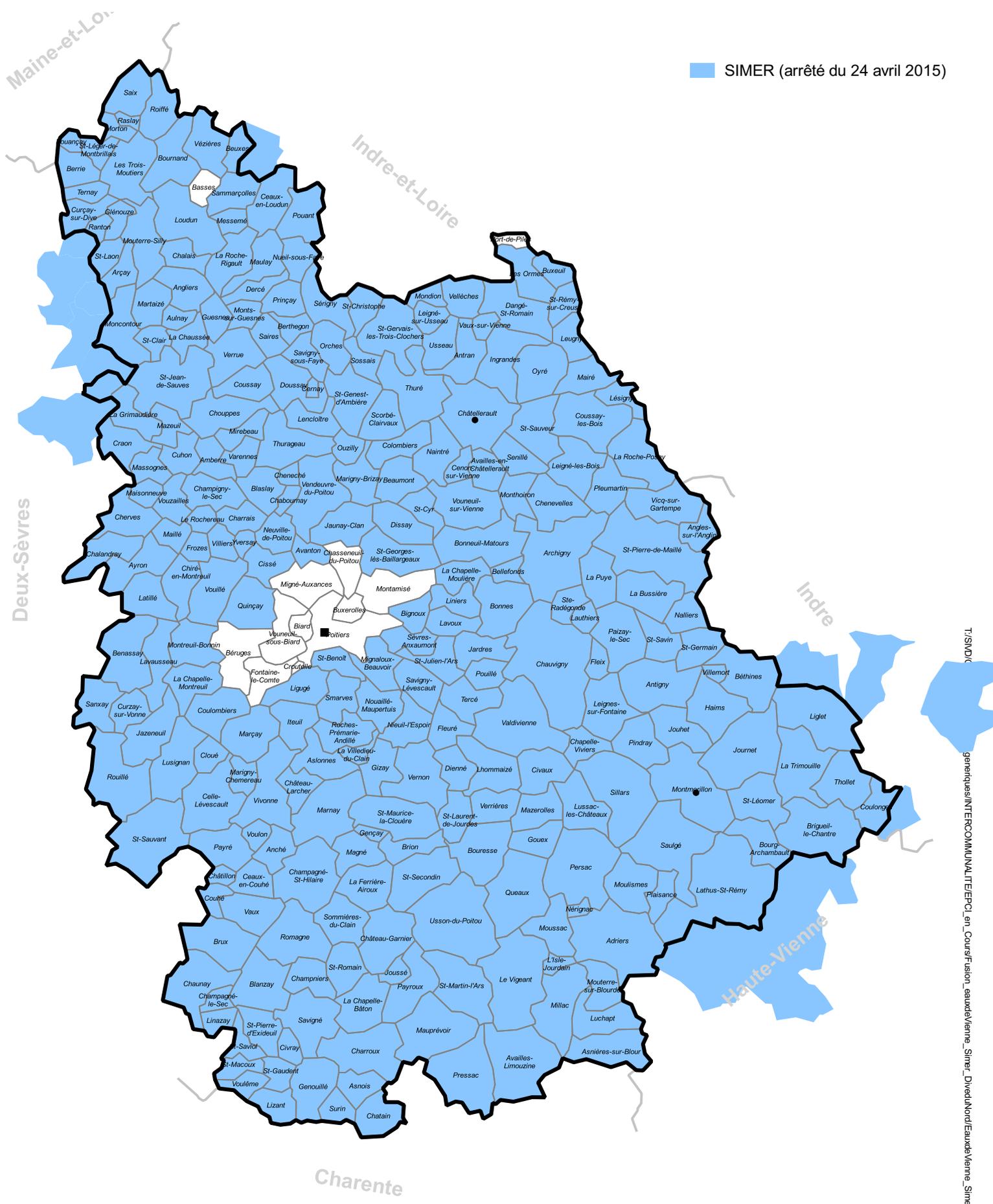




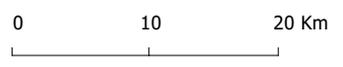




Syndicat intercommunal mixte pour l'équipement rural (SIMER)



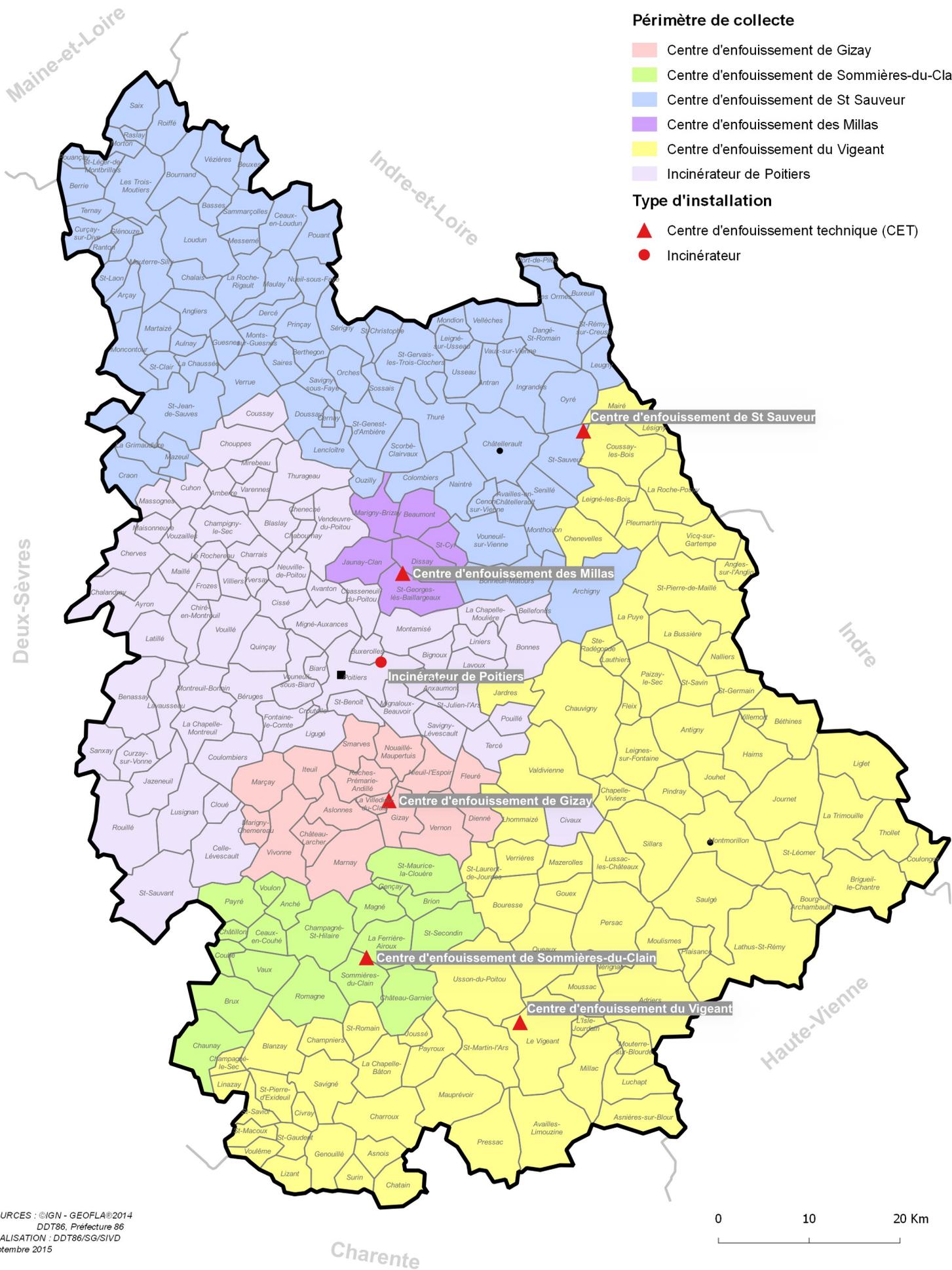
SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2014
 DDT86/
 REALISATION : DDT86/SG/SIVD
 mai 2015



T./SIVD/C
 generiques/INTERCOMMUNALITE/EPCL_en_Cours/Fusion_auxaudevienn_Simer_Divendiklor/auxaudevienn_Simer_Vallée-de-la-Dive.qgs



Schéma d'organisation des ordures ménagères



Périmètre de collecte

- Centre d'enfouissement de Gizay
- Centre d'enfouissement de Sommières-du-Clain
- Centre d'enfouissement de St Sauveur
- Centre d'enfouissement des Millas
- Centre d'enfouissement du Vigeant
- Incinérateur de Poitiers

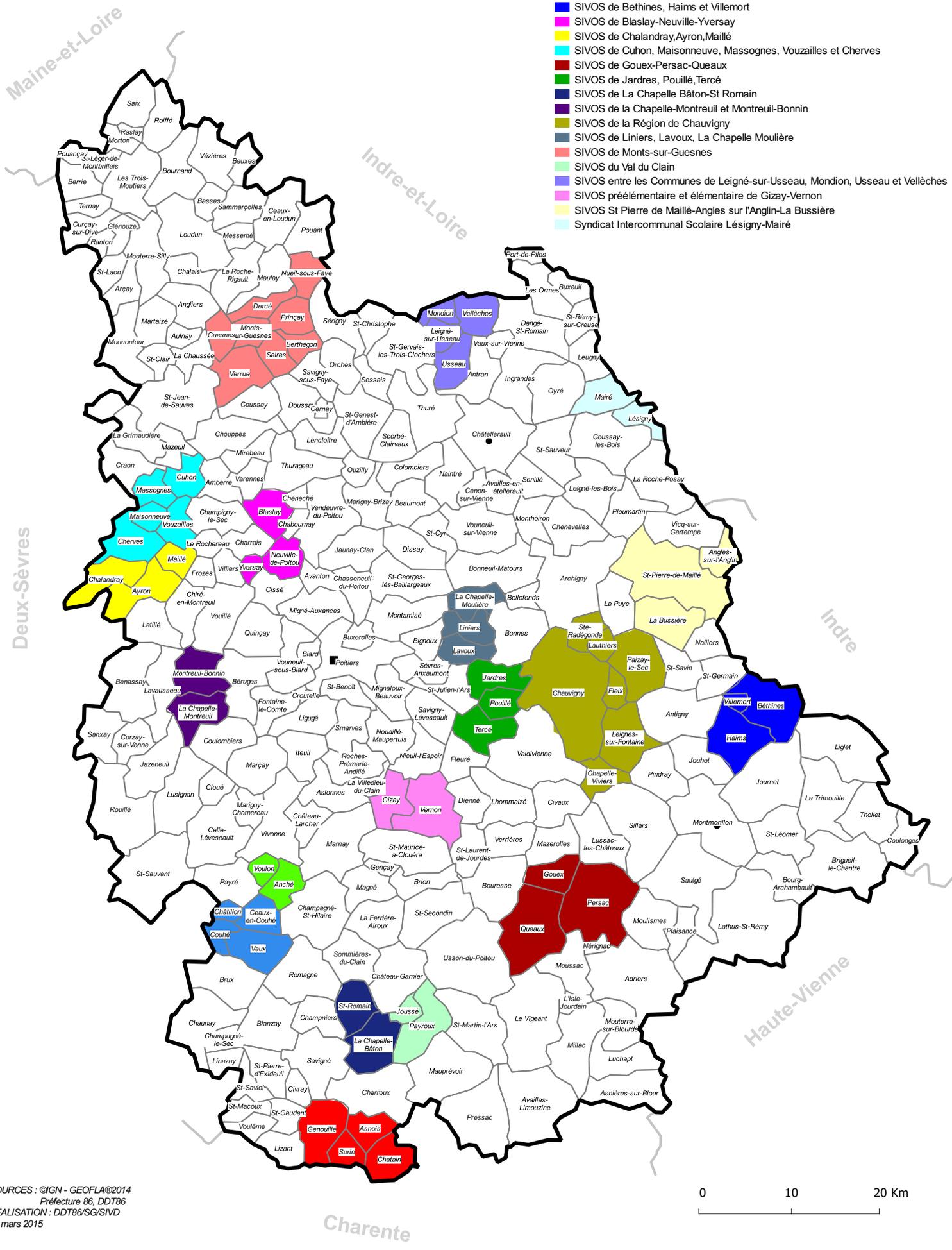
Type d'installation

- Centre d'enfouissement technique (CET)
- Incinérateur

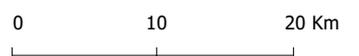


Syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS)

- SIVOS Asnois-Chatain-Genouillé-Surin
- SIVOS Bonnet Lafond
- SIVOS d'Anché et de Voulon
- SIVOS de Bethines, Haims et Villemort
- SIVOS de Blaslay-Neuville-Yversay
- SIVOS de Chalandray, Ayron, Maillé
- SIVOS de Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzailles et Cherves
- SIVOS de Goux-Persac-Queaux
- SIVOS de Jardres, Pouillé, Tercé
- SIVOS de La Chapelle Bâton-St Romain
- SIVOS de la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin
- SIVOS de la Région de Chauvigny
- SIVOS de Liniers, Lavoux, La Chapelle Moulière
- SIVOS de Monts-sur-Guesnes
- SIVOS du Val du Clain
- SIVOS entre les Communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches
- SIVOS préélémentaire et élémentaire de Gizay-Vernon
- SIVOS St Pierre de Maillé-Angles sur l'Anglin-La Bussière
- Syndicat Intercommunal Scolaire Lésigny-Mairé



SOURCES : ©IGN - GEOFLA@2014
 Préfecture 86, DDT86
 REALISATION : DDT86/SG/SIVD
 18 mars 2015



Maine-et-Loire

Indre-et-Loire

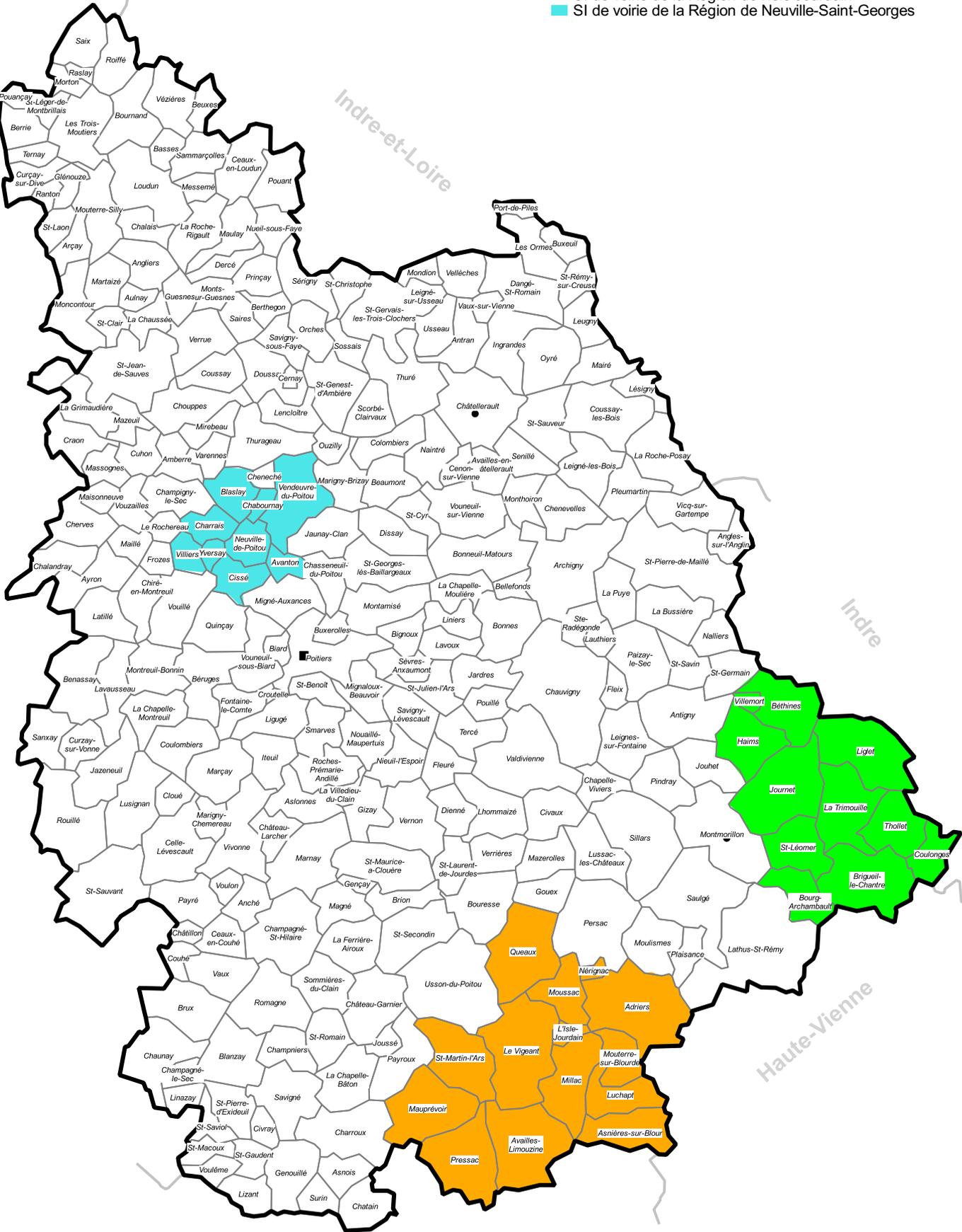
- SI de voirie de la région de La Trimouille
- SI de voirie de la Région de l'Isle Jourdain
- SI de voirie de la Région de Neuville-Saint-Georges

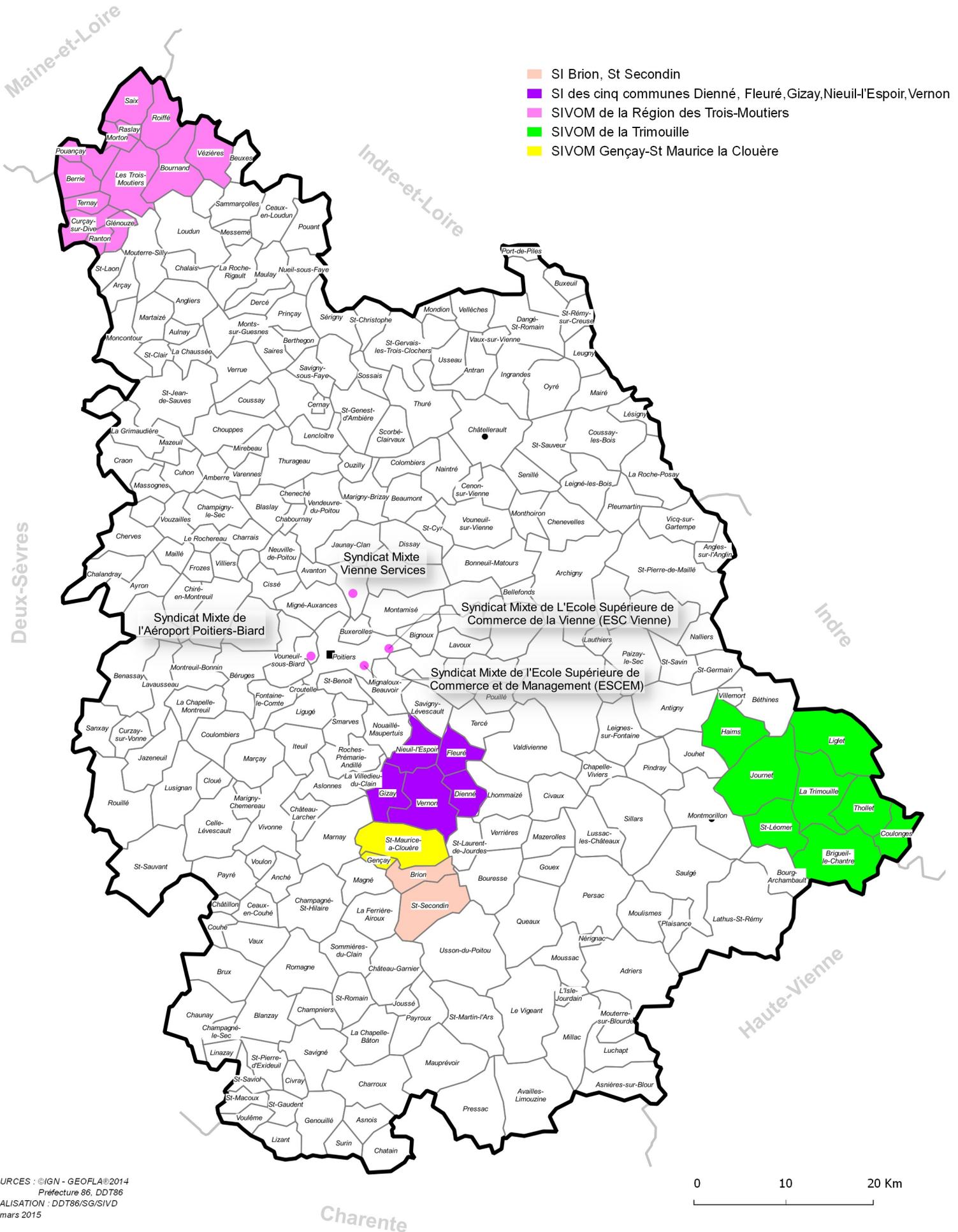
Deux-Sèvres

Indre

Haute-Vienne

Charente

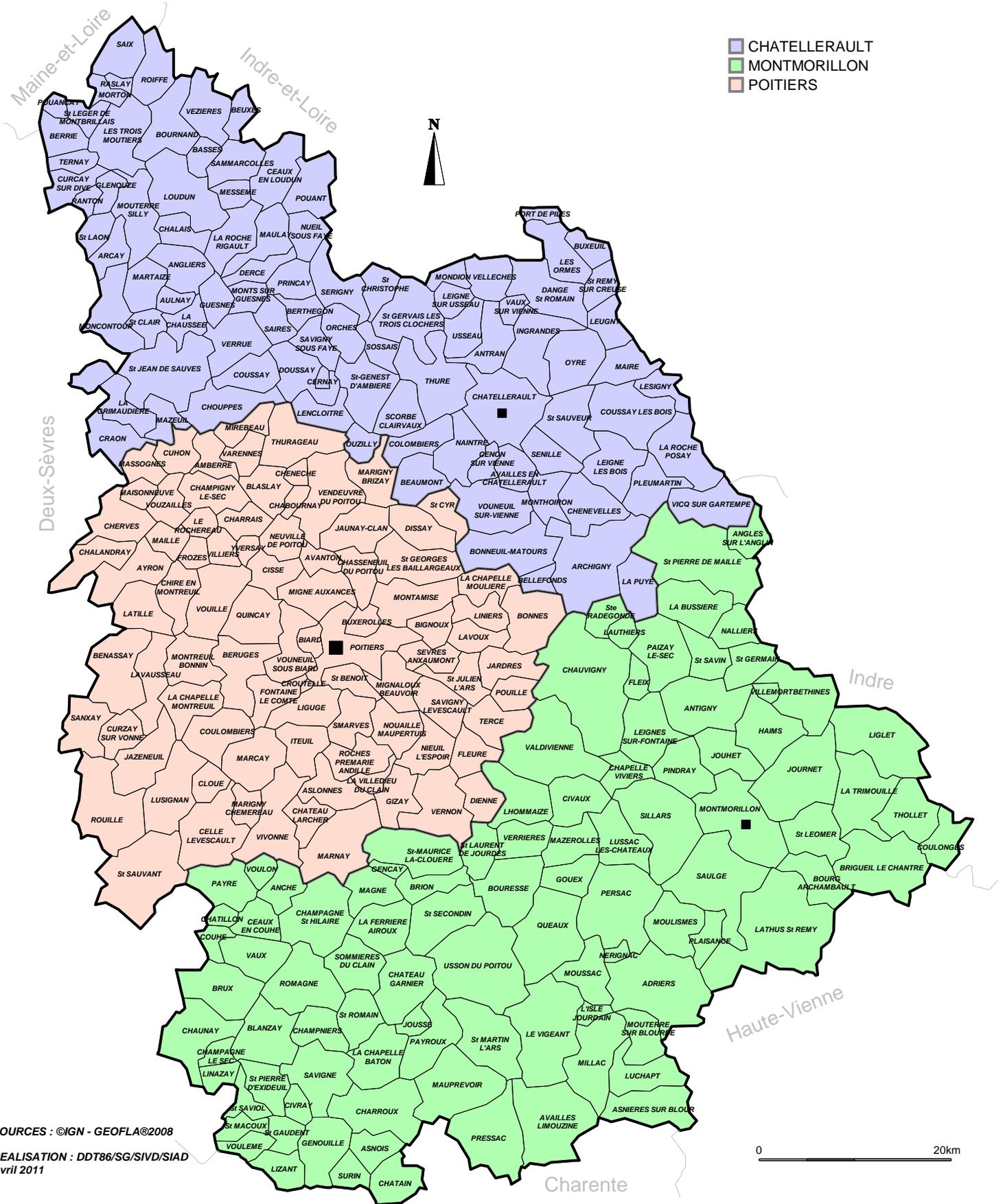






Arrondissements

- CHATELLERAULT
- MONTMORILLON
- POITIERS



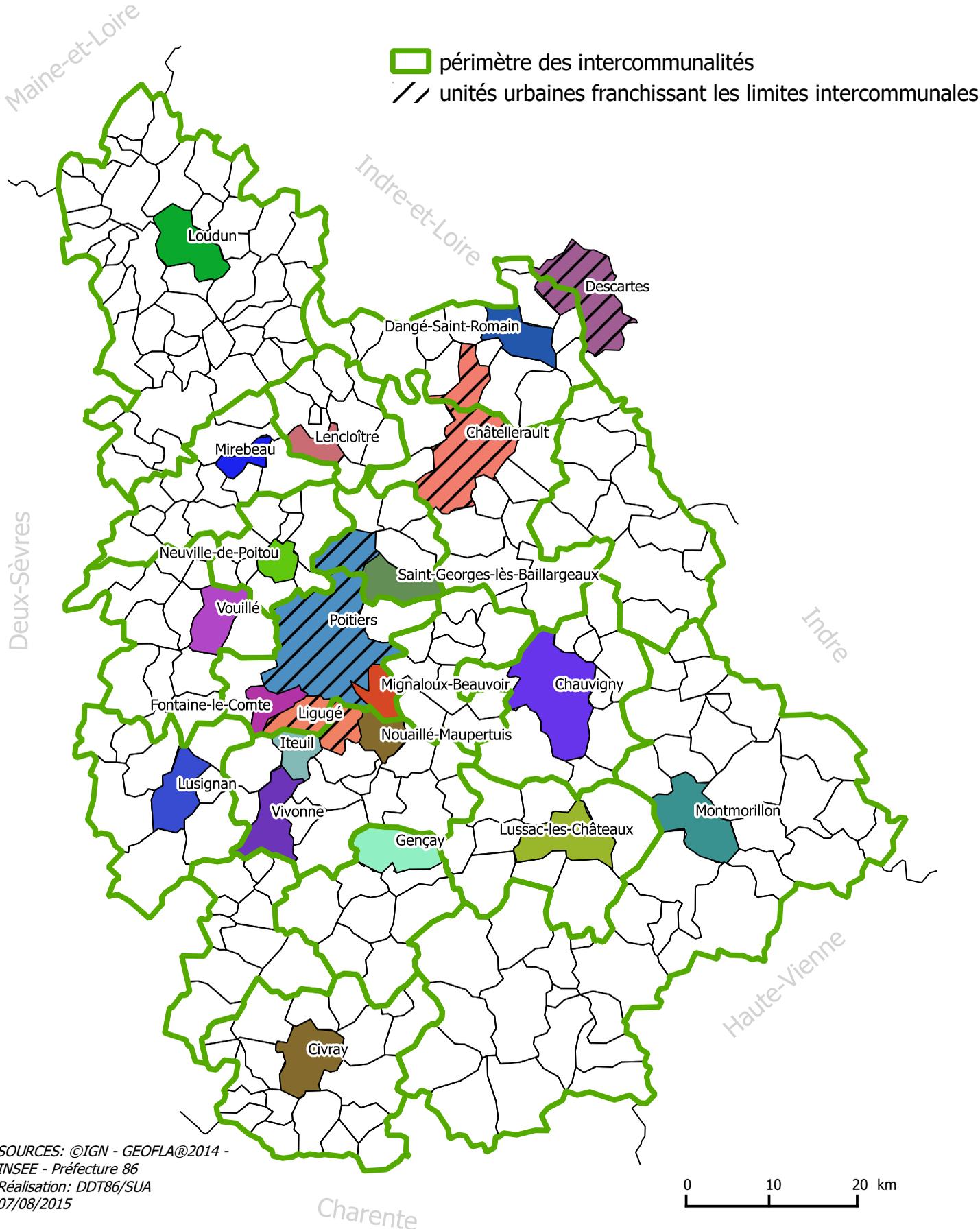
SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2008

REALISATION : DDT86/SG/SIVD/SIAD
Avril 2011

0 20km



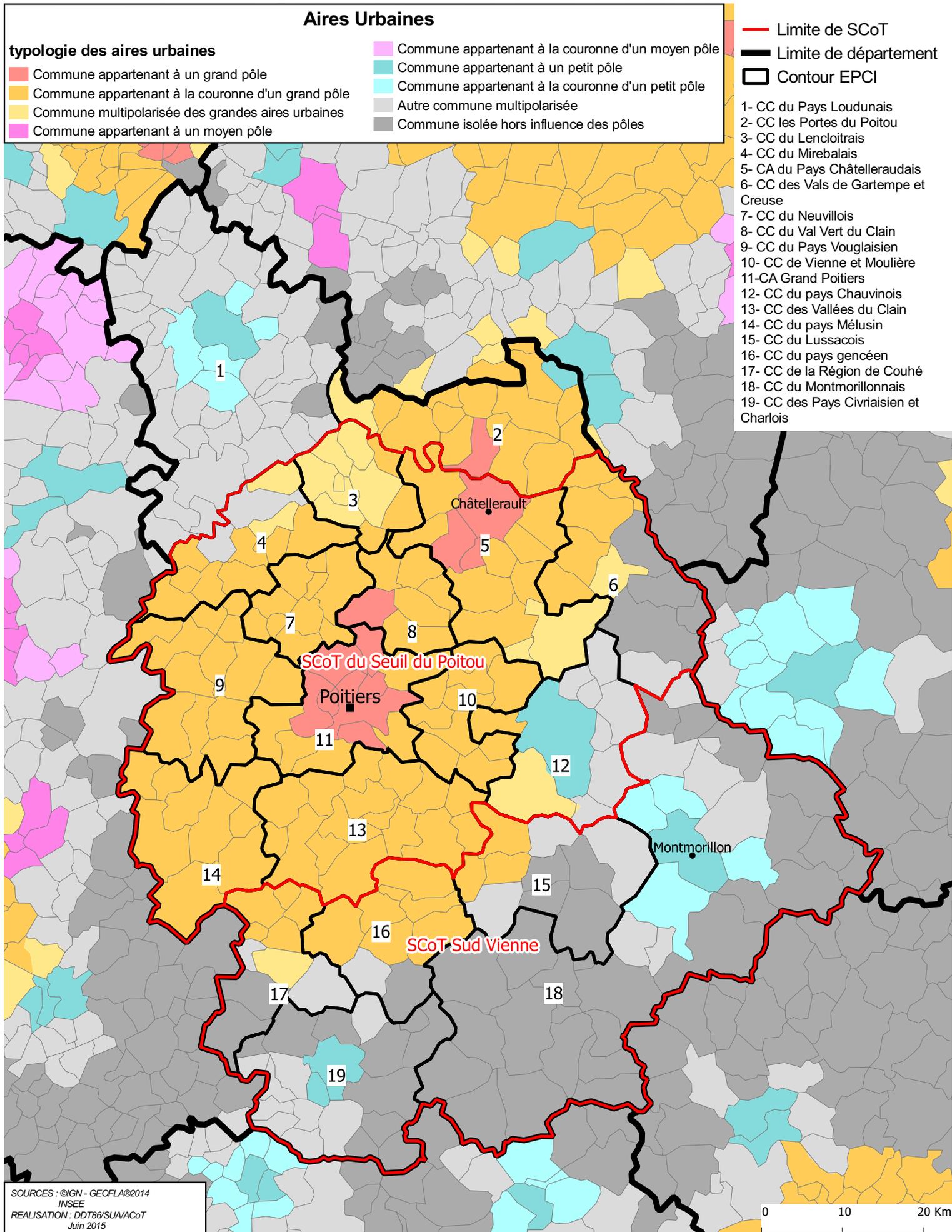
Les unités urbaines en Vienne



SOURCES: ©IGN - GEOFLA@2014 -
 INSEE - Préfecture 86
 Réalisation: DDT86/SUA
 07/08/2015

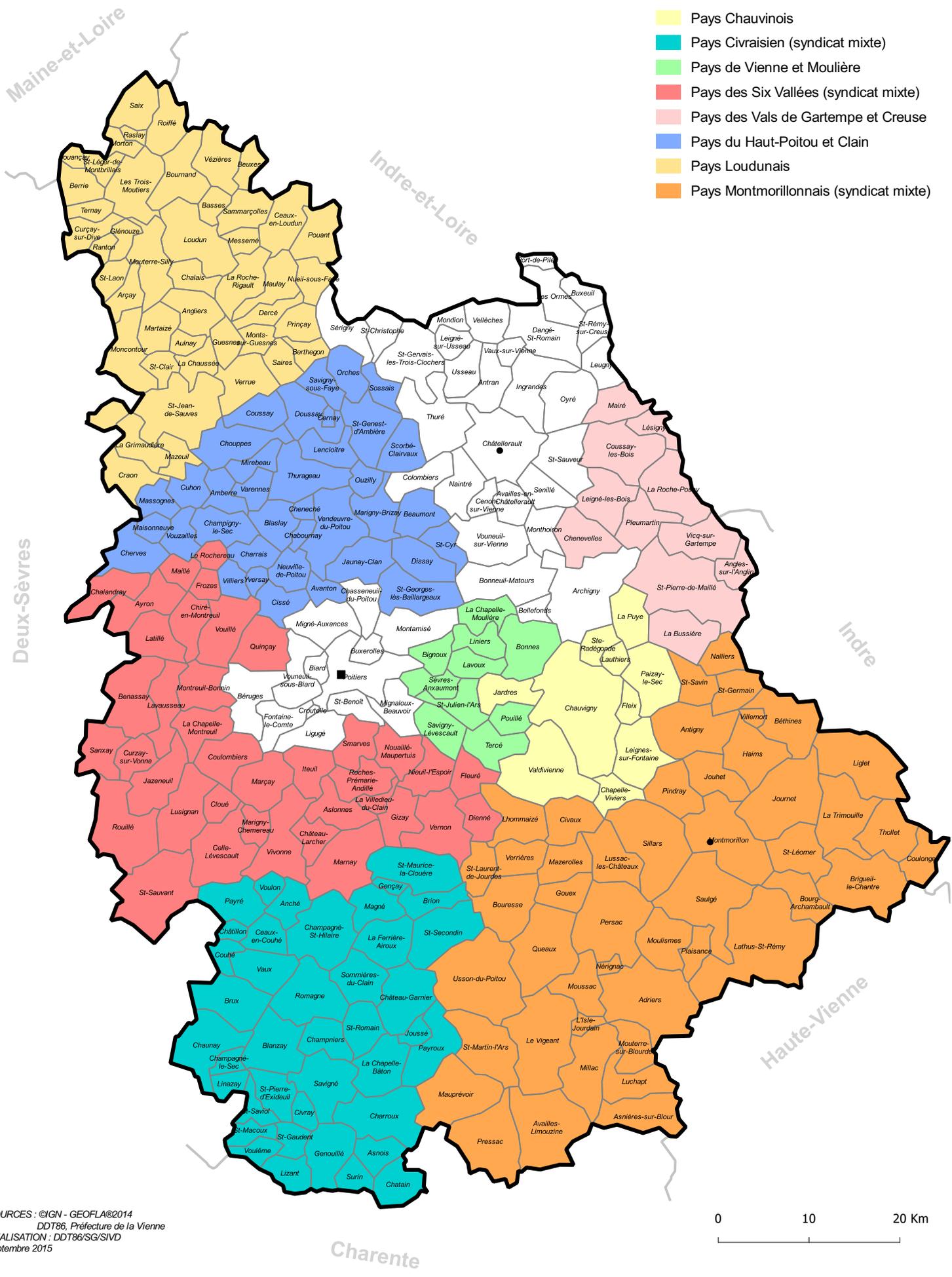
La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants. Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine

en 2010





Les Pays dans la Vienne



SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2014
 DDT86, Préfecture de la Vienne
 REALISATION : DDT86/SG/SIVD
 septembre 2015

T:/SIVD/Cartographie/Domees_generiques/INTERCOMMUNALITE/F_C1_en_Cours/SM_Pays/Pays.gqs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCOT et EPCI à fiscalité propre dans la Vienne

Situation au 1er janvier 2014



Pays et SCOT dans la Vienne



□ EPCI

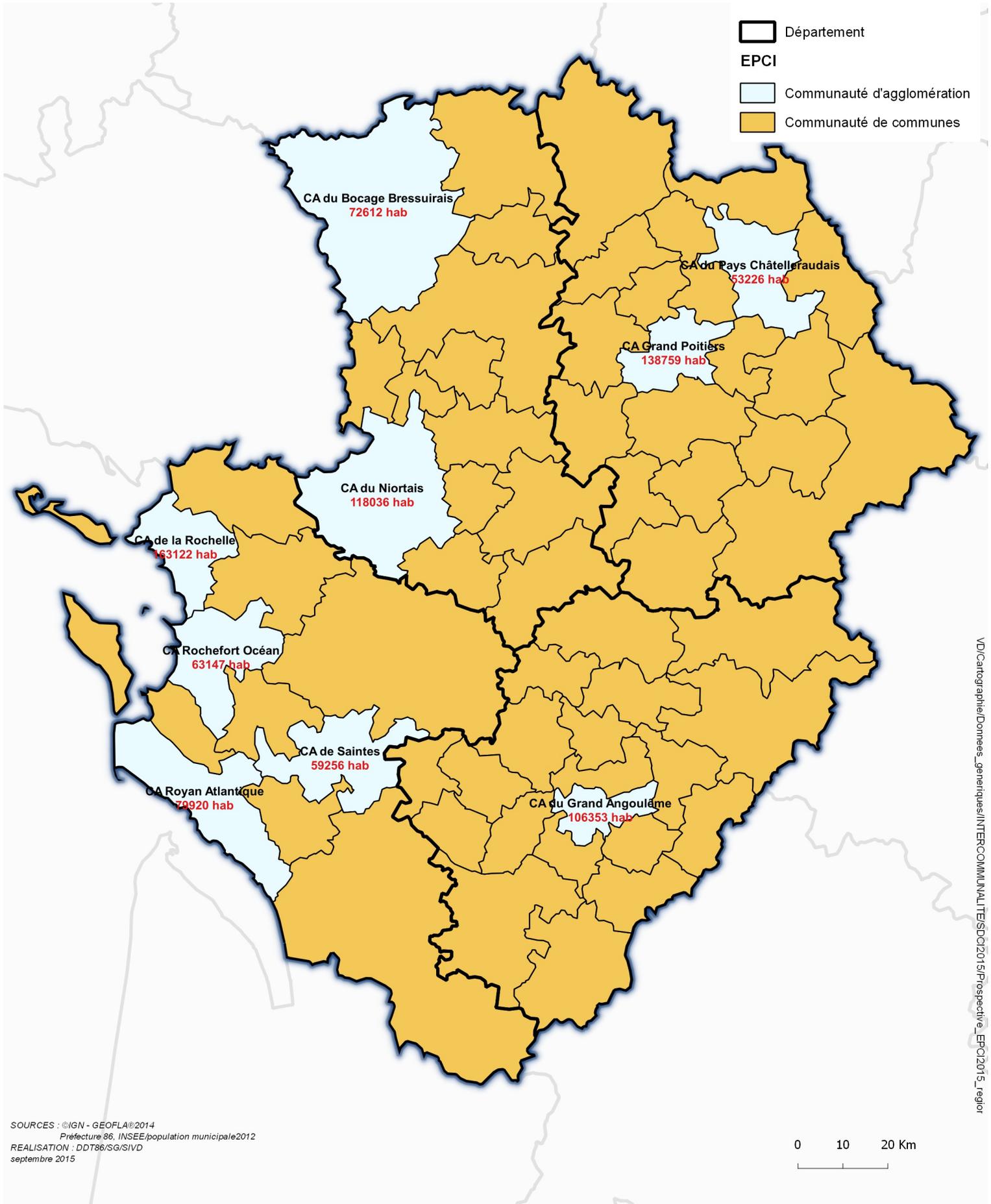
▭ Périmètre des SCOT

Les pays

- Pays Chauvinois
- Pays Civraisien
- Pays de Vienne et Moulière
- Pays des Six Vallées
- Pays des Vals de Gartempe et Creuse
- Pays du Haut-Poitou et Clain
- Pays Loudunais
- Pays Montmorillonnais

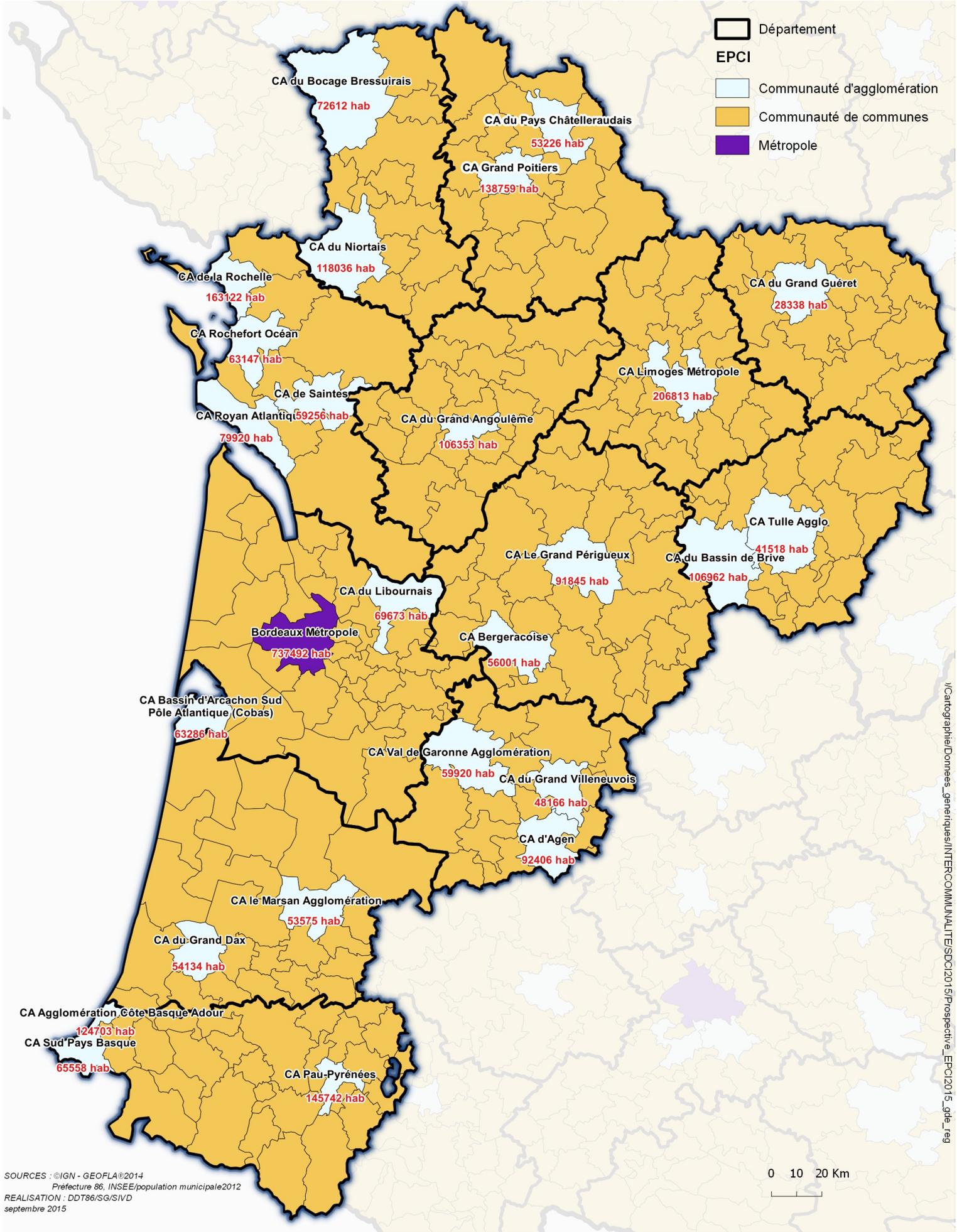
EPCI à fiscalité propre au sein de la région Poitou-Charentes

Situation actuelle



EPCI à fiscalité propre au sein de la future grande région

Situation actuelle





Impact de la loi NOTRe sur les Intercommunalités

Catégories d'EPCI dans la Vienne

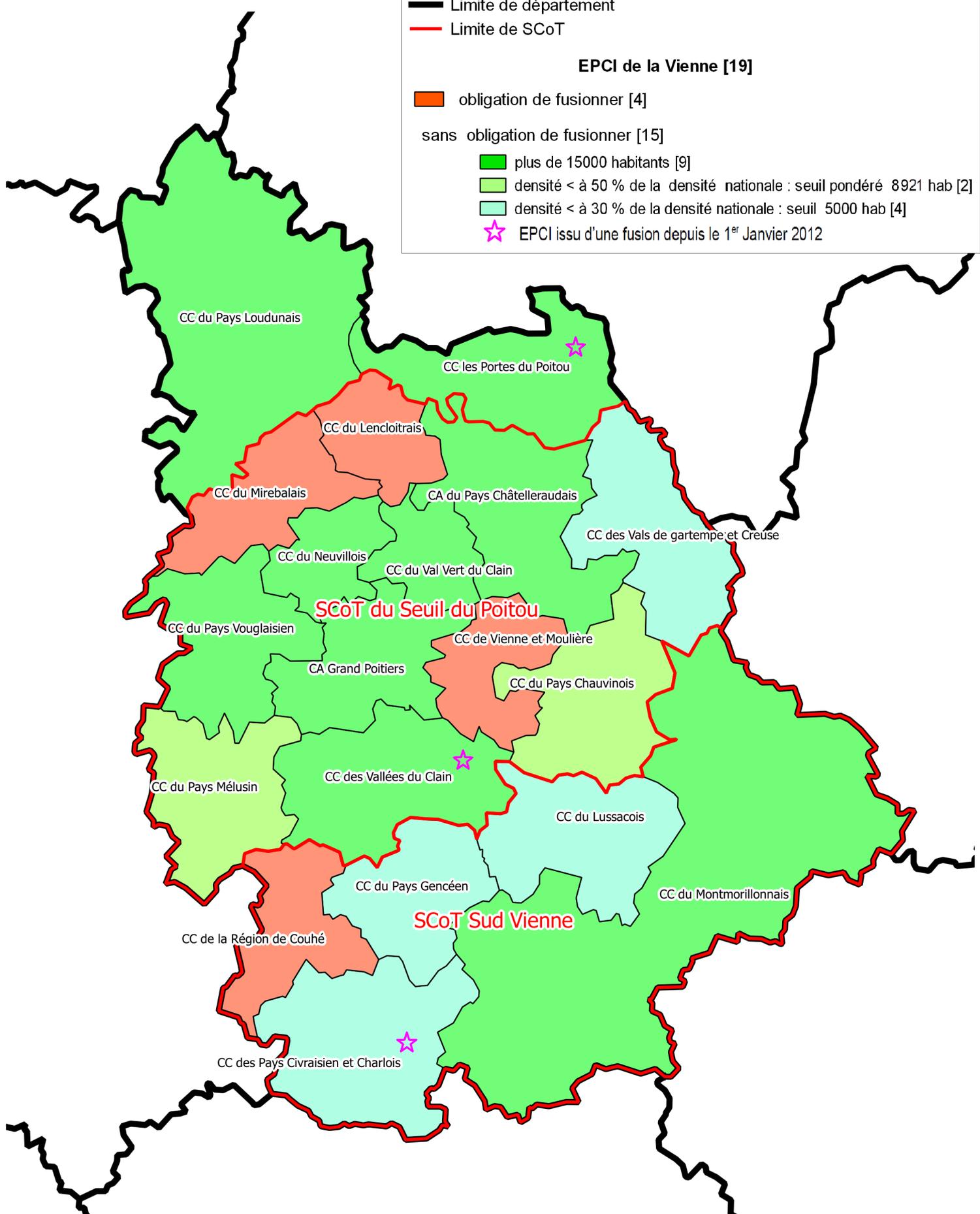
— Limite de département
 — Limite de SCoT

EPCI de la Vienne [19]

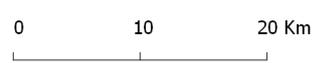
■ obligation de fusionner [4]

sans obligation de fusionner [15]

- plus de 15000 habitants [9]
- densité < à 50 % de la densité nationale : seuil pondéré 8921 hab [2]
- densité < à 30 % de la densité nationale : seuil 5000 hab [4]
- ★ EPCI issu d'une fusion depuis le 1^{er} Janvier 2012



SOURCES : ©IGN - GEOFLA®2014
 INSEE
 REALISATION : DDT86/SUA/ACoT
 Août 2015



Impact de la loi NOTRe sur les Intercommunalités

Extrait de la loi (article 33) :

Pour la constitution d'EPCI, le seuil minimum de population est fixé à 15 000 habitants ; au-dessous de ce seuil, les EPCI existants doivent fusionner, sauf s'ils sont concernés par les dérogations suivantes :

- dérogation n° 1 : la densité démographique est inférieure à 50 % de la densité nationale ; le seuil démographique applicable est déterminé en pondérant 15 000 habitants par le rapport entre la densité départementale et la densité nationale ;
- dérogation n° 2 : la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ; le seuil démographique applicable est le seuil minimum, à savoir 5 000 habitants.

Données générales :

- densité démographique nationale (France métropole et départements d'outre-mer) arrondie à la première décimale supérieure : **103,4 habitants / km²**

30 % = 31,1 habitants / km²

50 % = 51,7 habitants / km²

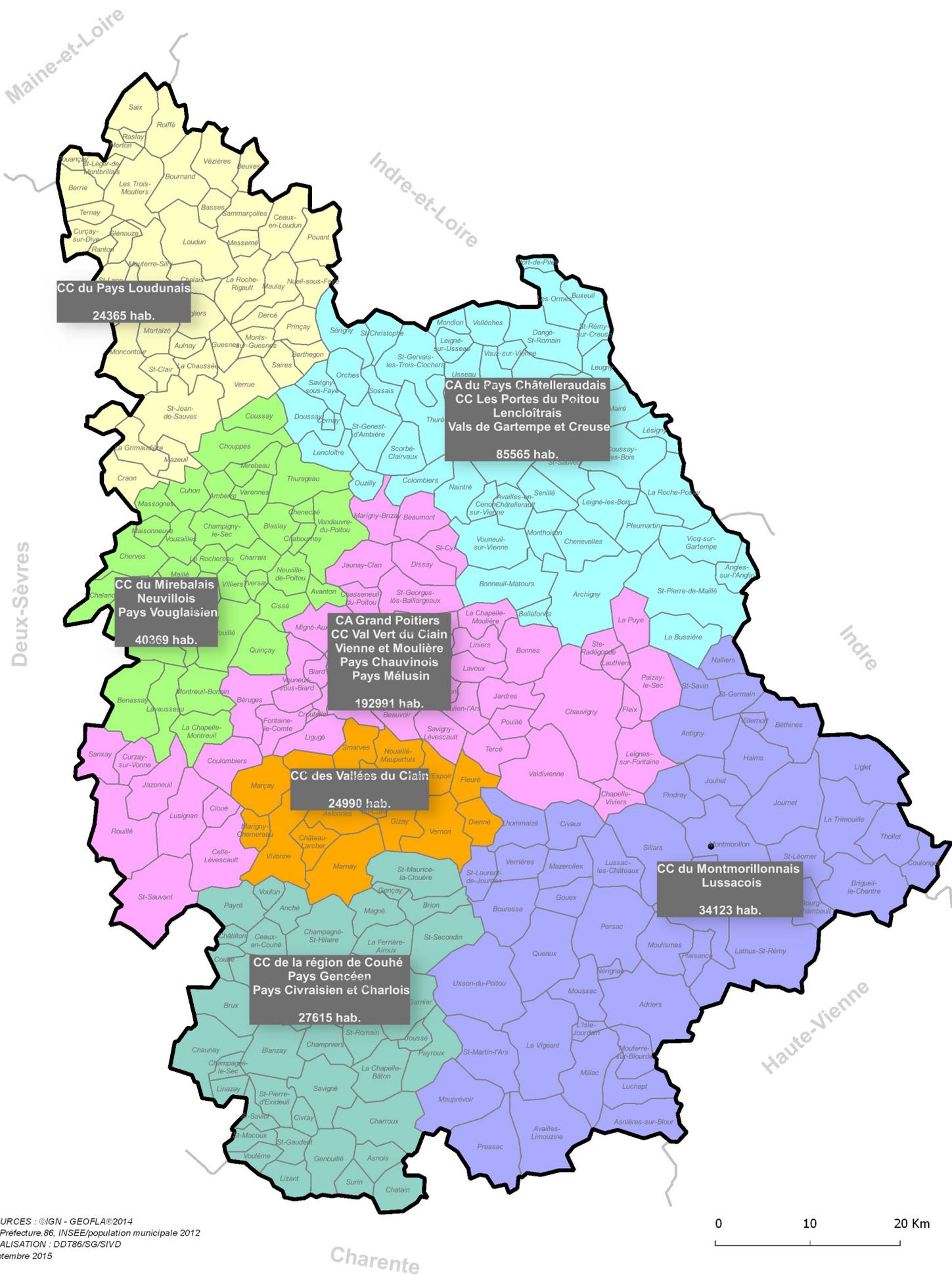
- densité démographique départementale : **61,5 habitants / km²**

- seuil démographique pondéré (dérogation n° 1) : **15 000 x (61,5/103,4) = 8 921 habitants**

Nom EPCI	Population municipale 2015 (nombre d'habitants)	Densité (habitants /km ² arrondie à la première décimale inférieure)	Population > seuil minimum de 15 000 habitants	Dérogation n°1 : densité < 51,7 hab/km ² et seuil minimum de 8 921 habitants	Dérogation n°2 : densité < 31,1 hab/km ² et seuil minimum de 5 000 habitants	Obligation de fusionner
CA du Pays Châtelleraudais	53 226	137,5				
CA Grand Poitiers	138 759	507,1				
CC de la Région de Couhé	7 870	35,2				
CC de Vienne et Moulière	12 385	64,9				
CC des Pays Civraisien et Charlois	12 557	30,5				
CC des Vallées du Clain	24 990	66,9				
CC des Vals de Gartempe et Creuse	7 724	22,0				
CC du Lençlois	9 328	57,8				
CC du Lussacois	8 732	27,3				
CC du Mirebalais	8 147	34,7				
CC du Montmorillonnais	25 391	18,1				
CC du Neuvilleois	17 014	114,5				
CC du Pays Chauvinois	13 405	42,7				
CC du Pays Gencéen	7 188	28,2				
CC du Pays Loudunais	24 365	28,6				
CC du Pays Mélusin	11 246	36,9				
CC du Pays Vouglaisien	15 208	48,9				
CC du Val Vert du Clain	17 196	120,7				
CC Les Portes du Poitou	15 287	44,6				
Total	430 018	61,5				



Projet SDCI : EPCI à fiscalité propre



SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2014
 Préfecture, 86, INSEE/population municipale 2012
 REALISATION : DDT86/SG/SIVD
 septembre 2015

